



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°183 / 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35
Présents : 27 puis 28
Votants : 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

183. ADMINISTRATION GENERALE – Nomination du secrétaire de séance

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15 évoquant la nomination du secrétaire de séance,

CONSIDERANT que cette nomination concourt à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR nomme Céline NOEL-LARDIN secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 10.12.2024 »

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Par déléguation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Transmis le : 06.12.2024
Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024
Exécutoire le : 10.12.2024

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 183 - Nomination secrétaire de séance

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_183

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_183-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assembles

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM183 Nomination secrétaire séance.doc (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_183-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N° 184 / 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

184. ADMINISTRATION GENERALE

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 24 septembre 2024

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 24 septembre 2024 a été transmis aux conseillers municipaux.

Ils sont invités à l'approuver.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-26 évoquant le procès-verbal,

CONSIDERANT que cette approbation concourt à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **APPROUVE** le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 24 septembre 2024,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette approbation et de signer toutes les pièces qui s'avèreraient nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BÉRETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 06.12.2024
Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024
Exécutoire le : 10.12.2024

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 10/12/2024

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 184 - Approbation du procès verbal du CM du 24 septembre 2024

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_184

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_184-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assembles

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM184 Approbation pv du 24 sept 2024.doc (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_184-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : CR 24 septembre 2024.docx (21_DO-073-217300086-20241126-26112024_184-DE-1-1_2.pdf)

CR



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°185/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

185. ADMINISTRATION GENERALE - Décisions prises par le maire

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Décision n°1108/2024 du 25/09/2024 exécutoire le 07/10/2024 – Convention d'occupation

Convention d'occupation à titre précaire et révocable pour l'occupation à usage exclusif d'habitation de l'appartement de 80m² situé au 1^{er} étage du bâtiment de l'école primaire de Franklin Roosevelt ainsi que d'un garage au profit de _____ moyennant une redevance de 725 euros/mois.

Décision n°100/2024 du 27/09/2024 exécutoire le 07/10/2024 – Constitution d'une régie de recettes

Constitution d'une régie de recettes d'encaissement des droits de stationnement de surface

Décision n°103/2024 du 23/09/2024 exécutoire le 07/10/2024 – Perception d'une indemnité d'occupation – Occupation sans droit ni titre de locaux communaux dans les Anciens Thermes pour l'année 2021

Indemnité d'occupation de nature compensatrice de la jouissance des locaux, dont le titre a pris fin est fixée à 35 244,33 euros pour l'année 2021 en fonction du revenu que pouvait produire l'occupation régulière des lieux et est exigible auprès de la société ITCC Aix-les-Bains.

Décision n°105/2024 du 07/10/2024 exécutoire le 30/10/2024 – Constitution d'une régie de recettes

Constitution d'une régie de recettes auprès du service Musée – Ville d'Art et d'Histoire.

Décision n°111/2024 du 23/10/2024 exécutoire le 28/10/2024 – Ester en justice et saisine d'un médiateur

Mme Emmauelle Marsat-Chardon membre de l'association Savoie Amiable située à la maison des Avocats est désignée médiatrice dans le cadre de l'affaire pendant le tribunal judiciaire de Chambéry.

Décision n°113/2024 du 25/10/2024 exécutoire le 30/10/2024 – Vente de ferrailles

Vente de ferrailles à Axia Ets Pouget pour un montant de 492 euros.

Décision n°114/2024 du 25/10/2024 exécutoire le 30/10/2024 – Vente de ferrailles

Vente de ferrailles à Axia Ets Pouget pour un montant de 393 euros.

Décision n°115/2024 du 25/10/2024 exécutoire le 30/10/2024 – Vente d'un découpeur plasma

Vente d'un découpeur plasma à M. Y _____ pour un montant de 290 euros.

Décision n°116/2024 du 25/10/2024 exécutoire le 30/10/2024 – Vente d'un lot de 28 projecteurs

Vente d'un lot de 28 projecteurs à la Sté Fast M Logistics pour la somme de 620 euros.

Décision n°117/2024 du 28/10/2024 exécutoire le 30/10/2024 – Ester en justice et saisine d'un médiateur

Mme Edwige Gauquelin-Koch est désignée médiatrice par ordonnance du tribunal administratif de Grenoble dans le cadre d'un dossier pendant devant le tribunal administratif de Grenoble.

Décision n°109/2024 du 29/10/2024 exécutoire le 30/10/2024 – Désignation d'un avocat

Désignation du Cabinet Sindres pour défendre les intérêts de la Ville dans la requête déposée par le SDC de l'immeuble 8 rue de l'Avenir devant le Tribunal administratif de Grenoble sollicitant l'annulation de l'arrêté du Maire autorisant le PC à la SASU Léon Grosse.

Décision n°112/2024 du 31/10/2024 exécutoire le 06/11/2024 – Renouvellement adhésion à AFCDP

Renouvellement de l'adhésion à l'Association Française des Correspondants de la Protection des Données à caractère Personnel pour un montant de 450 euros TTC/an.

Décision n°118/2024 du 31/10/2024 exécutoire le 12/11/2024 – Constitution partie civile

Constitution partie civile devant le tribunal judiciaire de Chambéry contre _____ r soupçonné d'être l'auteur des dégradations du domaine public commises le 6 octobre 2024 au niveau de l'Avenue de Marlioz.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal prend acte de la communication faite par le Maire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caract
exécutoire du présent act
du 10/12/2024

[Signature]

Par délégation du maire
Gilles MOCELLIN
Directeur général des serv

Transmis le : 06.12.2024

Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024

Exécutoire le : 10.12.2024

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 185 - Décisions prises par le maire**

Date de décision: **26/11/2024**

Date de réception de l'accusé **06/12/2024**

de réception :

Numéro de l'acte : **26112024_185**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20241126-26112024_185-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **5 .4 .2 .2**

Institutions et vie politique

Delegation de fonctions

Délégation de fonctions à un élu

Autres délégations

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM185 Décisions.doc (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_185-DE-1-1_1.pdf)**



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024**

Délibération N°186/ 2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

« Le Maire certifie la sincérité
exécutoire du présent acte à la
date du 10.12.2024 »

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

186. ADMINISTRATION GENERALE

Désignation Marie Dunand membre de la commission 3

Renaud BERETTI expose le rapport ci-dessous.

Vu à la démission volontaire de Philippe Laurent et à l'installation de Marie Dunand comme conseillère municipale,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

- APPROUVE la nomination de Marie Dunand membre de la Commission 3 « aménagement urbain, environnement et qualité de la vie quotidienne ».

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 06.12.2024
Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024
Exécutoire le : 10.12.2024

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 186 - Désignation Marie Dunand membre de la commission**
3

Date de décision: **26/11/2024**

Date de réception de l'accusé **06/12/2024**

de réception :

Numéro de l'acte : **26112024_186**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20241126-26112024_186-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **5 .3 .5**

Institutions et vie politique

Désignation de représentants

Autres (dont SEM; Commissions...)

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM186 Désignation Marie Dunand Commission.docx (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_186-DE-1-1_1.pdf)**



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/543
portant classement en catégorie I de l'office du tourisme
intercommunal Agence Aix-Les-Bains Riviera des Alpes**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BRGT/A2018-308 du 7 décembre 2018 portant classement en catégorie I de l'office du tourisme d'intercommunal Agence Aix Les Bains Riviera des Alpes pour 5 ans soit jusqu'au 6 décembre 2023 ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Grand Lac sollicitant le renouvellement du classement de l'office du tourisme intercommunal Agence Aix Les Bains Riviera des Alpes en date du 11 juillet 2023 en catégorie I et le dossier annexé ;

VU la demande de classement en catégorie I de l'office du tourisme intercommunal Agence Aix-Les-Bains Riviera des Alpes en date du 27 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que la demande de classement en catégorie I de l'office du tourisme intercommunal Agence Aix-Les-Bains Riviera des Alpes est conforme aux textes susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'office de tourisme intercommunal Agence Aix-Les-Bains Riviera des Alpes est classé en catégorie I. Le présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le président de la communauté d'agglomération Grand Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

Le préfet,

François RAVIER

14 DEC. 2023

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez, dans les deux mois suivant sa notification, utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services (Préfecture de la Savoie – DCL – BRGT – BP 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX).

- un recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**ATTESTATION NOMBRE D'EMPLACEMENTS PORTUAIRES
SUR LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS**

Je soussigné M. Michel FRUGIER, Vice-Président délégué au Tourisme atteste qu'il y a 1 424 anneaux de plaisance et 140 places d'escale dans les ports d'Aix-les-Bains, comme suit :

	Places l'année	à Escales	TOTAL
Grand Port	862	62	924
Petit Port	484	76	560
Mémard	78	2	80
TOTAL AIX	1424	140	1 564

Fait à Aix-les-Bains

Le 13 novembre 2024

Cachet et signature de l'entreprise



Nos réf. : LS/ns-2024

Objet : Demande de dénomination de commune touristique d'Aix-les-Bains

Dossier suivi par : Noémie SERVAUD

Rôle : Référente RSE et chargée de l'observatoire statistique

Ligne directe : 06 48 45 70 29

Mail : nservaud@aixlesbains-rivieradesalpes.com

A Grésy-sur-Aix,
Le 7 novembre 2024

Attestation de la fiabilité des données transmises

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de sa demande de dénomination de commune touristique, nous attestons que les données transmises à la Ville d'Aix-les-Bains sont issues de sources fiables. Les animations sont recensées dans notre base de données touristiques APIDAE. Les données relatives aux capacités d'accueil de la commune sont issues quant à elle de la Taxe de Séjour que nous recueillons pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Grand Lac.

Nous restons évidemment à votre disposition pour tout complément d'information nécessaire à la vérification de la fiabilité de ces données.

En vous priant d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Laurie SOUVIGNET
Directrice Générale de l'Agence Aix les Bains Riviera des Alpes





SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°187 / 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

187. TOURISME

Demande de dénomination de commune touristique

Michel FRUGIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le classement des communes touristiques et des stations classées de tourisme, introduite par la loi du 14 avril 2006, crée un nouveau régime juridique offrant un véritable statut aux communes touristiques. Cette lisibilité accrue est un gage de qualité offert aux touristes.

La réforme de 2006 simplifie également et rénove le régime précédent des classements en regroupant les six anciennes catégories (stations balnéaires, climatique, hydrominérale, de tourisme, de sports d'hiver et d'alpinisme, uvale) en une seule, la station classée de tourisme, définie par des critères sélectifs et exigeants qui concernent la diversité des modes d'hébergement, la qualité de l'animation, les facilités de transport et d'accès ainsi que la qualité environnementale.

Les conditions à remplir pour se voir accorder cette dénomination de « commune touristique » sont fixées à l'article R133-32 du code du tourisme à savoir :

- a) Disposer d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination ;
- b) Organiser, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;
- c) Disposer d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R133-33 du code du tourisme et en l'espèce, 4,5%.

La procédure à suivre est la suivante :

- 1- Le maire constitue le dossier de candidature qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil municipal
- 2- Le dossier de demande est adressé au préfet pour instruction

Ce dossier comprend :

- La délibération du conseil municipal sollicitant la dénomination de commune touristique,
 - L'arrêté préfectoral de classement de l'office de tourisme en vigueur à la date de la demande,
 - La liste détaillée des hébergements existants par catégorie sur la commune permettant de calculer la capacité d'hébergement d'une population non permanente,
 - Une note présentant les animations touristiques proposées par la commune
- 3- Lorsque le dossier est incomplet, le préfet en avise le demandeur dans un délai de deux mois en lui précisant les pièces manquantes.
 - 4- Le rejet de la demande fait l'objet d'une décision motivée du préfet du département qui le notifie au maire.

La commune d'Aix-les-Bains est une station classée depuis 1914 dans les catégories « hydrominérales » et « climatiques ».

Pour conserver les avantages de ce classement lors de la prise d'effet de la nouvelle réglementation en matière de classification, la commune d'Aix-les-Bains avait déposé un dossier de candidature pour devenir « station classée de tourisme », et a été classée comme telle par un décret ministériel en date du 13 septembre 2013 et publié au Journal officiel de la République française le 15 septembre 2013. Cette classification est valable 12 ans.

Par un arrêté préfectoral en date du 2 avril 2015 portant attribution de la dénomination de commune touristique, la commune d'Aix-les-Bains a obtenu un nouveau label.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à solliciter le classement de la commune d'Aix-les-Bains en commune touristique (en cas d'obtention, le classement est valable pour 5 ans).

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

VU le code du tourisme, notamment son article L133-11,

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

VU le décret du 13 septembre 2013, publié au Journal officiel de la République française le 15 septembre 2013 classant pour 12 ans Aix-les-Bains en station de tourisme conformément aux articles L133-13 et suivants du code du tourisme,

VU l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

VU l'arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'article 3 et l'annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 classant l'office de tourisme d'Aix-les-Bains en catégorie 1,

VU l'arrêté du 3 juin 2024 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

CONSIDERANT que la classification « commune touristique » de la commune d'Aix-les-Bains est arrivée à échéance le 2 avril 2020,

CONSIDERANT le dossier de demande de dénomination de commune touristique,

CONSIDERANT que la dénomination de commune touristique à Aix-les-Bains contribuera à l'intérêt général local (reconnaissance et renforcement de l'attractivité de la commune par un « label » consacrant l'excellence de l'offre touristique locale),

CONSIDERANT que la dénomination de « commune touristique » est le prérequis à la demande de dénomination « station classée de tourisme »,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **APPROUVE** le dossier de demande de dénomination de commune touristique annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le maire à solliciter auprès du préfet de la Savoie la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n°2008-884 susvisé,
- **CHARGE** le maire ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BÉRETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 10.12.2024 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services



Transmis le : 06.12.2024

Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024

Exécutoire le : 10.12.2024

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 187 - Demande de dénomination de commune touristique

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_187

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_187-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM187 Commune touristique.docx (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_187-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM187 ANNEXE Arrêté 2023 classement OTI.pdf (21_DO-073-217300086-20241126-26112024_187-DE-1-1_2.pdf)

Annexe

Annexe : DCM187 ANNEXE Attestation Grand Lac places ports.pdf (21_DO-073-217300086-20241126-26112024_187-DE-1-1_3.pdf)

Annexe

Annexe : DCM187 ANNEXE Attestation OTI fiabilité des données.pdf (21_DO-073-217300086-20241126-26112024_187-DE-1-1_4.pdf)

Annexe



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE
Maison des Associations
25 boulevard des Anglais
73100 Aix-les-Bains

SALLE POLYVALENTE

« LE GAI TAILLIS »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La commune d'Aix-les-Bains met à disposition la salle polyvalente dénommée « le Gai Taillis », propriété communale située Route de Pertuiset à Mouxy (73100) pour l'accueil des événements familiaux, et selon les disponibilités pour des activités culturelles, de loisirs et des réunions.

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la salle polyvalente « le Gai Taillis », propriété de la commune d'Aix-les-Bains

La salle est mise à disposition au profit de particuliers, uniquement les week-ends.

Elle peut être mise exceptionnellement à disposition d'associations aixoises à titre payant dans les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement. La priorité étant aux événements familiaux.

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil municipal.

La gestion complète de la structure est faite par la commune.

Le présent règlement intérieur est mis en place afin de pérenniser la qualité des aménagements et en responsabilisant chaque usager, en particulier pour la propreté ou les dégradations difficiles à maîtriser dans ce type de structure collective.

Article 2 – Mise à disposition au profit des associations aixoises

L'association aixoise est celle dont le siège social est domicilié à Aix-les-Bains. Par exception, si un membre du bureau est domicilié à Aix-les-Bains, cela emporte la qualité « aixoise » de l'association.

Compte tenu de la multitude de demandes de réservation de la salle du Gai Taillis, il n'est possible de la mettre à disposition des associations aixoises que sur une période déterminée. Cette période s'étend du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours. Cette période correspond à une recrudescence des demandes.

La mise à disposition de la salle sera facturée selon les tarifs votés par le conseil municipal chaque année.

La mise à disposition est limitée à une autorisation par association.

Article 3 – Description de la salle et ses abords

La salle polyvalente est située route du Pertuiset à Mouxy (73100). Elle se compose d'une salle, d'une cuisine, d'un espace vestiaire, d'espaces dédiés aux sanitaires, 2 terrasses et d'espaces verts.

Article 4 – Usages de la salle

La salle doit être utilisée conformément aux lois et textes en vigueur. Il est strictement interdit d'y exercer des activités illégales.

Les activités commerciales y sont interdites.

Il est interdit de dormir dans les locaux. Une salle polyvalente ne répond pas aux dispositions particulières de locaux à sommeil. Il n'y a pas de dortoirs affectés.

Le motif d'occupation de la salle devra être précisé au moment de la demande par l'utilisateur. La commune se réserve le droit de refuser la mise à disposition de la salle en cas d'incompatibilité entre l'usage de la salle et le motif de la demande de mise à disposition.

Article 5 – Capacité de la salle

La capacité de la salle est de 80 personnes au maximum. Tout dépassement est interdit et engage la responsabilité de l'utilisateur en cas de non-respect.

Article 6 - Titre d'occupation

L'autorisation d'occuper la salle est subordonnée à l'acceptation de la demande par la commune et à la signature du règlement intérieur par l'utilisateur, qui s'engage expressément au respect du présent règlement.

Un titre autorisant l'occupation des lieux sera remis à l'utilisateur avant toute prise de possession des lieux.

Article 7 - Services et matériels

Outre la salle, la commune d'Aix-les-Bains met à la disposition des utilisateurs des moyens matériels qui sont détaillés dans les documents d'états des lieux.

Article 8 - Conditions de réservation de la salle

En raison d'un grand nombre de sollicitation, la salle ne pourra être louée aux personnes privées que si ces dernières habitent la commune. Il en est de même pour les associations aixoises telles qu'elles sont définies à l'article 1 du présent règlement.

L'utilisateur de la mise à disposition doit impérativement être majeur.

Il est strictement défendu de céder, sous-louer ou louer la salle pour une tierce personne, cela entraînera l'encaissement de la totalité de la caution de 1.000 €. De la même manière, l'utilisateur devra être présent sur le site pendant toute la durée de la mise à disposition de la salle.

La demande de réservation devra être effectuée auprès du service « vie associative » à la maison des associations 25, boulevard des Anglais 73100 Aix-les-Bains.

L'utilisateur devra fournir les documents suivants :

- fiche de demande de mise à disposition,
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois, à la date de signature du contrat,
- une photocopie de la pièce d'identité (en cours de validité),
- une attestation d'assurance responsabilité civile garantissant la mise à disposition de la salle et au nom de l'utilisateur (la responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas de vols, effractions et/ou dégradations de véhicules stationnant sur le parking),

- 1 chèque de caution d'annulation d'un montant de 50 % de la mise à disposition (en cas de désistement tardif, voir plus bas),
- 1 chèque du montant de la mise à disposition + montant du chauffage (voté chaque année par le Conseil municipal) en période hivernale. Il sera adressé à l'utilisateur un titre de paiement payable auprès du trésor public si dépassement après relevés du compteur électrique,
- 1 chèque de caution de 350 € en cas de ménage non fait,
- 1 chèque de caution de 1 000 € couvrant les dégâts matériels.
- les chèques doivent être au nom de l'utilisateur, sauf cas particulier.

La salle n'est considérée comme définitivement réservée qu'à la remise de tous les documents demandés ci-dessus et après validation de la demande.

Le contrat de mise à disposition sera alors à dater et signer préalablement à la prise de possession des lieux.

Article 9 - Conditions générales d'utilisation et sécurité

L'utilisateur demeure seul responsable de la bonne utilisation de la salle, de ses équipements et du respect de ses abords.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser des feux, y compris pétards, feux d'artifices, barbecue, fumigènes ou autres appareils pouvant produire de la fumée, même aux abords de la salle,
- de stocker et d'utiliser des bouteilles de gaz,
- de manœuvrer les extincteurs présents dans la salle sauf en cas d'incendie,
- d'installer tout objet, affiche ou meuble pouvant créer des dégradations sur les sols, plafonds, murs (ex : traîner le mobilier au lieu de le soulever, utiliser des punaises, collages...pouvant laisser des traces, trottinettes, rollers...),
- de cuisiner sur place,
- de bloquer les issues de secours, l'accès doit rester dégagé (pas de véhicules garés devant).

En cas d'utilisation de décors ceux-ci devront respecter les normes de « sécurité incendie » en vigueur.

L'utilisation de tout matériel n'appartenant pas à la salle devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

Il est impératif de respecter l'environnement et d'éviter les nuisances sonores à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle en veillant à les réduire à partir de 22 heures.

L'utilisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité suivantes :

- les portes d'accès et les issues de secours doivent être totalement dégagées,
- il est interdit de fumer dans la salle, conformément au décret n° 92-748 du 29 mai 1992,
- tout matériel installé par l'utilisateur en plus de celui qui est mis à disposition par la Commune doit répondre aux exigences de sécurité en vigueur. Il est en outre de la responsabilité de l'utilisateur de veiller à ce que le matériel soit installé selon ces mêmes exigences.
- se conformer aux dispositions de l'arrêté de la Préfecture de la Savoie portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie en date du 9 janvier 1997 et veiller à ne créer aucune nuisance pour les riverains

Article 10 – Assurances

Chaque utilisateur devra pouvoir justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités des utilisateurs et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle, ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par les utilisateurs.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à l'utilisateur et/ou à ses invités se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux.

Article 11 – Mesures d'hygiène

L'entretien est effectué par un agent municipal. Toutefois, les utilisateurs de la salle doivent effectuer un nettoyage soigné et complet après leur utilisation, ainsi que de l'espace extérieur, terrasses, alentours et parkings qui devront être débarrassés de tout débris (cigarettes, mégots de cigarettes, paillettes...). A défaut, lors de l'état des lieux de sortie, il sera demandé aux utilisateurs de re-nettoyer sous peine de mettre à l'encaissement le chèque de caution ménage ou de facturer une prestation de ménage.

Les déchets doivent être évacués.

Les animaux sont interdits dans la salle et aux abords exception faite des chiens d'assistance.

Article 12 – État des lieux

L'état des lieux avec la remise des clés et le rappel des consignes de sécurité, se fait le vendredi (jeudi si le vendredi est férié) et l'état des lieux avec récupération des clés, le lundi matin (mardi si le lundi est férié).

Les états des lieux seront effectués entre le représentant de la commune et l'utilisateur. Si celui-ci ne peut être présent, il devra désigner, par écrit, une personne majeure (+ copie de la carte d'identité).

La salle devra être rendue propre. A cet effet, l'utilisateur doit amener son propre matériel de nettoyage nécessaire (balais, sauts, éponges, détergents.) et s'assurer que son utilisation est compatible avec les lieux mis à disposition.

Tout dysfonctionnement devra être signalé au moment de l'état des lieux.

En cas de dégradation de matériel ou mobilier et/ou de manquement à la disposition concernant le ménage, un titre exécutoire sera envoyé par le Trésor Public, et la restitution de la caution ne se fera qu'une fois le règlement effectué.

En cas de non-règlement de ladite facture, la caution sera mise à l'encaissement.

Article 13 – Conditions d'annulation de la mise à disposition

Si l'utilisateur était amené à annuler la mise à disposition prévue, il devra en prévenir par courrier avec accusé de réception ou courriel, au moins 3 mois à l'avance, à défaut, le chèque de caution annulation sera mis à l'encaissement, sauf en cas de force majeure (maladie, accident, décès...) et sur présentation de justificatifs.

Pour les réservations qui seront faites pour un événement devant se tenir moins de 3 mois après la réservation, le chèque de caution sera encaissé par la commune en cas d'annulation.

La commune pourra mettre fin à la mise à disposition pour tout motif d'intérêt général sans que cela n'ouvre droit à une quelconque indemnisation de l'utilisateur.

Article 14 – Conditions suspensives

La mise à disposition de la salle peut être interrompue immédiatement et sans préavis ni indemnisation en cas de manquement aux dispositions énoncées et en cas de trouble de l'ordre public. Pour les mêmes motifs, elle pourrait entraîner la suspension provisoire ou définitive du droit à la mise à disposition de salles.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter et le faire respecter à ses invités.

Article 15 – Modification des lieux

Aucune modification des lieux ne pourra être effectuée par l'utilisateur sans le consentement préalable et écrit de la commune.

L'utilisateur supportera, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, la gêne apportée par toutes les réparations que la commune jugerait utile d'effectuer pendant la durée du contrat.

Article 16 - Fonctionnement des installations

En cas de dysfonctionnement des appareils de chauffage, de l'éclairage, des sanitaires, du matériel, ou de toute autre installation, les utilisateurs sont tenus de le signaler sans délai au service des astreintes. Une astreinte téléphonique est disponible (numéros de téléphone affichés dans la salle). Tout appel abusif à l'astreinte sera facturé à l'utilisateur selon un barème forfaitaire voté par le Conseil Municipal.

En tout état de cause, il est absolument interdit de modifier les installations électriques, de rajouter des radiateurs électriques fixes ou mobiles sans autorisation expresse de la commune, d'introduire dans le bâtiment des appareils à gaz ou des produits inflammables, des plaques chauffantes, des fours micro-onde, des appareils électriques servant à la préparation de repas...

Article 17 – Fonctionnement de l'alarme

La salle polyvalente est équipée d'un système d'alarme. En cas de déclenchement de celle-ci lors d'une période de mise à disposition, l'utilisateur de la mise à disposition sera directement contacté par la société de gardiennage au numéro qu'il aura transmis lors de sa demande de réservation.

L'utilisateur devra veiller à garder son téléphone à proximité de manière à pouvoir répondre aux appels de la société de gardiennage. A défaut de réponse aux appels, la société de gardiennage se déplacera sur les lieux afin de s'assurer de la sécurité de ceux-ci.

En cas de déplacement injustifié, celui-ci sera refacturé à l'utilisateur.

Article 18 - Exécution du règlement intérieur

Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur de la salle polyvalente « le Gai Taillis » qui sera notifié à tous les usagers, mis en ligne sur le site de la commune et affiché dans le bâtiment.

Copie sera transmise à l'élu référent et aux services municipaux concernés.

Article 19 : Recours

Tout litige lié au présent règlement et/ou à son application sera soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Grenoble après échec des voies amiables.

Fait à Aix-les-Bains

Le

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°188/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

188. ADMINISTRATION GENERALE

Le Gai Taillis – Modification du règlement intérieur

Christèle ANCIAUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La commune d'Aix-les-Bains est propriétaire d'une salle polyvalente dénommée « le Gai Taillis », située Route de Pertuiset à Mouxy (73100) pour l'accueil des événements familiaux, et selon les disponibilités pour des activités culturelles, de loisirs et des réunions.

Cette salle dispose d'un règlement intérieur organisant les modalités de sa mise à disposition.

L'évolution et la mise à jour de ce règlement est nécessaire afin de permettre une utilisation efficiente de cette propriété communale.

Il est notamment proposé de réserver l'affectation de cette salle aux particuliers aixois en raison d'une multitude de demandes de réservation, dépassant les capacités d'utilisation de la propriété communale.

Les associations ne pourront utiliser cette salle qu'en période « creuse » soit du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours.

Il est précisé que les associations bénéficient de nombreuses salles mises à leur disposition au sein de la maison des associations de sorte que l'utilisation restreinte du « Gai Taillis » ne sera pas de nature à porter atteinte à la vie associative.

Concernant les autres modifications, il s'agit de précisions apportées n'étant pas de nature à remettre en cause l'esprit du règlement intérieur.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ce nouveau règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

CONSIDERANT les circonstances rendant nécessaires l'adoption d'un nouveau règlement intérieur

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de la salle le « Gai Taillis »

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 06.12.2024
Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024
Exécutoire le : 10.12.2024

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 10.12.2024 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 188- Le Gai Taillis - Modification du règlement intérieur

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_188

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_188-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5 .2

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM188 Rgt Gai Taillis.docx (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_188-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM188 ANNEXE Règlement intérieur Gai Taillis 2024.docx (21_DO-073-217300086-20241126-26112024_188-DE-1-1_2.pdf)

REGLEMENT

Département :
SAVOIE

Commune :
AIX LES BAINS

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/07/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la SAVOIE
51, rue de la République BARBERAZ
73018
73018 CHAMBERY CEDEX
tél. 04 79 96 43 21 - fax 04 79 96 44 70
sdif.savoie@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°189/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

189. AFFAIRES FONCIERES

Servitude de passage y compris de canalisation souterraine – avenue de Saint-Simond

André GRANGER, rapporteur fait l'exposé suivant.

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AE n° 337, n° 330 et n° 290 qui sont l'assiette de la desserte du programme Cottage Avenue réalisé par la Savoissienne Habitat avenue de Saint-Simond à Aix-les-Bains.

L'opération réalisée au niveau de l'avenue Saint-Simond consiste à créer 26 logements répartis en trois bâtiments R+1+combles.

17 logements sont en accession sociale à la propriété et 9 logements sont des logements locatifs sociaux en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) qui sont attribués aux locataires en situation de grande précarité.

Le principe d'une servitude de passage réelle et perpétuelle y compris de canalisation a été décidé par la délibération municipale n° 08-2016 du 16 novembre 2016. La servitude de passage en surface et en tréfonds sur les anciennes parcelles AE n° 108 et n° 216 a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Touvet le 28 février 2014. La servitude de passage en surface sur la parcelle AE n° 290 a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Touvet le 21 décembre 2017.

Une indemnité avait été réglée, pour une servitude plus étendue. Il est à noter que les parcelles AE n° 330 et n° 290 feront l'objet d'un classement dans la voirie communale, avec extinction du droit réel et application du régime juridique des voies routières publiques communales.

Les conditions de son entretien et l'assiette restaient à préciser.

La servitude de passage et de réseaux sur les parcelles communales cadastrées section AE n° 337, n° 330 et n° 290 (cf. plan cadastral joint (parcelles filles des parcelles mères cadastrées section AE n° 108 et n° 216 citées dans la délibération du 16 novembre 2016)) est constituée au vu des précisions suivantes :

- l'entretien de cette servitude est à la charge de l'ensemble immobilier « Cottage Avenue » (parcelles cadastrées section AE n° 365 et n° 366 - fonds dominant) sur la parcelle AE n° 337 (fonds servant),
- l'entretien des autres parcelles AE n° 330 et n° 290 reste à la charge de la commune,
- l'assiette de la servitude concédée est la totalité de la parcelle AE n° 337.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le maire à modifier la servitude de passage ci-dessus décrite, avec pour fonds servant les parcelles communales AE n° 337, n° 330 et n° 290 et pour fonds dominant le programme Cottage Avenue (parcelle cadastrée section AE n° 109. Cette parcelle a été divisée et est maintenant cadastrée section AE n° 365 et n° 366. La copropriété Cottage Avenue est édiflée sur la parcelle AE n° 366 et la parcelle AE n° 365 profite également des autres servitudes constituées sur la parcelle mère) dans les conditions ci-dessus précisées.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 3211-14,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU le code civil, notamment les articles 1582 à 1593,

VU la délibération de principe n° 08-2016 du 16 novembre 2016,

VU l'arrêté donnant délégation du maire du 21 mars 2024 à Monsieur Jean-Marc Vial, adjoint,

VU le plan de la servitude de passage objet de la présente délibération,

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 21 novembre 2024,

CONSIDERANT que la passation de cette convention contribue à l'intérêt général local (offre de 26 logements, dont 9 logements PLAI),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **AUTORISE** le maire à signer au nom de la Commune une convention de concession de servitude de passage y compris de canalisation souterraine, avec pour fonds servant les parcelles communales AE n° 337 (06 a 74 ca), n° 330 (00 a 63 ca) et n° 290 (03 a 93 ca) et pour fonds dominant le programme Cottage Avenue (parcelles cadastrées section AE n° 365 et n° 366 (ancienne parcelle AE n° 109 - 75 a 10 ca), avec la « Savoisienn Habitat », SA coopérative de production de HLM à conseil d'administration, avec pour SIRET 745 520 288 00028, domiciliée 400 rue de la Martinière, Bassens (73025 Chambéry Cedex), ou toute autre personne s'y substituant,

- **PRECISE** les conditions d'entretien et d'assiette :
 - l'entretien de cette servitude est à la charge de l'ensemble immobilier « Cottage Avenue » (parcelles cadastrées section AE n° 365 et n° 366 - fonds dominant) sur la parcelle AE n° 337 (fonds servant), soit son propriétaire actuel puis ceux qui s'y substitueront,
 - l'entretien des autres parcelles AE n° 330 et n° 290 reste à la charge de la Commune,
 - l'assiette de la servitude concédée est la totalité de la parcelle section AE n° 337,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 06.12.2026
Publié sur le site de la commune le : 10.12.2026
Exécutoire le : 10.12.2026

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 10.12.2026... »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 189 - Servitude de passage - canalisation souterraine -
Avenue de St Simond

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_189

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_189-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .6

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine prive

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM189 Passation servitude de passage cottage avenue savoisienne
habitat DV.docx (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_189-
DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM189 ANNEXE Passation servitude de passage cottage avenue
savoisienne habitat PLAN SERVITUDE COTTAGE AVENUE.pdf (21_DO-
073-217300086-20241126-26112024_189-DE-1-1_2.pdf)
PLAN

Légende :

- Lotissements Aix
- 1 Numéro de voie
- Offenbach Noms de voies
- Bâtiments**
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelle



Légende :

- Lotissements Aix
- Numéro de voie
- Noms de voies
- Bâtiments**
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelle





SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°190/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

190. AFFAIRES FONCIÈRES

Acquisition de la rue Maurice Ravel en vue de classement dans le domaine public communal

Isabelle MOREAUX-JOUANNET rapporteur fait l'exposé suivant.

Par une délibération du 19 décembre 2023, le Conseil municipal prenait acte de la demande des copropriétaires de la rue Maurice Ravel, dont l'assiette est notamment la parcelle cadastrée section AN n° 191, de la cession de celle-ci, puis de son classement formel dans le domaine public routier communal.

La motivation des demandeurs tient à un accord historique donné par les colotis lors de réalisation du lotissement pour le passage de canalisations publiques sous la voie.

Une délibération a été prise en ce sens le 20 décembre 1993 pour le classement de la rue Maurice Ravel dans le domaine public. Toutefois, cette délibération n'a pas été suivie d'effet concernant le transfert de propriété.

Les copropriétaires du lotissement sont restés propriétaires de la parcelle cadastrée section AN n° 191 qui correspond à la rue Maurice Ravel.

Dans ce cadre, la délibération du 19 décembre 2023, le Conseil municipal décidait d'abroger partiellement la délibération du 20 décembre 1993 annexée à la présente délibération dans sa partie où elle classe la rue Maurice Ravel dans le domaine public et d'autoriser le maire à signer un acte d'acquisition au profit de la Ville de ladite parcelle (environ 07 a 03 ca) appartenant aux copropriétaires de l'association des Simons.

L'acquisition par la Ville se fera à l'euro symbolique, les copropriétaires n'auront plus en charge l'entretien de cet espace.

Cette acquisition a fait l'objet d'une approbation par tous les copropriétaires de l'association des Simons.

Or, il convient de compléter la délibération municipale du 19 décembre 2023 sur la nature des biens en indivision à céder à la Commune. En effet, les copropriétaires doivent vendre non seulement la parcelle AN n° 191, mais également la parcelle AN n° 192 qui constitue une emprise de fait de la rue Offenbach.

Le plan annexé permet de situer la parcelle concernée par la présente décision.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 1111-1,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,
VU le code civil, notamment les articles 1582 à 1593,
VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,
VU l'accord de principe des copropriétaires traduit à la suite d'une réunion syndicale de l'association des Simons et par courrier transmis à la Commune en date du 10 avril 2023,
VU la délibération municipale du 19 décembre 2023,
VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 21 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que cette acquisition contribue à l'intérêt général local (passage de canalisations publiques sous la voie),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **COMPLETE** la délibération du 19 décembre 2023 en faisant porter la décision également sur l'achat de la parcelle AN n° 192,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer un acte d'acquisition à l'euro symbolique au profit de la Commune des parcelles cadastrées section AN n° 191 (environ 07 a 03 ca) et n° 192 (environ 01 a 23 ca) appartenant aux copropriétaires de l'association des Simons, domiciliés rue Maurice Ravel et _____

- **PRÉCISE** que par simplification administrative, il est convenu entre les parties que l'acquéreur est dispensé de verser au vendeur la somme de un euro,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer tout document administratif relatif à ce dossier,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BIRETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 06.12.2024
Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024
Exécutoire le : 10.12.2024

« Le Maire certifie le caractère
authentique de présent acte à la
date du 10.12.2024 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 190 - Acquisition rue Maurice Ravel en vue de classement dans le domaine public

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_190

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_190-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .1 .2

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM190 Acquisition Rue Maurice Ravel parcelle AN 191 et 192.doc (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_190-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM190 ANNEXE 1 Acquisition Rue Maurice Ravel parcelle AN 191 et 192 PLAN.pdf (21_DO-073-217300086-20241126-26112024_190-DE-1-1_2.pdf)
PLAN

Annexe : DCM190 ANNEXE 2 Acquisition Rue Maurice Ravel parcelle AN 191 et 192 PHOTO.pdf (21_DO-073-217300086-20241126-26112024_190-DE-1-1_3.pdf)
PHOTOS





SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N° 191 / 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

191. AFFAIRES FONCIÈRES

Acquisition de la parcelle cadastrée section BP n° 353 à Madame _____

Nicolas POILLEUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

_____ est propriétaire d'une parcelle de terrain non bâtie sise entre la rue Hector Berlioz et le cimetière communal à Aix-les-Bains.

Elle est implantée sur la parcelle cadastrée section BP n° 353 d'une contenance totale d'environ 664 m². Il s'agit d'un terrain plat non bâti actuellement en friches. Il est situé en zone UE du plan de secteur d'Aix-les-Bains.

La Ville a intérêt à acquérir ce tènement pour une meilleure définition du projet d'extension du cimetière communal. En effet, cette parcelle est en emplacement réservé depuis 1992 en vue d'agrandir le cimetière communal.

La condition essentielle et déterminante du consentement du cédant à la vente est la finalité exclusive de celle-ci à fin d'extension du cimetière communal au moins pendant trente ans après la signature de l'acte authentique de vente.

Un avis domanial a été rendu par la direction de l'immobilier de l'État le 23 juillet 2024 au prix de 150€/m², soit un total de 99 600 € HT, sans marge de négociation possible.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser le maire à acheter la propriété ci-dessus désignée pour le prix de 99 600 € HT compte-tenu des caractéristiques du tènement et conformément à l'avis des domaines.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 1111-1,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,
VU le code civil, notamment les articles 1582 à 1593,
VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,
VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la Commune approuvé le 9 octobre 2019,
VU l'avis domanial avec pour référence OSE n° 24-73008-54182 du 23 juillet 2024,
VU l'accord de principe de Madame Dard,
VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 21 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que cette acquisition contribue à l'intérêt général local car elle répond à la constitution d'une réserve foncière avec pour seule fin l'agrandissement du cimetière communal qui est nécessaire à l'exercice du service public obligatoire funéraire,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer un acte authentique de vente au profit de la Commune d'Aix-les-Bains, domiciliée place Maurice Mollard à Aix-les-Bains (73100) pour le prix ferme et définitif de quatre-vingt-dix-neuf-mille-six-cents euros (99 600 €), sans assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, avec Madame M _____, domiciliée 17 r _____ à Aix-les-Bains (73100), ou avec toute personne s'y substituant, de la parcelle non bâtie cadastrée section BP n° 353 d'environ 06 a 64 ca, sise 16 rue Hector Berlioz à Aix-les-Bains (73100),
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer tout document administratif relatif à ce dossier,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BÉRETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 06.12.2024

Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024

Exécutoire le : 10.12.2024

« Le Maire _____ dans le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 10/12/2024 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 191 - Acquisition de la parcelle à _____

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_191

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_191-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .1 .2

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM191 Acquisition parcelle BP 353 _____ 99_DE-073-217300086-20241126-26112024_191-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM191 ANNEXE 1 Acquisition parcelle BP 353 _____ ESTIMATION DOMANIALE.pdf (21_DO-073-217300086-20241126-26112024_191-DE-1-1_2.pdf)

ESTIMATION DOMANIALE

Annexe : DCM191 ANNEXE 2 Acquisition parcelle BP 353 _____ PLAN.pdf (21_DO-073-217300086-20241126-26112024_191-DE-1-1_3.pdf)

PLAN



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°192/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

192 AFFAIRES FONCIÈRES

Convention avec l'EPFL de la Savoie – rétrocession de parcelles chemin de la Baye

Nicolas VAIRYO fait l'exposé suivant.

La Ville, sollicitée par les habitants du secteur Saint-Simond, Tir aux Pigeons, chemin de la Baye et chemin des Prés de la Tour pour sécuriser le passage des piétons et en particulier des enfants, le long du chemin de la Baye pour sa portion comprise entre la voie ferrée et l'avenue de Saint-Simond, a passé avec l'établissement public foncier local de la Savoie (EPFL) le 31 octobre 2018 une convention opérationnelle d'intervention et de portage foncier concernant les parcelles non bâties cadastrées section AE n° 53, n° 54, n° 55, n° 56 et n° 197 d'environ 29 a 43 ca. Un avenant parcellaire, portant sur une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AE n°192, a été signé le 11 février 2020. Lesdits terrains sont classés en zone UE du plan local d'urbanisme.

Par une décision du 5 décembre 2022, le Conseil municipal a décidé de céder environ la moitié du tènement côté voie ferrée à l'entreprise Cacciatore, dont les locaux sont attenants à la propriété acquise par l'EPFL.

L'EPFL de la Savoie nous sollicite aujourd'hui pour solder cette opération dont le portage foncier est achevé.

La Commune est invitée à acheter un tènement de 15 a 72 ca situé chemin de la Baye et classé à ce jour en zone UD.

La description parcellaire est la suivante :

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m ²)	Nature cadastrale	Zonage
Aix-les-Bains	AE 197	401 chemin de LA BAYE	10 m ²	Jardins	UE
Aix-les-Bains	AE 343 (ex AE 192)	401 chemin de LA BAYE	16 m ²	Jardins	UE
Aix-les-Bains	AE 356 (ex AE 54)	166 avenue de ST SIMOND	316 m ²	Jardins	UE
Aix-les-Bains	AE 358 (ex AE 55)	166 avenue de ST SIMOND	311 m ²	Jardins	UE
Aix-les-Bains	AE 360 (ex AE 56)	168 avenue de ST SIMOND	260 m ²	Jardins	UE
Aix-les-Bains	AE 362 (ex AE 53)	164 avenue de ST SIMOND	276 m ²	Jardins	UE
Aix-les-Bains	AE 364 (ex AE 53)	164 avenue de ST SIMOND	383 m ²	Jardins	UE
TOTAL			1 572 m²		

Le bien est valorisé pour une somme de 104 056,32 €.

Ce prix qui apparaîtra dans l'acte et qui correspond à l'ensemble des acquisitions foncières et des frais associés (notaire, géomètre), diminué des rétrocessions effectuées au profit de à tiers (consorts JEANDET, consorts DESOLE, entreprise CACCIATORE).

Or, la Commune a déjà versé 198 333,63 € au titre des annuités de remboursement à L'EPFL de la Savoie. La Commune va donc bénéficier d'un reversement par l'EPFL de la Savoie d'un montant de 94 277,31 €.

Les frais de portage, calculés sur la période pendant laquelle la Commune était débitrice de l'EPFL de la Savoie, qui se chiffrent à 12 909 € TTC (dont 2 151,50 € de TVA), resteront à la charge de la Commune et seront réglés dans l'acte de vente, par la comptabilité du notaire.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le maire à acheter à l'EPFL de la Savoie le bien désigné ci-dessus en précisant que la somme de 94 277,31 € lui sera versée et qu'elle devra s'acquitter d'un montant de 12 909 € TTC à l'EPLF de la Savoie (frais de portage) via la comptabilité du notaire instrumentaire.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2241-1,

VU l'adhésion de la Communauté d'agglomération « Grand Lac » à l'EPFL de la Savoie approuvée par décision de l'assemblée générale de l'EPFL de la Savoie en date du 28 avril 2015,

VU la délibération municipale du 30 avril 2019 autorisant la signature d'une convention opérationnelle d'intervention et de portage foncier concernant les parcelles non bâties cadastrées section AE n° 53, n° 54, n° 55, n° 56 et n° 197,

VU la convention opérationnelle d'intervention et de portage foncier concernant les parcelles non bâties cadastrées section AE n° 53, n° 54, n° 55, n° 56 et n° 197 signée entre la Commune et l'EPFL de la Savoie le 31 octobre 2018,

VU la délibération n° 69/2019 du conseil d'administration du 5 novembre 2019 de l'Etablissement public foncier local de la Savoie relative à l'opération 19-432 : Aix-les-Bains – avenue de Saint-Simond (équipements publics),

VU l'avenant parcellaire n° 1 à la convention de portage du 11 février 2020, l'avenant financier n° 2 première acquisition du 21 août 2020, la convention de mise à disposition de biens du 4 novembre 2020, l'avenant financier n° 3 échéance annuelle du 21 septembre 2021, l'avenant financier n° 4 rétrocessions partielles du 3 janvier 2022 et l'avenant financier n° 5 échéance annuelle du 20 octobre 2022,

VU la délibération municipale du 5 décembre 2022 autorisant l'EPFL de la Savoie à céder une partie du tènement à l'entreprise Cacciatore,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 le 21 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que le projet présenté est d'intérêt général (constitution d'une réserve foncière et encaissement d'une recette d'investissement),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **APPROUVE** l'achat des parcelles portées par l'EPFL de la Savoie sur le secteur compris entre l'Avenue de Saint-Simond et le Chemin de la Baye à la Commune d'Aix-les-Bains est dont le descriptif est :

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m ²)	Nature cadastrale	Zonage
Aix-les-Bains	AE 197	401 chemin de LA BAYE	10 m ²	Jardins	UE
Aix-les-Bains	AE 343 (ex AE 192)	401 chemin de LA BAYE	16 m ²	Jardins	UE
Aix-les-Bains	AE 356 (ex AE 54)	166 avenue de ST SIMOND	316 m ²	Jardins	UE
Aix-les-Bains	AE 358 (ex AE 55)	166 avenue de ST SIMOND	311 m ²	Jardins	UE
Aix-les-Bains	AE 360 (ex AE 56)	168 avenue de ST SIMOND	260 m ²	Jardins	UE
Aix-les-Bains	AE 362 (ex AE 53)	164 avenue de ST SIMOND	276 m ²	Jardins	UE
Aix-les-Bains	AE 364 (ex AE 53)	164 avenue de ST SIMOND	383 m ²	Jardins	UE
TOTAL			1 572 m²		

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer un acte de vente, au prix déjà acquitté de 104 056,32 €, au profit de la Commune du tènement décrit ci-dessus avec l'établissement public foncier local de la Savoie (EPFL), dont le siège social est à Chambéry 25, rue Jean Pellerin, immatriculé au RCS de Chambéry sous le n° 487 899 056, Siret 487 899 056 00047, représenté par son directeur, Monsieur Philippe Pourchet dûment habilité à la signature de la présente en vertu des dispositions de l'article L. 324-6 du code de l'urbanisme,
- **PRECISE** que la Commune réglera également les frais de portage dus à l'EPFL de la Savoie de 12 909 € TTC,
- **PRECISE** que la somme de 94 277,31 €, correspondant à des annuités de remboursement, sera reversée par l'EPFL de la Savoie à la Commune,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 06.12.2024
Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024
Exécutoire le : 10.12.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 10.12.2024 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 192 - Convention avec EPFL de la Savoie - Rétrocession de parcelles chemin de la Baye

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_192

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_192-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .1 .2

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM192 Achat tènement et fin de portage EPFL chemin de la Baye (relu EPFL).doc (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_192-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°193/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35
Présents : 27 puis 28
Votants : 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

193 AFFAIRES FONCIÈRES

Projet de construction de logements locatifs sociaux – ZAC des Bords du Lac

Nicolas VAIRYO fait l'exposé suivant.

L'EPFL de la Savoie a préempté pour le compte de l'Etat le 17 juin 2024 un terrain de 52 a 39 ca dans la ZAC des Bords du Lac.

La description en est la suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
BE	601	Clos Fleury	00 ha 00 a 11 ca
BE	612	Clos Fleury	00 ha 04 a 08 ca
BE	618	Boulevard du Port aux Filles	00 ha 33 a 16 ca
BE	619	4 passage Hélène Boucher	00 ha 04 a 94 ca
BE	627	Clos Fleury	00 ha 02 a 00 ca
BE	632	Clos Fleury	00 ha 04 a 86 ca
BE	634	Clos Fleury	00 ha 03 a 24 ca

Ces terrains correspondent à l'îlot 4-1 de la zone d'aménagement concertée communale dont la société d'aménagement de la Savoie est le concessionnaire.

Le prix de vente est de 1 432 000 € HT, soit 1 718 400 € TTC, auxquels il conviendra d'ajouter les frais de notaire d'environ 15 000 €

L'Opac de la Savoie et la Savoisiennne Habitat se sont groupés et proposent une opération exemplaire tant sur les plans architectural, environnemental que social.

La programmation est la suivante :

- 57 logements environ ainsi ventilés :
 - 17 logements en accession sociale à la propriété dans le cadre d'un bail réel solidaire (30 % des logements),
 - 40 logements locatifs sociaux (28 PLAI et 12 PLUS), soit 70 % des logements.

Une étude de faisabilité capacitaire est en cours et un concours de maîtrise d'œuvre sera lancé au premier trimestre 2025.

La Commune et l'Etat seront associés.

La revente au groupement pourra être minorée d'un montant de 58 460 € par l'EPFL au titre des pénalités communales SRU de l'exercice 2024. Le montant de la revente du terrain au groupement pourra être ramené à 1 403 740 € HT.

La Commune prend en charge les frais de notaire et les frais de portage.

En vertu de la convention passée entre la Ville, l'Etat et l'EPFL de la Savoie, la Commune réglera les annuités sur le capital stocké et les frais de portage comme suit :

Date d'éligibilité	Annuités sur capital stocké	
	En pourcentage	En montant
09/10/2025	4 %	57 280, 00 €
09/10/2026	4 %	54 988, 80 €
24/07/2027	Le solde dans l'acte de rétrocession	

Frais de portage 1 % par an			
Date d'éligibilité	HT	TVA	TTC
24/07/2027	38 480, 42 €	7 696, 08 €	46 176, 50 €

Le planning prévisionnel de l'opération est le suivant :

- décision du conseil municipal : novembre/décembre 2024,
- signature d'une promesse de vente entre le groupement et l'EPFL : 1^{er} trimestre 2025
- dépôt du permis de construire : automne 2025,
- agrément du financement des logements sociaux : avant le 31 décembre 2025,
- obtention du permis de construire : début 2026,
- obtention du permis de construire définitif : automne 2026,
- signature de l'acte authentique d'achat puis démarrage des travaux : automne 2026,
- achèvement des travaux/livraison : automne 2028.

Le groupement peut supporter une charge foncière de 500 000 € HT.

L'opération n'est possible que si la Commune verse une subvention d'équilibre de 900 000 €, pour moitié en 2025 et pour l'autre en 2026 au groupement.

Les élus sont invités à se prononcer sur :

- Le programme projeté par le groupement,
- Le versement de la subvention d'équilibre de 900 000 €.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 309-9-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1353 du 29 décembre 2023 prononçant la carence d'Aix-les-Bains en logements locatifs sociaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1355 du 20 mars 2024 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPFL de la Savoie dans les communes en constat de carence en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme,

VU la délibération municipale n° 143-2024 du 25 juin 2024 autorisant le maire à signer une convention opérationnelle d'exercice du DPU sur le territoire communal entre l'Etat, la Commune et l'EPFL de la Savoie,

VU la convention opérationnelle d'exercice du DPU sur le territoire communal signée entre l'Etat, la Commune et l'EPFL de la Savoie le 24 juillet 2024,

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 21 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que le programme présenté par le groupement répond au besoin en termes de logements locatifs sociaux sur le territoire de la Commune dans le cadre de l'arrêté de carence et contribue donc à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,
- **AUTORISE** l'EPFL à céder le lot 4-1 de la ZAC des Bords du Lac au groupement constitué par l'Opac de la Savoie et la Savoisiennne Habitat, au prix de 1 432 000 € HT, soit 1 718 400 € TTC,
- **S'ENGAGE** à verser une subvention d'équilibre de 450 000 € au groupement désigné ci-dessus en 2025 et une subvention d'équilibre de 450 000 € en 2026 audit groupement,
- **PRECISE** que la Commune réglera les frais de notaire (environ 15 000 €), les annuités sur le capital stocké et les frais de portage comme suit :

Date d'éligibilité	Annuités sur capital stocké	
	En pourcentage	En montant
09/10/2025	4 %	57 280, 00 €
09/10/2026	4 %	54 988, 80 €
24/07/2027	Le solde dans l'acte de rétrocession	

Frais de portage 1 % par an			
Date d'éligibilité	HT	TVA	TTC
24/07/2027	38 480, 42 €	7 696, 08 €	46 176, 50 €

- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 06.12.2024

Publié sur le site de la commune le : 06.12.2024

Exécutoire le : 10.12.2024

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 10/12/2024 »



Per délégué du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 193 - Projet de construction de logements locatifs sociaux -
ZAC des bords du lac

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_193

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_193-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .2 .4

Finances locales

Subventions

Subventions accordées

Aux établissements et organismes publics (OPAC...)

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM193 Subvention d'équilibre portage autorisation epfl opération
sociale ZAC des bords du lac DV.doc (99_DE-073-217300086-
20241126-26112024_193-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°194/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

194. Monétisation du Compte Epargne Temps (CET)

Thibaut GUIGUE expose le rapport suivant.

VU, le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

VU, le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU, le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU, la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU, l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU, le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

VU, l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale qui précise que, « *par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours sachant que, les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours prévu à l'article 1er peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles [3-1](#) et [5](#) du décret du 26 août 2004 susvisé* ».

VU, la délibération 17 octobre 2005 instaurant le Compte-Epargne-Temps au sein de la collectivité,

VU, la délibération du 16 décembre 2010 fixant un plafond de 60 jours maximum pouvant être épargnés sur le CET

VU, l'avis du comité social territorial en date du 4 novembre 2024

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Il est proposé d'actualiser le chapitre du CET dans le règlement du temps de travail et d'ouvrir la monétisation du CET.

REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Extrait du règlement du temps de travail

(partie 10 « Le compte épargne Temps » page 26)

10. LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

L'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS



Le compte épargne-temps (CET) peut bénéficier aux agents titulaires et contractuels, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret du 12 juillet 2001 (c'est-à-dire les agents relevant des cadres d'emplois de professeur d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique), **qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.** Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuels ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage (article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés (article 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne-temps – sauf, le cas échéant, les agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités (circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale).

Au sein de la commune, les dispositions réglementaires ci-dessus sont appliquées (cf. Règlement du Compte Epargne-Temps).

L'ouverture d'un compte épargne-temps ne peut intervenir que sur demande expresse de l'agent, **entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier N+1**. La demande n'a pas à être motivée.

Le formulaire de demande d'ouverture, visé par la hiérarchie de l'agent, est transmis à la Direction des Ressources Humaines qui accuse réception.

La collectivité est tenue de procéder à l'ouverture du compte sauf si l'agent ne remplit pas les conditions pour être bénéficiaire. Dans ce cas le demandeur devra être avisé par écrit de ce refus motivé.

L'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS



Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt. L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut autoriser, en outre, l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs. Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés (article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Le nombre total de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne peut pas excéder soixante jours (article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

L'alimentation du CET fait l'objet d'une demande individuelle, expresse et écrite de l'agent au moyen du formulaire dédié.

La demande d'alimentation ne peut être présentée qu'une fois par an, **entre le 1 décembre et le 28 février**. Elle est visée par la hiérarchie de l'agent et transmise à la Direction des Ressources Humaines qui accuse réception. Les demandes parvenues au service gestionnaire après le 28 février ne pourront être prises en compte.

Le CET est alimenté exclusivement par le report :

- de jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à **vingt** ;
- de jours de RTT ;
- Le cas échéant, les jours de fractionnement.

Dans le cas des agents à temps partiel ou non complet, les possibilités d'épargne sont proratisées comme les droits à congés annuels.

Conformément aux dispositions de **l'arrêté ministériel du 9 janvier 2024** le plafond global de jours pouvant être maintenus sur le CET au terme de l'année 2024 est fixé à **70 jours**. Pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours, le plafond global est également porté à 70 jours.

L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS



Une collectivité ou un établissement peut prévoir l'indemnisation (sommes en brut), ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (pour les agents titulaires), d'une partie des droits épargnés sur le compte épargne-temps au terme de chaque année civile (article 3-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Dans ce cas, dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur à quinze :

I.- Les jours ainsi épargnés n'excédant pas quinze jours ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés.

II.- Les jours ainsi épargnés excédant quinze jours donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

1° L'agent titulaire opte dans les proportions qu'il souhaite : a) pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; b) pour une indemnisation à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire (150 € pour la catégorie A, 100 € pour la catégorie B et 83 € pour la catégorie C) ; c) pour un maintien sur le compte épargne-temps. Les jours mentionnés au a et au b sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option. En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant quinze jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

2° L'agent contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite : a) pour une indemnisation à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire (150 € pour la catégorie A, 100 € pour la catégorie B et 83 € pour la catégorie C) ; b) pour un maintien sur le compte épargne-temps. Les jours mentionnés au a sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option. En l'absence d'exercice d'une option par l'agent contractuel, les jours excédant quinze jours sont indemnisés dans les conditions prévues au a (article 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps (article 8 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

A partir du 1^{er} janvier 2024 les CET actuellement comptabilisés en heures seront convertis en nombre de jours en prenant en compte **7 heures par jour** pour tous les agents quel que soit leur cycle de travail. Le plafond du CET étant fixé à 420 heures soit 60 jours x 7 heures.

Les compteurs seront arrondis à la demi-journée supérieure.

L'agent sera informé par courrier de l'état de son compteur qui sera visible dans le module XNET à compter du 01/01/2024.

Le projet de monétisation du CET sera étudié dans le courant de l'année 2024 pour une mise en œuvre en 2025 et les provisions correspondantes seront budgétées sur l'exercice 2024. Il conviendra, au préalable, de valider l'ensemble des modalités de temps de travail services par services et de fixer les cycles de travail des agents.

JOURS DE CONGES

Les agents qui disposent d'un CET peuvent formuler une demande d'utilisation de leurs jours de CET sous forme de congés. La demande est soumise à un préavis de 5 jours pour toute absence n'excédant pas 31 jours. Pour une absence d'une durée supérieure, un préavis d'1 mois est imposé.

Les agents auront désormais la possibilité de saisir dans XNET les jours de CET qu'ils souhaitent utilisés et posés en congés, demandes qui seront soumises au supérieur hiérarchique pour validation.

La consommation du CET sous forme de congés est soumis au respect des nécessités de service.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

LA CONSERVATION DES DROITS ACQUIS AU TITRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS



L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil ;

2° En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation ;

3° Lorsqu'il est placé en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps. L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil (article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants : 150 € pour la catégorie A, 100 € pour la catégorie B et 83 € pour la catégorie C (article 10-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement (article 11 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Au sein de la commune, les dispositions réglementaires ci-dessus sont appliquées.

Il est proposé d'apporter les modifications et précisions suivantes (*en italiques*) :

MODIFICATION 1

1/ Alimentation du CET

La demande d'alimentation ne peut être présentée qu'une fois par an, **entre le 1 décembre et le 28 février**. Elle est visée par la hiérarchie de l'agent et transmise à la Direction des Ressources Humaines qui accuse réception. Les demandes parvenues au service gestionnaire après le 28 février ne pourront être prises en compte.

MODIFICATION 1 PROPOSEE :

→ *La demande d'alimentation ne peut être présentée qu'une fois par an, **entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier**. Elle est visée par...prises en compte ».*

MODIFICATION 2

« Le CET est alimenté exclusivement par le report :

- de jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt ;
- de jours de RTT,
- le cas échéant les jours de fractionnement.

Dans le cas des agents à temps partiel ou non complet, les possibilités d'épargne sont proratisées comme les droits à congés annuels. »

MODIFICATION 2 PROPOSEE :

→ *Cette durée minimale de congés annuels à prendre est à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.*

Par exemple un agent à temps non complet 80% travaillant sur 4 jours par semaine, ayant un droit à congés annuels de 16 jours (20 jours x 80%) devra prendre au moins 13 jours de congés annuels et ne pourra donc en épargner au maximum que 3 jours.

MODIFICATION 3

2/ Utilisation du CET

« Le projet de monétisation sera étudié dans le courant de l'année 2024 pour une mise en œuvre en 2025... »

MODIFICATION 3 PROPOSEE :

→ *Ecrire sous le cadre gris rappelant les dispositions réglementaires « **Au sein de la commune, les dispositions réglementaires ci-dessus sont appliquées** »*

*La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés **à compter du 01/01/2025**.*

Si au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours, l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.

L'agent peut utiliser les jours excédant les quinze premiers jours épargnés sur son CET, **en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite** parmi celles qui suivent :

- La prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL).
- L'indemnisation de ces jours selon la réglementation en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 :
 - **83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C,**
 - **100 € brut / jour pour un agent de la catégorie B,**
 - **150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A**

Sachant que ces montants d'indemnisation évolueront conformément aux montants prévus par arrêté ministériel sans adoption d'une nouvelle délibération pour application.

- Le maintien des jours sur son CET dans le respect du plafond global.
- L'utilisation des jours sous forme de congés ordinaires

L'agent doit faire part de son droit d'option -entre le maintien des jours sur le CET, l'indemnisation ou la conversion (point RAFP pour fonctionnaires) ou la prise de congés ultérieure- avec le formulaire de demande correspondant, au service carrières et rémunérations entre le 01er janvier et le 31 janvier au titre des jours épargnés les années précédentes.

Comme prévu par l'article 5 du décret du 26/08/2004 (modifié par décret du 27/12/2018), à défaut de choix formulé par l'agent :

- **Pour le fonctionnaire CNRACL** : les jours concernés sont transformés en épargne retraite RAFP ;
- **Pour le fonctionnaire IRCANTEC ou le contractuel de droit public** : les jours concernés sont indemnisés.

Le versement se fera sur la paie de mars de l'année de demande.

Concernant l'utilisation du CET il est également rappelé les règles suivantes :

- Il n'existe pas de nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir utiliser son CET ; les jours peuvent être consommés dès le premier jour épargné sur le CET.
- De la même façon il n'existe pas de nombre de jours minimum à prendre : l'agent pouvant prendre un seul jour.
- Pour rappel, avant de faire la demande de monétisation ou de conversion RAFP, l'agent devra avoir épargné un minimum de 15 jours sur son CET. **L'indemnisation ou la conversion est possible à partir du 16ème jour épargné** ; ainsi, par exemple l'agent doit disposer au minimum de :
 - 17 jours pour monétiser ou convertir deux jours ;
 - 16 jours pour monétiser ou convertir un jour.

En cas de cessation définitive des fonctions :

- Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou radiation des effectifs pour l'agent contractuel.
- Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, pourra bénéficier de l'indemnisation des droits épargnés sur son CET à compter du 01/01/2025.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

DECIDE :

Article 1 :

DE MODIFIER les délibérations du 17 octobre 2005 et du 16 décembre 2010 instaurant le Compte-Epargne-Temps (CET) au sein de la collectivité, conformément aux règles susmentionnées, et **D'INSTAURER** la possibilité de la monétisation du CET ou de sa conversion (RAFP) à compter du 01^{er} janvier 2025.

Article 2 :

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

D'AUTORISER le Maire à signer toutes conventions de transfert des CET ou tout document se rapportant à l'utilisation, à la monétisation ou à la conversion des CET des agents.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification et s'appliqueront à compter du 01^{er} janvier 2025.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique *télérecours citoyen* accessible par le biais du [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 06.12.2024
Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024
Exécutoire le : 10.12.2024



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 194 - Monétisation du Compte Epargne Temps**

Date de décision: **26/11/2024**

Date de réception de l'accusé **06/12/2024**

de réception :

Numéro de l'acte : **26112024_194**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20241126-26112024_194-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **4 .1 .2**

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM194 Compte épargne temps (CET).docx (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_194-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM194 ANNEXE Formulaire CET droit option.doc (21_DO-073-217300086-20241126-26112024_194-DE-1-1_2.pdf)**

Annexe



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°195 / 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

195. PARTICIPATION PROTECTION SOCIALE POUR LE RISQUE « SANTE» DES AGENTS

Sophie PETIT-GUILLAUME expose le rapport suivant.

VU le code général de la fonction publique,

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération n° 154/2022 du 05 décembre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Santé » des agents,

VU la délibération n° 96/2024 du 25 Juin 2024 relative aux modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Santé » des agents,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 novembre 2024,

CONSIDERANT que la protection sociale complémentaire est un des outils clés de la politique sociale des employeurs publics territoriaux et qu'elle est déclinée en 2 risques bien distincts :

- ✓ Le risque santé qui couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, et
- ✓ Le risque prévoyance qui couvre l'incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou le décès,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique en matière d'action sociale, la collectivité a fait le choix de participer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents souscrivent sachant que ces derniers doivent être souscripteurs d'un contrat dit « labellisé » au sens du décret du 08 novembre 2011 pour bénéficier d'une participation « santé »,

CONSIDERANT le contexte économique et afin d'aider au pouvoir d'achat et à la protection de la santé des agents, une participation a été mise en place, par anticipation, au titre la protection santé,

CONSIDERANT que la délibération susmentionnée avait précisé que cette participation serait mise en place progressivement jusqu'en 2026 et que, chaque année, sera débattue -au sein des instances paritaires concernées- l'augmentation du montant de participation alloué,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

DECIDE :

Article 1 :

DE FIXER la participation allouée à **15 €**, sans notion de niveau de revenus, et de **l'ALLOUER** conformément aux modalités d'attribution stipulées par la dernière délibération du 25 juin 2024, et ce **à compter du 01^{er} janvier 2025.**

Article 2 :

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique *telerecours citoyen* accessible par le biais du [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 06.12.2024
Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024
Exécutoire le : 10.12.2024

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 10.12.2024

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 195 - Participation protection sociale pour le risque "santé des agents"

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_195

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_195-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM195 Participation Mutuelle Santé.docx (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_195-DE-1-1_1.pdf)

ÉTAT DES FRAIS DE DEPLACEMENT A L'INTERIEUR DE LA COMMUNE

Utilisation du véhicule personnel pour l'exercice de missions professionnelles itinérantes

Versement de l'indemnité : Paie de juillet N (déplacements de janvier N à juin N)

Paie de janvier N+1 (déplacements de juillet N à décembre N)

IDENTITE DE L'AGENT

NOM et PRÉNOM :

Emploi :

Service:

Vous êtes : fonctionnaire / contractuel

Résidence administrative (site d'affectation) :

Résidence familiale (adresse personnelle) :

AUTORISATION DE DEPLACEMENT

Date de l'ordre de mission permanent (délivré pour 1 an):

VEHICULE PERSONNEL

Type / marque de véhicule personnel :

Immatriculation du véhicule :

L'agent devra fournir à la DRH une copie de sa carte grise et une attestation d'assurance couvrant les déplacements professionnels.

SIGNATURE

Je soussigné,,auteur du présent état, en certifie l'exactitude à tous égards :

Fait le :

Signature AGENT	Nom et Signature du N+ 1	Nom et Signature du N+ 2



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°196 / 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

196. Indemnité déplacements intra-muros

Sophie PETIT-GUILLAUME expose le rapport suivant.

VU le code général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les délibérations n° 126/2023 du 26 septembre 2023, n° 148/2023 du 02 novembre 2023 et n° 95/2024 du 25 juin 2024 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement intra-muros sur fonctions itinérantes,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04 novembre 2024,

CONSIDERANT que l'indemnisation des agents qui effectuent des déplacements répétés et quotidiens à l'intérieur d'une commune, qu'elle soit ou non dotée d'un réseau de transports en commun, prend la forme d'une indemnité forfaitaire de déplacement, d'un montant maximum de **615 euros** (arrêté interministériel du 28/12/2020),

CONSIDERANT que les délibérations du 26/09/2023 et 02/11/2023 sont venues actualiser la délibération initiale du 05/02/2004 instaurant le dispositif d'indemnisation des frais de déplacement à l'intérieur de la commune d'Aix-les-Bains pour certains agents devant utiliser leur véhicule personnel pour l'exercice de leurs missions professionnelles.

CONSIDERANT que, par suite de la conférence sociale du 24 octobre 2024, et au Comité Social Territorial du 04 novembre 2024, il est proposé de modifier la délibération susmentionnée du 26 septembre 2023 comme suit :

- Augmenter le montant du plafond annuel maximum aujourd'hui fixé à 450 € au montant réglementaire soit **615 € / an**,
- Supprimer les règles délibérées précédemment à savoir :

*« Les agents cumulant plus de 25 km par semaine de manière habituelle peuvent percevoir une indemnité forfaitaire annuelle de 450€ ;
Les agents cumulant moins de 25 km parcourus dans la même semaine de manière habituelle peuvent percevoir une indemnité forfaitaire annuelle proratisée au nombre de km parcourus soit $X \text{ km} \times 450\text{€} / 25$ »*

Pour les remplacer par un remboursement **aux frais réels à hauteur de 1€/km.**

Il est rappelé que le versement de cette indemnité est conditionné à la transmission **du formulaire d'état de frais** correspondant (voir annexe), **qui devra être signé par le N+1 et N+2**

L'agent devra SYSTEMATIQUEMENT détailler :

- **La date et le motif du déplacement ;**
- **Le nom du site et l'adresse exacte du lieu de départ et d'arrivée ;**
- **Le nombre de kilomètres parcourus.**

L'agent doit tenir un état détaillé et dans la mesure du possible journalier ou hebdomadaire des déplacements professionnels réalisés avec sa voiture personnelle (après services faits) pour justifier de sa demande de prise en charge (jusque dans la limite maximum de 615 km).

La demande ne sera pas étudiée par la Direction des ressources humaines si chaque colonne de la page 2 du formulaire n'est pas complétée entièrement.

L'agent ne pourra pas se faire rembourser de déplacements sur ses jours de congés, de télétravail, de formation ou en cas d'arrêt maladie, ni s'il déclare utiliser un autre mode de transport que sa voiture personnelle dans le cadre d'une demande de forfait mobilité durable.

Les postes éligibles sont les suivants :

Postes éligibles	Nombre d'agents concernés
Responsables ADL et adjoints	8
Chef du service Jeunesse	1
Coordinatrice Enfance et responsable des ADL	1
Coordinateurs périscolaires et adjoints	20
Adjoint responsable BDL et coordinatrice CLA	1
Chef du service Petite Enfance	1
Agent d'entretien des écoles, Agent de service, Agent d'entretien ADL <i>(si conditions remplies)</i>	6
Animateur <i>(si conditions remplies)</i>	3
ATSEM, ATSEM « volantes » <i>(si conditions remplies)</i>	6
Auxiliaire de puériculture « volant »	1
Agent polyvalent petite enfance « volant »	1
Référent santé accueil inclusif et parentalité	1
ETAPS + le responsable	12
Musiciens intervenants	4
Référent sécurité ERP/hygiène/salubrité logement et médiateur	1
Agent de gestion Maison des Associations	1
Référent médico-social	1
Gestionnaire de formation	1
Agent d'entretien des bâtiments	9
Chargé de signalisation et domaine public	1
Référent Logement social	1
Chef du service PRE	1
Référente éducative	1
Médiateur santé	1
Responsable de l'unité vie du commerce	1
Chargé de communication	1
Directeur des finances et du contrôle de gestion	1
TOTAL	87 agents

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (France BRUYERE pouvoir de Gilles CAMUS),

DECIDE :

Article 1 :

DE MODIFIER les délibérations du 26/09/2023 et 02/11/2023 précisant le dispositif d'indemnisation des frais de déplacement à l'intérieur de la commune d'Aix-les-Bains pour

certaines agents devant utiliser leur véhicule personnel pour l'exercice de leurs missions professionnelles, et d'**ADOPTER** les nouvelles règles proposées susmentionnées **à compter du 01^{er} janvier 2025**.

Article 2 :

D'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

D'**AUTORISER** le Maire à signer tout document se rapportant au versement de ladite indemnité.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification et s'appliqueront **à compter du 01^{er} janvier 2025**.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique *télérecours citoyen* accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 06.12.2024
Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024
Exécutoire le : 10.12.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 10.12.2024 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 196 - Indemnité déplacements intra-muros

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_196

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_196-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .5 .1

Fonction publique

Regime indemnitaire

Indemnités et primes

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM196 Indemnité déplacements intra muros.docx (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_196-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM196 ANNEXE Formulaire frais de déplacement intra muros.doc (21_DO-073-217300086-20241126-26112024_196-DE-1-1_2.pdf)
Formulaire



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°197/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

197. CNAS – Ajout de bénéficiaires

Michelle BRAUER expose le rapport suivant.

VU le code de la fonction publique ;

VU la délibération du 14 novembre 2017 reprenant la pleine et entière gestion par la collectivité du CNAS,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04/11/2024,

CONSIDERANT que le CNAS est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967,

CONSIDERANT que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et leurs familles,

CONSIDERANT que le CNAS propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes,

CONSIDERANT que le pouvoir d'achat des personnels a diminué,

CONSIDERANT que la Ville doit rester attractive en matière de recrutement,

Pour rappel :

Conformément à la délibération prise en date du 14/11/2017 concernant l'adhésion auprès du CNAS de la Ville et du CCAS :

A compter du 1er janvier 2018, bénéficiant du CNAS les personnels suivants :

- ✓ Les agents titulaires en poste et leurs ayants droits dès leur recrutement
- ✓ Les agents stagiaires en poste et leurs ayants droits dès 6 mois d'ancienneté sans discontinuité. Sauf s'ils bénéficiaient déjà de cette adhésion préalablement à leur mise en stage auquel cas l'adhésion se fera à effet immédiat
- ✓ Les agents contractuels sur poste vacant et leurs ayants droits justifiant de 6 mois d'ancienneté sans discontinuité.

Sont aussi bénéficiaires les agents en congé parental.

Le choix de la collectivité était de ne pas faire bénéficier du CNAS les personnels suivants :

- Les agents contractuels remplaçants
- Les agents en contrat temporaire
- Les agents mis à disposition de la Ville ou du CCAS
- Les agents en contrat à durée indéterminée d'inclusion
- Les agents en parcours emploi compétences
- Les agents en contrat Adulte-Relais
- Les apprentis
- Les agents en CDD insertion
- Les agents en services civiques
- Les vacataires

La liste des agents bénéficiaires du CNAS est mise à jour chaque début d'année -sur la plateforme dédiée- avec une cotisation forfaitaire par agent de 217 € (2024).

ainsi qu'en cours d'année -au fur et à mesure des adjonctions de personnels- sur deux périodes :

- Du 1er janvier au 31 août, avec facturation du montant de la cotisation forfaitaire annuelle par bénéficiaire de **217,00 €**.
- Du 1er septembre au 31 décembre, avec facturation du tiers du montant de la cotisation forfaitaire annuelle par bénéficiaire de **72,33 €**.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

DECIDE :

Article 1 :

D'ADOPTER les propositions suivantes :

« A compter du 1er janvier 2025, sont bénéficiaires du CNAS les personnels suivants :

- ✓ Les agents **titulaires** en poste et leurs ayants droits dès leur recrutement, dont les agents mis à disposition (entrants et sortants).
- ✓ Les agents **stagiaires** en poste -et leurs ayants droits- dès 6 mois d'ancienneté sans discontinuité (sauf s'ils bénéficiaient déjà de cette adhésion préalablement à leur mise en stage auquel cas l'adhésion se fera à effet immédiat).
- ✓ Les agents **contractuels de droit public** (hors saisonniers et hors vacataires) -et leurs ayants droits- justifiant de 6 mois d'ancienneté sans discontinuité.
- ✓ Les agents en **congé parental**.
- ✓ Les agents **contractuels de droit privé** et leurs ayants droits- justifiant de 6 mois d'ancienneté sans discontinuité.
- ✓ Les **apprentis** -et leurs ayants droits- justifiant de 6 mois d'ancienneté sans discontinuité.

L'ancienneté n'est prise en compte que pour le type de contrat ouvrant droit au bénéfice du CNAS ; le cumul de contrats -si conclus sur un autre motif n'ouvrant pas de droit- n'est pas pris en compte dans le calcul des 6 mois.

Article 2 :

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 1^{er} janvier 2025** après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

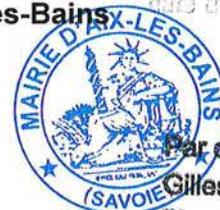
Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique *télérecours citoyen* accessible par le biais du [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à
date du 10/12/2024 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Transmis le : 06.12.2024

Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024

Exécutoire le : 10.12.2024

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 197 - CNAS - Ajout de bénéficiaires**

Date de décision: **26/11/2024**

Date de réception de l'accusé **06/12/2024**

de réception :

Numéro de l'acte : **26112024_197**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20241126-26112024_197-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **4 .1 .2**

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM197 modificative CNAS bénéficiaires.docx (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_197-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°198/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

198. Instauration d'un nouveau régime indemnitaire pour les agents de la filière police

Jean-Marc VIAL expose le rapport ci-dessous.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU l'avis du Comité social territorial du 04 novembre 2024,,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques,

Considérant que -à la suite de la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024- un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant.

Considérant que ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 est paru et institue un nouveau régime indemnitaire pour la filière police **à compter du 1^{er} janvier 2025, et prend la dénomination d'ISFE : Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement.**

Les précédents décrets relatifs à l'indemnité mensuelle de fonction seront abrogés au 1^{er} janvier 2025.

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux. Par ailleurs l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Le décret est commun aux cadres d'emplois des chefs de service Police Municipale (PM) et des agents de PM. *La collectivité n'emploie pas d'agents sur les grades de directeurs de PM ou de gardes champêtres, autres cadres d'emplois de la filière Police.*

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'ISFE est composée de 2 parts : **une part fixe** et **une part variable**.

- La part fixe est versée mensuellement et déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à pension un taux individuel par cadre d'emplois fixé par délibération.
- La part variable est déterminée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans la limite d'un montant maximum par cadre d'emplois.

Cette part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par délibération.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés.

Il détermine :

- **Le taux individuel de la part fixe,**
- **Des critères pour l'attribution de la part variable,**
- **Le plafond de la part variable.**

A - RAPPEL – REGIME INDEMNITAIRE EN VIGUEUR ACTUELLEMENT

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé «RIFSEEP» attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Il est mensuellement composé de :

1/ Indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISPM) :

Chef de service police municipale : **30% du traitement indiciaire** (+ NBI le cas échéant)
Agent de police municipale : **20% du traitement indiciaire** (+ NBI le cas échéant)

2/ Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

Coefficient appliqué de **1 à 8** selon un montant annuel de référence

Exemples sur 3 agents anonymisés :

Exemple Agent PM	Traitement indiciaire mensuel (+ NBI pour les encadrants)	Clause de sauvegarde	Coefficient IAT	Montant IAT mensuel	Montant ISPM mensuel	Montant total brut mensuel
Brigadier	1 841,12 €	NON	4	251,34 €	368,22 €	2 460,68 €
Brigadier	1 855,88 €	OUI	8	418,14 €	371,18 €	2 645,20 €
Brigadier-chef principal	2 151,25 €	OUI	-	429,20 €	430,25 €	3 010,70 €

B - AVEC LE NOUVEAU DECRET : instauration ISFE au 01/01/2025

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) vient remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISPM) et l'Indemnité d'administration et de technicité (IAT). Elle pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

1/ ISFE MENSUELLE PART FIXE :

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	POURCENTAGE DU MONTANT DU TRAITEMENT (Taux individuel maximum)	POURCENTAGE RETENU PAR LA COLLECTIVITE (Proposition CST 04/11/24*)
Chef de service de police municipale (Catégorie B)	32 %	32%
Agent de police municipale (Catégorie C)	30 %	30%

(*) Taux plafond du décret donnés à titre indicatif pouvant être minorés le cas échéant.

2/ ISFE MENSUELLE PART VARIABLE :

Elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de cette part variable sont appréciés au regard des critères suivants **appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1** sur la base des critères adoptés par la collectivité pour tous les agents communaux, à savoir :

- ✓ **Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;**
- ✓ **Compétences professionnelles et techniques ;**
- ✓ **Qualités relationnelles ;**
- ✓ **Capacité d'encadrement.**

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT PLAFOND ANNUEL DU DECRET	MONTANT PLAFOND MENSUEL DU DECRET	MONTANT PLAFOND ANNUEL RETENU PAR LA COLLECTIVITE	LIMITE DE 50% DU PLAFOND ANNUEL RETENU PAR LA COLLECTIVITE (Montant mensuel)
Chef de service de police municipale (catégorie B)	7 000 €	583,33 €	7 000 €	291,67 €
Agent de police municipale (catégorie C)	5 000 €	416,67 €	5 000 €	208,34 €

Montants plafond du décret donnés à titre indicatif pouvant être minorés le cas échéant.

Exemples des 3 agents anonymisés :

Avant le Décret :

Exemple Agent PM	Traitement indiciaire mensuel (+ NBI pour les encadrants)	Clause de sauvegarde	Coefficient IAT	Montant IAT mensuel	Montant ISPM mensuel	Montant total brut mensuel
Brigadier	1 841,12 €	NON	4	251,34 €	368,22 €	2 460,68 €
Brigadier	1 855,88 €	OUI	8	418,14 €	371,18 €	2 645,20 €
Brigadier-chef principal	2 151,25 €	OUI	-	429,20 €	430,25 €	3 010,70 €

Au 01/01/2025 :

Agent service PM	Traitement indiciaire mensuel (+ NBI pour les encadrants)	Montant mensuel ISFE		Clause de sauvegarde (article 7 du décret) Cf paragraphe suivant Maintien du régime antérieur	Montant total brut mensuel
		Part fixe	Part variable		
Brigadier	1 841,12 €	552,34 €	67,22 €	-	2 460,68 €
Brigadier	1 855,88 €	556,76 €	208,34 €	24,21 €	2 645,20 €
Brigadier-chef principal	2 151,25 €	645,38 €	208,34 €	5,74 €	3 010,71 €

C- Maintien du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire (parts fixe et variable) est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, **ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable**, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable prévu par la délibération de la collectivité.

D - Règles de cumuls

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 ;
- Du versement de la Prime dite de « fin d'année » de **572,00 €** qui pourra continuer à être servie aux agents de la filière police au mois de novembre ;
- Du versement de la Prime d'Intéressement à la Performance Collective : **515,00 €** qui pourra continuer à être servie aux agents de la filière police sur la paie du mois de novembre.

E - Maintien des primes en cas d'absence

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le sort du régime indemnitaire en cas d'absence liée, notamment, à la maladie.

Il est proposé d'appliquer les mêmes retenues que celles prévues pour les autres agents de la collectivité soumis au RIFSEEP et prévues par la délibération du 19/12/2023.

F - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **à compter du 01/01/2025**.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

DECIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER l'instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, relevant d'un des cadres d'emplois de la filière police municipale et sachant que l'ISFE est composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 2 :

D'APPROUVER

- Les principes généraux,
- Les montants plafonds, à savoir **ceux fixés par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 sont retenus comme montants d'application pour la collectivité,**
- Les modalités de versement : une **part fixe mensuelle** et une **part variable mensuelle** dans la limite des plafonds fixés réglementairement.
- **Les critères d'attribution de l'ISFE (part variable) :** ils seront appréciés au regard de **l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1** sur la base des critères adoptés par la collectivité pour tous les agents communaux, à savoir :
 - **Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;**
 - **Compétences professionnelles et techniques ;**
 - **Qualités relationnelles ;**
 - **Capacité d'encadrement.**

tels qu'ils sont définis, proposés et précisés dans le rapport.

Article 3 :

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer tout acte afférent à l'attribution individuelle des deux parts de l'ISFE et à déterminer leur montant dans le respect des principes et des modalités de versement ainsi que dans les limites fixées par les taux et les montants maximaux mentionnés dans le rapport.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2025**.

Toutes les dispositions des précédentes délibérations de même nature concernant le régime indemnitaire des agents relevant d'un des cadres d'emplois de la police municipale sont abrogées à la même date, hormis la Prime dite « de Fin d'année » et la Prime d'Intéressement à la Performance Collective.

Article 5 :

La reprise -pour un agent- du régime indemnitaire (ISFE) précédemment perçu dans une autre collectivité peut être envisagée sous réserve d'être cohérente avec le régime indemnitaire en place pour la filière police municipale (ISFE) et dans la limite des plafonds réglementaires existants. La reprise d'une clause de sauvegarde est possible uniquement dans le cas où l'agent a bénéficié dans sa précédente collectivité de l'application de l'article 7 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 au moment de l'application du nouveau dispositif.

Article 6 :

Les dépenses correspondantes seront inscrites aux différents chapitres du budget de l'année considérée.

Article 7 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique *telerecours citoyen* accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BÉRETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 10.12.2024 »



Transmis le : 06.12.2024
Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024
Exécutoire le : 10.12.2024

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 198 - Instauration d'un nouveau régime indemnitaire pour agents de la filière police

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_198

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_198-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .5 .1

Fonction publique
Regime indemnitaire
Indemnités et primes

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM198 ISFE Filière police municipale.doc (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_198-DE-1-1_1.pdf)



LE RÈGLEMENT DE FORMATION

ville d'Aix-les-Bains



Intitulé de version	Date de création et de mise à jour
Version 1	PROJET 18 octobre 2024
Version 2	Soumis au CST le 4 novembre 2024 Adoption par l'Assemblée délibérante le 26 novembre 2024

Sommaire

PARTIE 1 : LES FONDAMENTAUX DE LA FORMATION	4
LES ACTEURS DE LA FORMATION	5
L'ARCHITECTURE DE LA FORMATION	6
PARTIE 2 : LES FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES.....	7
LA FORMATION D'INTÉGRATION.....	8
LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION	8
CAS PARTICULIERS.....	9
1. Les formations liées à l'exposition professionnelle	10
2. Les formations liées au code de la route	12
3. Les formations spécifiques liées au cadre d'emploi	13
4. La formation au droit syndical	13
PARTIE 3 : LES FORMATIONS FACULTATIVES	14
LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ et LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION.....	14
LA FORMATION DE PERFECTIONNEMENT	21
LES PRÉPARATIONS AU CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	21
LES FORMATIONS AUX SAVOIRS DE BASE (Lutte contre l'illettrisme et Apprentissage de la langue française) ..	24
LA FORMATION PERSONNELLE	25
A. Le bilan de compétences	26
B. La Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE) et la Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle.....	27
C. Le congé de formation professionnelle (Article L.422-21 du CGFP)	29
D. Le congé de transition professionnelle (Article L.422-3 du CGFP).....	32
PARTIE 4 : LES MODALITÉS D'APPLICATION DES RÈGLES DE FORMATION	34
LA DEMANDE DE FORMATION	34
1. Procédure de demande de formation.....	34
2. Refus d'une formation facultative par l'autorité territoriale	36
FORMATION ET TEMPS DE TRAVAIL	36
FORMATION ET MALADIE	41
INDEMNISATION DES FRAIS	41
Principes.....	41
Exceptions.....	41
PRÊT DE VÉHICULE ET BADGE AUTOROUTE.....	43
LE LIVRET INDIVIDUEL DE FORMATION (LIF).....	47
L'ÉVALUATION DE LA FORMATION	47
LES MOYENS DE LA FORMATION AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ	48
PARTIE 5 : LE PLAN DE FORMATION.....	50
OBJECTIFS ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FORMATION	50
ACTIONS DE FORMATION PROGRAMMÉES	51
PARTIE 6 : TEXTES DE RÉFÉRENCE	52
PARTIE 7 : CONTACTS UTILES	54
PARTIE 8 : ANNEXES.....	55
PARTIE 9 : GLOSSAIRE.....	59

Un règlement de formation... pour quoi faire ?

La formation est un outil essentiel qui permet d'acquérir, de maintenir ou de développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue à la qualité du service rendu à l'utilisateur, et, en ce sens, la formation est un réel levier. Elle représente par conséquent un investissement important pour la Ville d'AIX-LES-BAINS afin de préparer les personnels aux évolutions de leurs missions et aux mutations de leur environnement, mais également pour accompagner les mobilités et reconversions professionnelles.

La mise en œuvre du droit à la formation s'appuie sur deux outils principaux, **LE PLAN DE FORMATION** et **LE REGLEMENT DE FORMATION** et doit permettre à chaque agent de devenir acteur de son projet par la connaissance de ses droits et obligations, des démarches à suivre et des différents acteurs.

Le règlement de formation:

- ✓ présente les dispositions légales de la formation
- ✓ constitue un outil de communication sur la politique de formation de la collectivité territoriale

Ce document a pour objectif de proposer des réponses pratiques pour déployer la formation au sein de la collectivité. Il permet de garantir la transparence dans le traitement des demandes ainsi que des réponses qui leur seront apportées.

Ces dispositions et ces règles sont établies pour concilier l'exercice du droit à la formation et les exigences de continuité de service. Il complète les textes de lois concernant les choix en matière de politique de formation.

Pour rappel, l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie, garante de la bonne marche du service. La formation est donc subordonnée aux nécessités de services, aux orientations du plan de formation ainsi qu'au budget alloué.



LES ACTEURS DE LA FORMATION

1. Internes à la collectivité territoriale



- Les élus

L'organe délibérant approuve, sur proposition de l'autorité territoriale, par ses délibérations, les dispositions relatives à la formation qui lui sont soumises (il vote par exemple les crédits alloués à la formation). Le plan de formation lui est présenté.

L'autorité territoriale autorise les départs en formation, soumis aux nécessités de service.

- La direction générale (relayée par la Direction des Ressources Humaines, voire le référent formation)

Elle recueille et traite les demandes des agents et organise les formations obligatoires prévues par le statut pour certains grades. Le référent formation assure le conseil, la mise en œuvre et le suivi administratif et financier du plan de formation.

- Le chef de service évalue et participe à la définition des besoins individuels et collectifs des agents de son service. Il apprécie également les bénéfices des actions de formation.

Il a, auprès des agents, un rôle d'explication du règlement, outil sur lequel il pourra s'appuyer lors des entretiens annuels d'évaluation pour aborder les questions de formation.

- Les agents expriment leurs besoins de formation. Ils peuvent bénéficier, à leur demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à les aider à élaborer et à mettre en œuvre leur projet professionnel.

2. Les instances



Le Comité Social Territorial de la collectivité territoriale doit être consulté pour avis sur toutes les dispositions générales relatives à la formation.

Le bilan des actions de formation est présenté au CST, tous les deux ans notamment dans le cadre du rapport sur l'état de la collectivité territoriale.



Les Commissions Administratives Paritaires et les commissions consultatives paritaires

Les CAP et les CCP sont consultées sur des questions d'ordre individuel relatives à la formation : refus de formation, dispense d'obligation de servir après un congé de formation professionnelle etc.

3. Les organismes partenaires



Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Le CNFPT est l'établissement public chargé de dispenser les formations, auquel la collectivité territoriale verse une cotisation correspondant à 0,9 % de la masse salariale.

Une copie du plan de formation est transmise à la délégation régionale du CNFPT.

Il prend en charge le financement des formations, l'indemnisation des frais de transport et d'hébergement selon son barème.

voir Annexes Document N°1 et Intranet



4. Les autres organismes de formation :

Ils assurent des formations spécifiques, par exemple des formations de type « sécurité » (échafaudage, élagage, mini-pelle, tractopelle, AIPR, PSC1, etc.) ou encore BAFA ou BAFD.

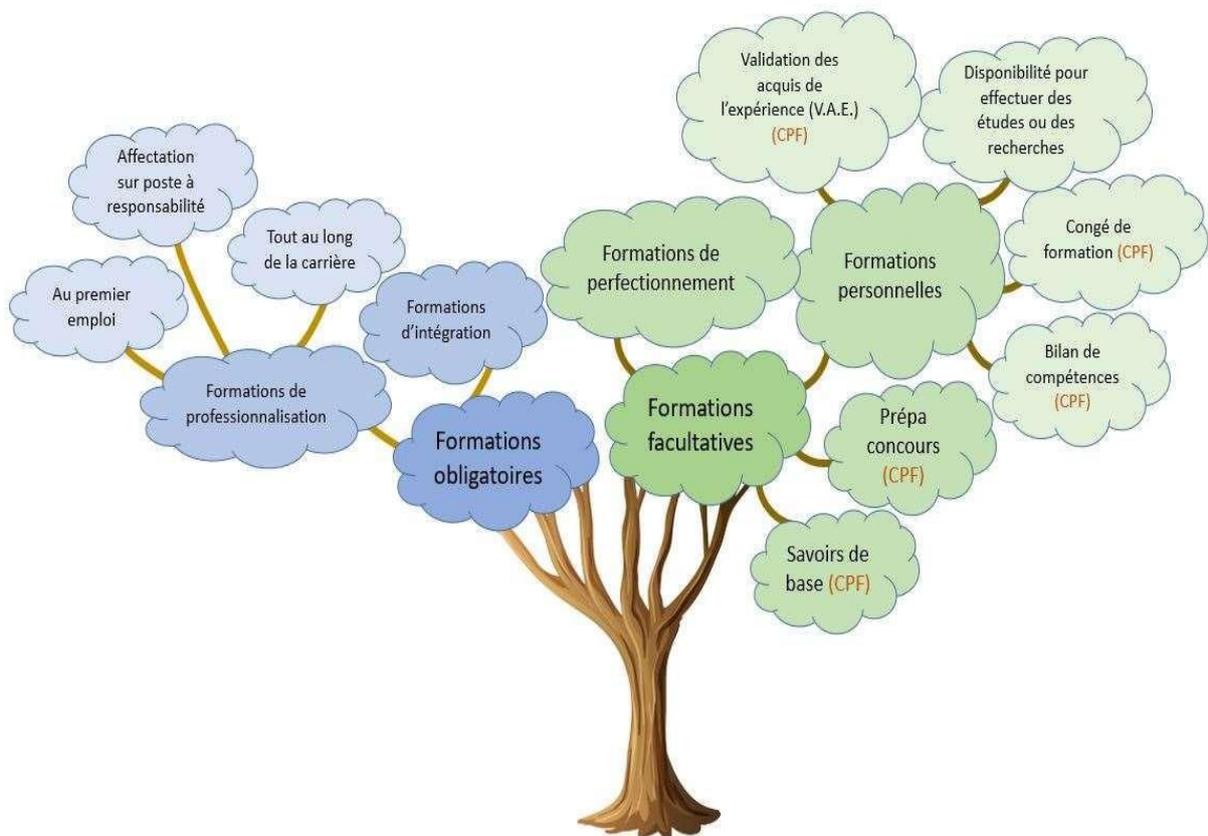


5. Les formateurs internes

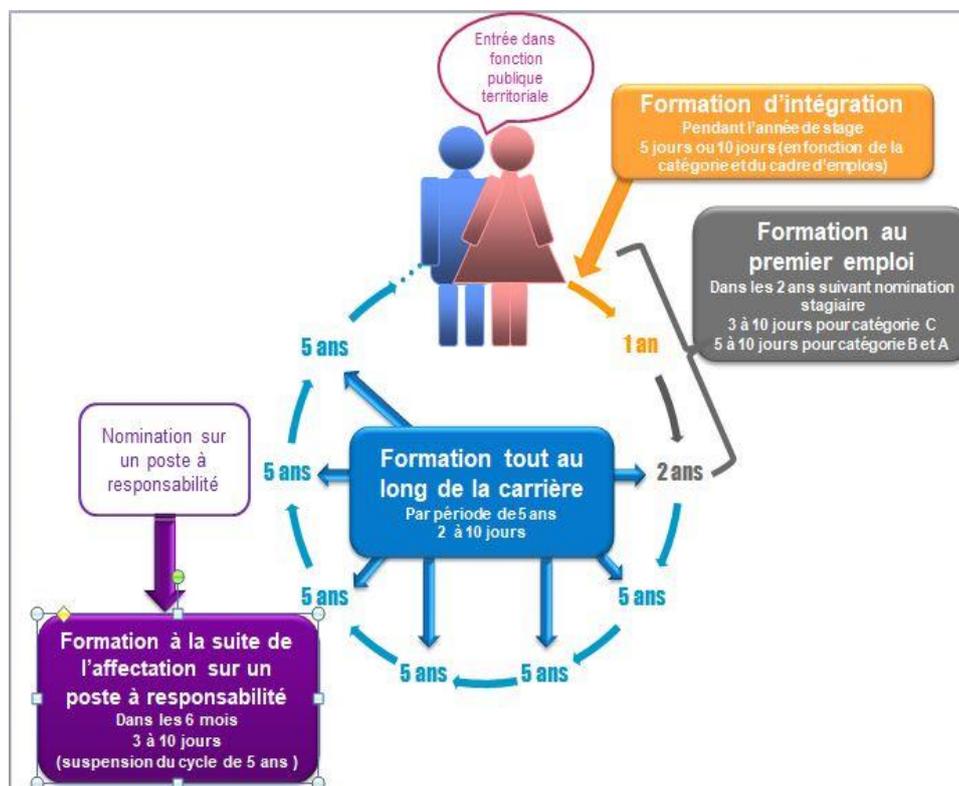
Les agents de la collectivité peuvent transmettre leurs savoirs et compétences dans le cadre de la formation interne après validation du projet par l'autorité territoriale et selon les conditions fixées par la Délibération N°161 du 17 décembre 2019 et une lettre de cadrage des missions.

L'ARCHITECTURE DE LA FORMATION

- Les formations statutaires **obligatoires** :
 - Formations d'intégration
 - Formation de professionnalisation
 - Formations réglementaires : hygiène et sécurité, police municipale, etc.
- Les formations **facultatives** :
 - Formations de perfectionnement
 - Formations de préparation aux concours et examens professionnels
 - Formations aux savoirs de base, actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française
 - Formations personnelles suivies à l'initiative de l'agent



PARTIE 2 : LES FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES



LA FORMATION D'INTÉGRATION

La formation d'intégration vise à assurer l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent les missions des agents (organisation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, statut de la fonction publique territoriale, service public local...).

Le suivi de la formation d'intégration **conditionne la titularisation**.

Elle est obligatoire avant la titularisation.

Elle est également obligatoire pour les agents contractuels de droit public recrutés en application de l'article L.332-8 du CGFP, sauf lorsque le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an.

A défaut de place en formation d'intégration, la collectivité organise régulièrement des formations intra sur l'environnement territorial.



La formation d'intégration	
Durée	5 jours pour les agents de catégorie C 10 jours pour les agents des catégories A et B
Délai	Dans l'année suivant la nomination en tant que stagiaire.
Dispense	Les agents territoriaux peuvent être dispensés, totalement ou partiellement, de la formation obligatoire d'intégration grâce à la reconnaissance de leur expérience professionnelle de trois ans au minimum ou après avoir suivi une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat. La demande de dispense est présentée au CNFPT par l'autorité territoriale, après concertation avec l'agent. Le CNFPT est compétent pour délivrer la formation d'intégration et pour statuer sur les demandes de dispense.
Mise en œuvre de la formation	La collectivité territoriale est chargée dès la nomination d'un agent en qualité de stagiaire, de l'inscrire sur le site internet du CNFPT , quelle que soit sa catégorie, à la formation d'intégration. L'agent sera ensuite convoqué par le CNFPT aux dates choisies par le référent formation lors de l'inscription. L'agent conserve sa rémunération pendant le temps de formation. Elle se déroule dans le cadre du stage statutaire, pendant le temps de travail des agents.
Mutation Article L.512-25 du CGFP	Quand la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale d'accueil verse à la collectivité territoriale d'origine une indemnité au titre : De la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de la formation obligatoire Du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent durant ces trois années. A défaut d'accord sur le montant : remboursement de la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale d'origine à la collectivité territoriale d'accueil.
CPF	Ces actions n'entrent pas dans le cadre du compte personnel de formation (CPF).

LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

La formation de professionnalisation vise à assurer l'adaptation des agents à l'évolution de leur métier et le maintien à niveau de leurs compétences.

La formation de professionnalisation intervient à différentes étapes dans la carrière d'un agent :

- après la nomination stagiaire dans le premier emploi
- tout au long de la carrière
- à la suite de l'affectation dans un poste à responsabilité

Le contenu de cette formation est individualisé et adapté à chaque emploi.

Le suivi de la formation de professionnalisation **conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emplois dans le cadre de la promotion interne.**

La formation de professionnalisation	
Bénéficiaires	<p>Tous les agents stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public recrutés en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sauf lorsque le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an.</p> <p>Sont considérés comme des postes à responsabilité : les emplois fonctionnels, les emplois éligibles à la NBI mentionnés au 1° de l'annexe du Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 et les emplois déclarés comme tels après avis du CST.</p>
Durée	<p>Les durées minimales obligatoires sont définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois.</p> <p>La formation de professionnalisation au premier emploi doit être effectuée dans les 2 ans après la nomination stagiaire.</p> <p>Les agents doivent suivre le nombre de jours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les catégories A et B : minimum 5 jours / maximum 10 jours - Pour la catégorie C : minimum 3 jours / maximum 10 jours <p>La formation de professionnalisation tout au long de la carrière effectuée tous les 5 ans, dure au minimum 2 jours et au maximum 10 jours, pour tous les agents.</p> <p>La formation de professionnalisation suite à la prise de poste à responsabilité dure au minimum 3 jours et au maximum 10 jours, dans les 6 mois suivant l'affectation, pour toutes les catégories.</p>
Dispense	<p>Les agents territoriaux peuvent être dispensés, totalement ou partiellement, de la formation obligatoire de professionnalisation grâce à la reconnaissance de leur expérience professionnelle de trois ans au minimum ou après avoir suivi une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat.</p> <p>La demande de dispense est présentée au CNFPT par l'autorité territoriale, après concertation avec l'agent.</p> <p>Le CNFPT est compétent pour dispenser la formation de professionnalisation et pour statuer sur les demandes de dispense.</p>
Mise en œuvre	<p>L'agent conserve sa rémunération pendant le temps de formation.</p> <p>La collectivité territoriale informe chaque année ses agents et leurs chefs de services de leur situation au regard de leurs obligations de formation avant l'entretien professionnel annuel.</p> <p>La formation de professionnalisation se déroule pendant le temps de travail des agents.</p>
CPF	<p>Ces actions n'entrent pas dans le cadre du CPF.</p>

CAS PARTICULIERS

Les agents sont parfois soumis à des obligations de formation résultant du code du travail, du code de la route ou de leur cadre d'emplois.

1. Les formations liées à l'exposition professionnelle

L'autorité territoriale est tenue d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de santé et de sécurité au travail. (*article 5 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*).

La formation en matière d'hygiène et de sécurité constitue une formation de perfectionnement. Elle se déroule pendant les heures de service. Le temps passé à cette formation est considéré comme temps de travail.

Cette formation, dispensée à tous les agents de la collectivité territoriale, en fonction des postes de travail occupés et des risques auxquels ils sont soumis, doit être répétée périodiquement.

Elle a pour objectif d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.

Elle doit porter sur :

- Les conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours
- Les conditions d'exécution du travail
- Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours
- Les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre

Une formation spécifique est également prévue pour les représentants du personnel compétents en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi qu'un congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (*articles 8 et 8-1 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*).

Certaines fonctions exercées par les agents territoriaux sont soumises à des obligations de formation imposées par le code du travail, à renouveler périodiquement :

- Formations relatives à la conduite (engins de chantier, permis poids lourd...)
- Formations liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit (EPI, échafaudage, machines, outils)
- Formations liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail (habilitation électrique, Hygiène en restauration scolaire-HACCP, utilisation de produits chimiques, chantiers sur la voie publique...)
- Formations liées aux secours (Gestes qui sauvent, PSC1, SST...)

Cette obligation peut prendre plusieurs formes dont voici quelques exemples :

⇒ Une **habilitation**

Depuis le 1^{er} juillet 2011, une habilitation électrique, délivrée par l'autorité territoriale, est obligatoire pour tout travailleur effectuant des opérations sur ou au voisinage d'installations électriques.

Le titre d'habilitation est une autorisation délivrée par l'employeur qui détermine l'activité d'un agent, le champ d'application et les limites des opérations comportant un risque électrique que la personne peut effectuer. Ces habilitations sont définies par la norme française C18-510 préparée par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) conformément au Décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ainsi que par la norme C18-550.

⇒ Un **maintien** et une **actualisation des compétences**

Certaines formations nécessitent des « recyclages » ou « remises à niveau ».

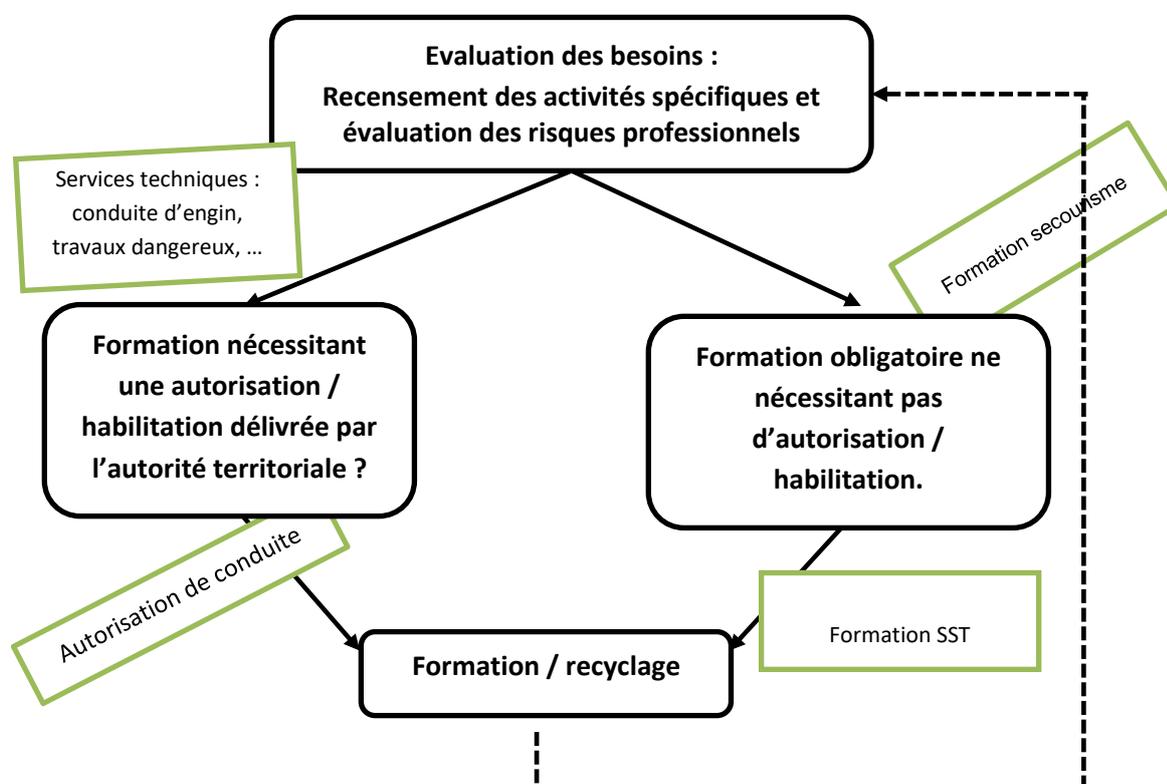
En ce qui concerne l'habilitation électrique, les modalités de recyclage sont fixées par l'employeur en fonction des opérations effectuées et de la complexité des ouvrages et des installations. La périodicité recommandée est de 3 ans, possiblement diminuée à 2 ans pour une pratique occasionnelle ou exceptionnelle. Pour les habilitations concernant les travaux sous tension, la validité du titre est de 1 an.



⇒ Un **certificat**

La conduite d'engins mobiles automoteurs de chantiers et d'équipements de levage de charges ou de personnes nécessite une autorisation de conduite délivrée par l'employeur après avoir suivi une formation adéquate (*articles R 4323-55, R 4323-56, R 4323-57 ainsi que l'arrêté n° 98-1 084 du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes*).

Le non-respect de ces obligations de formation engage la responsabilité de l'autorité territoriale en cas d'accident.



• Les assistants de prévention

Chaque collectivité territoriale désigne, après avis de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) ou du Comité Social Territorial (CST), des assistants de prévention, et le cas échéant, un conseiller de prévention (*article 4 Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*).

Les assistants désignés bénéficient d'une formation préalable à leur prise de fonction de 5 jours et de formations continues en matière de santé et de sécurité (*Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité*).

La liste des assistants de prévention est disponible sur Intranet.

• Les membres du CST

- Les représentants du personnel dans les organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité (membres de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail = F3SCT) bénéficient au cours du premier semestre de leur mandat d'une formation d'une durée minimale de 5 jours renouvelée à chaque mandat.
- Ils disposent également, au cours de leur mandat, d'une formation de 2 jours sur la thématique de la prévention des Risques Psychosociaux dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux.

La formation à l'hygiène et à la sécurité se déroule pendant les heures de service. Le temps passé à cette formation est considéré comme temps de service.

Ces formations sont nécessairement dispensées :

- Soit par des organismes figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2325-8 du code du travail ;
- Soit par l'un des organismes visés à l'article 1^{er} du Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;
- Soit par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée.

2. Les formations liées au code de la route

La Directive Européenne du 20 décembre 2006 prévoit un permis commun à tous les états membres avec une validité de 15 ans et l'instauration de nouvelles catégories. Ces dispositions sont applicables depuis le 19 janvier 2013 desquelles découlent de nouveaux intitulés de permis.

3. Les formations spécifiques liées aux cadres d'emplois

- Les agents de Police Municipale

Les agents de police municipale suivent une **formation initiale obligatoire de six mois** organisée par le CNFPT. L'exercice effectif des fonctions d'agent de police municipale est conditionné par le suivi de cette période de formation.



De plus, ils suivent obligatoirement une formation préalable à la délivrance du port d'arme et une formation annuelle d'entraînement au maniement de l'arme.

Enfin, les agents de police municipale sont soumis à une **formation continue obligatoire de 10 jours minimum par période de 5 ans** ; cette formation doit être réalisée par période de 3 ans pour les directeurs et chefs de service de police municipale.

Les formations des agents de police municipale sont dispensées pour la plupart par le **CNFPT** et sont soumises à la tarification en vigueur.

4. La formation au droit syndical

Le fonctionnaire et l'agent contractuel de droit public en activité ont droit au congé pour formation syndicale d'une durée maximum de 12 jours ouvrables par an.

Le congé pour formation syndicale est accordé à tout fonctionnaire en position d'activité, pour effectuer un stage auprès d'un institut agréé (cf. Arrêté du 9 février 1998 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique territoriale).

Le bénéficiaire d'un congé pour formation syndicale demeure en position d'activité. Il conserve tous les droits attachés à cette position notamment en matière d'avancement et de retraite. Le congé est accordé si les nécessités du service le permettent.

Dans les collectivités territoriales et établissements publics locaux qui emploient 100 agents ou plus, les congés sont accordés dans la limite de 5 % de l'effectif réel.

Un nouveau protocole de demande de congé pour formation syndicale a été validé en CST le 12 février 2024.

voir Annexes Document N°2 et Intranet



PARTIE 3 : LES FORMATIONS FACULTATIVES

LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE

Le compte personnel d'activité (CPA) a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.

Le CPA concerne les fonctionnaires et les agents contractuels, quelle que soit la durée de leur contrat.

Le CPA est constitué :

- du Compte Personnel de Formation (CPF)
- du Compte d'engagement citoyen (CEC) dans les conditions prévues aux articles L 5151-7 (à l'exception du 2°) à L 5151-11 du code du travail

Tout agent public peut faire valoir auprès de son nouvel employeur les droits préalablement acquis auprès d'autres employeurs publics ou privés. Aucune ancienneté de service n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF.

Les droits inscrits sur le CPA demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

Chaque titulaire d'un CPA peut consulter les droits inscrits sur celui-ci en accédant au service en ligne gratuit.

lien <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/inscription/inscription-local>

Le Compte Personnel de Formation (CPF) s'est substitué au Droit Individuel à la Formation (DIF) à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, le 1^{er} janvier 2017.

Les agents publics conservent les heures acquises au 31 décembre 2016 au titre du DIF et peuvent, depuis le 1^{er} janvier 2017, les utiliser pour bénéficier de formations dans les conditions prévues par le CPF.



Le Compte Personnel de Formation (CPF) - Réglementation

Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Tout fonctionnaire • Les agents contractuels bénéficient des droits CPF dans les mêmes conditions que les fonctionnaires (emploi permanent ou non, temps complet ou non, CDD ou CDI) • Apprentis et contrats aidés. Article 1er du Décret n°2017-928
Conditions d'accès	<p>Le calcul des droits ouverts au titre du CPF prend en compte les périodes d'activité, les congés qui en relèvent en application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT (maladie, maternité, congé de formation professionnelle, pour une VAE), les périodes de mise à disposition, de détachement, ainsi que les périodes de congé parental. Le crédit de temps syndical dont peut bénéficier l'agent est intégralement pris en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF.</p>
Utilisation des droits du CPF	<ul style="list-style-type: none"> • Un agent titulaire ne disposant pas des droits suffisants pour accéder à une formation peut demander à utiliser par anticipation les droits qu'il pourra acquérir au cours des 2 prochaines années. Les agents contractuels peuvent utiliser par anticipation un nombre d'heures limité aux droits à acquérir à la date d'expiration du contrat. • Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.
Alimentation du CPF	<ul style="list-style-type: none"> • L'alimentation du compte s'effectue à la fin de chaque année à hauteur de 25 heures maximum pour une année jusqu'à un plafond fixé à 150h. • Si les heures de CPF ne sont pas utilisées, le compteur reste bloqué à 150h. • Les 25 heures annuelles sont acquises par un agent à temps complet et par un agent à temps partiel. <i>(les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet).</i> • La durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents à temps non complet.

Le Compte Personnel de Formation (CPF) - Réglementation

Alimentation spécifique	<p>Afin de faciliter l'accès à la formation des agents les moins qualifiés ainsi que ceux ayant un risque d'inaptitude, un crédit d'heures supplémentaires a été mis en place.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les agents les moins diplômés :</u> <p>Pour un fonctionnaire qui appartient à un cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint le niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 4, l'alimentation du compte se fait à hauteur de 50 heures maximum par an et le plafond est porté à 400h.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour prévenir l'inaptitude :</u> <p>Pour un agent souhaitant prévenir une situation d'inaptitude physique : crédit d'heures supplémentaires, dans une limite de 150h, qui peut être complété par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 300 h au total pour un agent à temps complet ou temps partiel – 550 h au total pour un agent de catégorie C ayant un niveau inférieur au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles <p>Afin d'en bénéficier, l'agent doit présenter un avis formulé par le médecin du travail attestant que son état de santé, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions (Article L.422-15 du CGFP–Article 5 du Décret n°2017-928)</p>
Prise en compte des périodes d'absence	<p>Les périodes d'absence résultant des congés suivants sont intégralement prises en compte lors du calcul de l'alimentation du CPF :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Congé annuel, ▪ CMO, CLM, CLD ▪ Congé pour accident de service ou maladie professionnelle, ▪ Congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil de l'enfant, ▪ Congé de formation professionnelle, ▪ Congé pour VAE, congé pour bilan de compétences ▪ Congé pour formation syndicale, ▪ Congé accordé au représentant du personnel au F3SCT pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, ▪ Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs, ▪ Congé pour les fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, ▪ Congé de solidarité familiale, ▪ Congé de représentation, ▪ Congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de sécurité civile, sanitaire, ou encore dans la réserve civile de la police nationale. ▪ Congé parental

Le Compte Personnel de Formation (CPF) - Réglementation

Modalités acceptation/refus

- Le fonctionnaire utilise, à son initiative, et sous réserve de l'accord de l'administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation.
- L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande via un formulaire.

voir Annexes Document N°3 et N°3 bis et Intranet

- L'employeur se prononce sur les demandes présentées au regard de la nature, du calendrier et du financement de la formation. Ils doivent également prendre en compte les priorités fixées par les textes : **les formations qui ont pour objectif l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales (*), la prévention de l'inaptitude physique ou la préparation des concours et examens professionnels sont considérées comme prioritaires.**
- L'administration dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus.
- L'administration ne peut pas s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L 6121-2 du code du travail. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

() Le socle de connaissances et compétences professionnelles comprend : la communication en français ; L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ; L'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ; L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ; L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ; La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ; La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.*

- Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).
- Si une demande de mobilisation du CPF présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité territoriale qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Obligation de l'employeur :

Lors de l'entretien individuel, le fonctionnaire reçoit une information sur l'ouverture et l'utilisation de son CPF. – Article L.521-4 du CGFP.

Le Compte Personnel de Formation (CPF) - Réglementation

Portabilité

- Les droits CPF sont attachés à la personne et sont par conséquent susceptibles d'être invoqués tout au long du parcours professionnel de l'agent, indépendamment de sa situation et de son statut.
- Les droits acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique au titre du CPF ouvert selon les conditions du code du travail sont conservés et utilisés dans les mêmes conditions que pour les agents publics. La conversion en heures des droits acquis en euros dans le secteur privé s'effectue à raison d'une heure pour 15 euros, dans la limite du plafond de 150 heures ou de 400 heures pour les agents les moins qualifiés. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.
- A l'inverse, toute personne qui perd la qualité d'agent public peut utiliser les droits précédemment acquis en cette qualité au titre du CPF auprès de tout nouvel employeur selon les modalités du régime dont il relève au moment de la demande d'utilisation du compte personnel de formation. La conversion en euros des droits acquis en heures dans le secteur public s'effectue à raison de 15 euros par heure.
- L'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. Ainsi la formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante.

Mobilisation

- Le suivi de toutes actions de formation inscrites au plan de formation
- Le compte personnel de formation peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle.
- Il peut être utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences
- Il peut être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant, en combinaison avec le compte épargne-temps.

Accès prioritaire pour certains agents :

- Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 - Agent en situation de handicap - Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle. Ils bénéficient d'un accès prioritaire aux formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle dans le cadre de l'utilisation du CPF, dans les conditions suivantes :
- Lorsque la formation envisagée est assurée par la collectivité d'emploi de l'agent ou par le CNFPT, l'agent en bénéficie de plein droit.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, la collectivité peut décider de faire suivre à l'agent les actions de formation qu'elle assure elle-même (Article L.422-3 du CGFP - Article 1-2 du Décret n°2007-1845)

Le Compte Personnel de Formation (CPF) - Réglementation

Types de formations éligibles au titre du CPF

Financement dans la collectivité

(selon Délibération N°54 du 26 janvier 2018 enveloppe maximale globale 20% du budget de formation)

ARBITRAGES des actions de formation prioritaires au sein de la collectivité :

Certaines actions de formation seront priorisées lorsqu'il s'agit de :

PRIORITE 1 :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de **prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions, ou de reclassement, ou dans le cadre d'une réorganisation ou redéploiement envisagé par la collectivité,**
- Suivre une action de formation de **préparation aux concours et examens (CNFPT)**
- Suivre une action de formation permettant l'acquisition du **socle de connaissances et de compétences fondamentales**

PRIORITE 2 :

- Suivre une action de formation de **préparation aux concours et examens (hors CNFPT)**
- Accompagnement (formation ou VAE) pour l'acquisition d'un titre, **diplôme**, certification, s'ils sont nécessaires pour se présenter aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale ou s'ils correspondent à des besoins identifiés par la collectivité.

PRIORITE 3 :

- Les formations destinées à développer des compétences ou à s'inscrire dans une évolution professionnelle (projet...)
- Bilans de compétences (hors situations priorité 1)

Plafond horaire de base de prise en charge de 15 euros par heure de CPF mobilisée, dans la limite de 150 heures

Barème déterminé en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent - A, B ou C - afin de rendre proportionnel l'accompagnement des agents au regard de leur niveau de rémunération :

Catégorie A : $100 \% \times 15 \text{ €} \times \text{nombre d'heures mobilisées}$ (2 250,00 € pour 150 heures)

Catégorie B : $130 \% \times 15 \text{ €} \times \text{nombre d'heures mobilisées}$ (2 925,00 €)

Catégorie C : $150 \% \times 15 \text{ €} \times \text{nombre d'heures mobilisées}$ (3 375,00 €)

La prise en charge des frais occasionnés par les déplacements, hébergement, repas des agents est également prévue, en faisant application d'un plafond d'aide fixé à 25 jours de déplacements maximum (équivalant à 150 heures utilisées).

Priorité 1 => prise en charge des frais (cf. au droit commun aux formations)

Priorité 2 => pas de prise en charge des frais

Priorité 3 => pas de prise en charge des frais

Hors priorités 1, 2 ou 3 => pas de prise en charge des frais

Le remboursement s'effectue sur production des justificatifs de repas, hébergement, déplacements (billets de transport en commun, frais kilométriques, péage, parking ...), dans la limite des remboursements réglementaires prévus en cas de stage.

Temps de travail

Les formations suivies dans le cadre du CPF devront avoir lieu prioritairement pendant le temps de travail. Le salaire est maintenu pendant les heures de formation au titre du CPF.

En revanche si un agent se forme en dehors du temps de travail, il n'aura droit à aucune rémunération supplémentaire, ni de jour de récupération.

Formalisme obligatoire des demandes

Les demandes de formation liées au CPF sont initiées par les agents, et demandées à l'occasion de leur entretien professionnel annuel. Toutefois, pour être examinées, les demandes devront être transmises au référent formation concomitamment à l'entretien et comporter les éléments suivants (à préciser dans le formulaire prévu à cet effet – voir sur Intranet) :

- Présentation détaillée et motivation de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation

Elles sont ensuite examinées par une commission d'arbitrage se réunissant à l'issue de la campagne des entretiens professionnels annuels et, si besoin à nouveau, dans le dernier trimestre de l'année N.

Instruction des demandes

Elle est composée de plusieurs membres : hiérarchie, Direction des Ressources humaines, Direction Générale, autorité territoriale et organisation syndicale.

Afin d'arbitrer les demandes, la collectivité prend en compte les critères de priorisation susmentionnés dans le respect du budget alloué (soit 20% du budget formation).

Les agents qui ne suivraient pas tout ou partie de la formation prise en charge seront tenus de rembourser la totalité des frais de formation.

NOTA / Par ailleurs, les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

Le cas échéant, si la mobilisation du CPF ne couvre pas l'ensemble des heures requises par la formation, des modalités d'absence peuvent être retenues en complément par l'agent (congs, RTT, CET, récupération, Congé individuel de formation...).



LA FORMATION DE PERFECTIONNEMENT

La formation de perfectionnement permet aux agents territoriaux de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles.

Elle est dispensée en cours de carrière, à la demande de l'employeur ou de l'agent, **sous réserve des nécessités de service**. Les agents peuvent, dans l'intérêt du service, être tenus de suivre les actions de formation professionnelle demandées par leur employeur.

La formation de perfectionnement	
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Tous les agents stagiaires, titulaires et contractuels.• Exclusion : Les agents absents en raison d'une maternité, d'un accident du travail ou d'une maladie n'ont pas accès à la formation de perfectionnement pendant la durée du congé.
Délai	Pas de délai particulier. Elle est dispensée en cours de carrière, à la demande de l'agent ou de l'employeur.
Mise en œuvre de la formation	<ul style="list-style-type: none">• L'initiative de la formation peut résulter de l'agent ou de l'employeur.• Lorsque la formation de perfectionnement est demandée par l'agent, elle est accordée sous réserve des nécessités de service. Cependant, un deuxième refus de la collectivité territoriale ou de l'établissement public doit être soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).• Un fonctionnaire territorial qui a bénéficié d'une formation de perfectionnement dispensée pendant les heures de services, ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant une période de 12 mois à compter de la fin de la session de formation considérée, sauf si la durée effective de l'action de formation suivie était inférieure à huit jours ouvrés, fractionnés ou non.
Rémunération	<ul style="list-style-type: none">• L'agent conserve sa rémunération
	<ul style="list-style-type: none">• Cette action peut être financée par le FIPHFP pour un agent RQTH. http://www.fiphfp.fr



LES PREPARATIONS AU CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

La formation de préparation permet aux agents de suivre des cours pour accéder à un nouveau grade ou cadre d'emplois par la voie des concours et examens professionnels.

Les formations de préparation au concours et examens professionnels	
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Tous les agents stagiaires, titulaires, contractuels.• Bénéficient d'un accès prioritaire aux formations de préparation au concours et examens professionnels (article L.422-3 du CGFP) les agents territoriaux appartenant à l'une des catégories suivantes :<ul style="list-style-type: none">- Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4-Agent en situation de handicap-Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle
Modalités d'acceptation de la demande	<ul style="list-style-type: none">• L'inscription à la préparation est conditionnée par le respect des exigences statutaires nécessaires au concours ou examen concerné.• Un deuxième refus de la collectivité doit être soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).
Mise en œuvre de la formation	<ul style="list-style-type: none">• L'initiative de la demande résulte soit de l'agent, soit de l'employeur lorsque le concours ou examen concerné est en lien avec les compétences de l'agent et les besoins de la collectivité.• Les préparations de concours et examens professionnels de la fonction publique sont dispensées, notamment, par le CNFPT.• Un fonctionnaire territorial qui a bénéficié d'une formation de préparation aux concours et examens professionnels dispensée pendant les heures de services, ne peut prétendre qu'au bénéfice d'une seule action de formation pour le même concours ou examen.
CPF	<ul style="list-style-type: none">• Sont comptabilisées au titre du CPF.
Financement	<ul style="list-style-type: none">• Frais pédagogiques : les préparations faites au CNFPT sont couvertes par la cotisation.• Dans le cadre des formations de préparation aux concours ou examens, le CNFPT ne prend pas en charge les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des stagiaires. Prise en charge par la collectivité selon conditions fixées par délibération. <p>voir tableau Annexes Document N°4 et Intranet Délibération N°204 du 19 décembre 2023</p>

Les formations de préparation au concours et examens professionnels

<p>Inscriptions auprès du CNFPT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les préparations sont réalisées prioritairement par le CNFPT et les inscriptions sont à réaliser de manière dématérialisée sur la plateforme d'inscription en ligne du CNFPT par l'agent. • Un calendrier des préparations organisées par le CNFPT est accessible sur le site internet du CNFPT et permet d'anticiper son inscription en préparation. Il y a deux périodes d'inscription par an, l'une en hiver et l'autre en été. • Attention: l'inscription à la préparation au concours ou à l'examen professionnel n'inscrit pas l'agent aux épreuves. L'agent doit demander lui-même un dossier d'inscription auprès de l'organisme organisateur du concours ou de l'examen professionnel. • L'agent ayant suivi les cours devra se présenter aux épreuves du concours ou de l'examen correspondant. • En cas d'assiduité insuffisante à la préparation suivie, l'autorité territoriale se réserve le droit de refuser la poursuite de la scolarité. • Si l'agent suit une formation de ce type, prise en charge par la collectivité, il ne pourra prétendre à une nouvelle préparation avant un délai de 3 ans.
<p>Autres organismes préparant aux épreuves</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le CNED (Centre National d'Éducation à Distance) : http://www.cned.fr/vie-active/concours#fonction-publique/ • Carrières publiques : https://www.carrieres-publiques.com/ • Les CPAG (Centres de Préparation à l'Administration Générale) : http://www.fonction#publique.gouv.fr/score/preparations-aux-concours/instituts-ipag-et-centres-cpag/centres-cpag • Les IPAG (Institutions de préparation à l'Administration Générale) : http://www.fonction#publique.gouv.fr/score/preparations-aux-concours/instituts-ipag-et-centres-cpag/instituts-ipag • L'AFPA (Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes) : • Les GRETA (groupements d'établissements publics d'enseignement). Universités • IEP en ligne : http://iepel.sciencespo-lyon.fr/



LES FORMATIONS AUX SAVOIRS DE BASE (LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME ET POUR L'APPRENTISSAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE)

<p>Les formations aux savoirs de base (lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française)</p> <p>Pour atteindre l'objectif d'un socle de connaissances et de compétences fondamentales l'outil à privilégier est le certificat professionnel CléA selon la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du CPA dans la fonction publique.</p> <p>- http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/guide_illettrisme.pdf</p>	
<p>Objectifs de la mesure</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre aux agents une remise à niveau ainsi qu'une progression personnelle et professionnelle.
<p>Bénéficiaires & Conditions d'accès</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les agents titulaires. • Tous les agents contractuels. • Tous les agents ne maîtrisant pas les savoirs de base : lire, écrire, calculer, comprendre et émettre un message oral simple, se repérer dans l'espace et dans le temps, sont concernés par cette formation. • Les agents en congé parental ne peuvent pas bénéficier d'une telle formation • Les agents territoriaux appartenant à l'une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 -Agent en situation de handicap -Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle <p>bénéficient d'un accès prioritaire à ces formations (article L.422-3 du CGFP).</p>
<p>Modalités acceptation /refus</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où l'agent mobilise son CPF, les actions de formation relevant du socle commun de connaissances et de compétences ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de la demande peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service • Dans le cas où l'agent ne mobilise pas son CPF, les actions de formation aux savoirs de base sont accordées sous réserve des nécessités de service. L'autorité territoriale doit saisir la CAP avant d'opposer un deuxième refus à l'agent
<p>CPF</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sont éligibles au titre du CPF • Ces formations doivent être prévues dans le plan de formation



LA FORMATION PERSONNELLE

La formation est qualifiée de personnelle lorsque l'agent public souhaite étendre ou parfaire sa formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels.

La formation personnelle est réalisée à l'initiative de l'agent. La collectivité territoriale peut déterminer une enveloppe financière consacrée aux actions de formation personnelles. Le montant des crédits fixés pour les actions engagées dans le cadre du congé de formation professionnelle, du congé pour bilan de compétences ou du congé VAE est porté à la connaissance du CST.

Les critères retenus dans la collectivité sont :

- Un projet de reconversion professionnelle à la suite d'une inaptitude physique
- Le souhait d'un agent d'obtenir un diplôme lié aux projets de la collectivité territoriale (par exemple « auxiliaire de puériculture »)

La formation personnelle	
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Tous les agents titulaires.• Tous les agents contractuels.
Modalités de suivi d'une formation personnelle	<ul style="list-style-type: none">• La mise en disponibilité. Elle peut être accordée aux fonctionnaires, sous réserve des nécessités de service, dans deux situations :<ul style="list-style-type: none">➤ Pour effectuer des études ou des recherches présentant un caractère d'intérêt général. La durée maximale est de trois ans, renouvelable une fois pour une durée égale ;➤ Pour convenances personnelles. La durée maximale de la disponibilité est de cinq ans, renouvelable dans la limite de dix ans au total pour l'ensemble de la carrière <p>Décharge de service</p> <ul style="list-style-type: none">• Le congé pour bilan de compétences (A)• Le congé pour validation des acquis de l'expérience (B)• Le congé de formation professionnelle (C)• Le congé de transition professionnelle (D)
Modalités acceptation/refus	Voir « Partie 4 : Les modalités d'application des règles de formation »
CPF	Est éligible au CPF si elle a pour objet un projet professionnel.

A. Le bilan de compétences

Le bilan de compétences permet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations d'un agent public (titulaire ou contractuel) en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation ou un reclassement.

Le congé pour bilan de compétences	
Objectif de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> Ce bilan a pour objet
Bénéficiaires & Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> Accordé sur demande de l'agent, sous réserve des nécessités de service, dans la limite des crédits financiers disponibles, aux fonctionnaires et agents contractuels afin de leur permettre d'effectuer une mobilité fonctionnelle ou géographique. L'article L.822-30 du CGFP prévoit qu'un agent placé en congé de maladie peut sur la base du volontariat et avec accord de son médecin traitant, suivre une formation ou un bilan de compétences.
Durée et renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> Ce congé ne peut excéder 24 heures* du temps de service, éventuellement fractionnables. L'agent doit attendre un délai de 5 ans ** après l'achèvement du 1er bilan de compétences pour pouvoir bénéficier d'un 2ème bilan de compétences. <p>* Cette durée est portée à 72 heures de temps de services pour les agents territoriaux appartenant à l'une des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 Agent en situation de handicap Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle. <p>** Ce délai est porté à 3 ans pour les agents territoriaux appartenant à l'une des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 Agent en situation de handicap Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle.
Indemnité ou rémunération	<ul style="list-style-type: none"> Pendant la durée du congé pour bilan de compétences, l'agent public conserve le bénéfice de sa rémunération. Agent public en congé parental : durant les formations, il reste placé en position de congé parental. Le temps passé en formation ne vaut pas temps de service effectif et n'ouvre droit à aucune rémunération ni indemnité.
Modalité d'organisation	<ul style="list-style-type: none"> La demande de congé est présentée, au plus tard, 60 jours avant le début du bilan de compétences. Elle indique les dates et la durée prévues du bilan, ainsi que la dénomination de l'organisme prestataire choisi par l'agent. Elle est, le cas échéant, accompagnée de la demande de prise en charge financière du bilan par la collectivité territoriale. Au terme du congé, l'agent public présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de réaliser le bilan. Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à l'autorité territoriale ou à un tiers qu'avec l'accord de l'agent public concerné.

Le congé pour bilan de compétences	
Modalités acceptation /refus	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord, ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, et sa décision concernant la prise en charge financière du bilan. • L'autorité territoriale doit saisir la CAP avant d'opposer un deuxième refus à l'agent.
Modalités de financement dans la collectivité	<ul style="list-style-type: none"> • La collectivité territoriale prend en charge financièrement les frais liés au bilan de compétences pour les agents en situation de reclassement pour inaptitude physique. Dans ce cas, une convention tripartite rappelant les principales obligations de chacun est conclue entre l'agent, la collectivité territoriale et l'organisme intervenant. • Le fonctionnaire territorial qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité territoriale a assuré la prise en charge financière du bilan, le fonctionnaire est en outre tenu de lui en rembourser le montant.
CPF	<ul style="list-style-type: none"> • Pour compléter la préparation ou la réalisation de ce bilan, l'agent public peut utiliser son compte personnel de formation.
	<ul style="list-style-type: none"> • Cette action peut être financée par le FIPHFP pour un agent RQTH. http://www.fiphfp.fr.

B. La Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)

La VAE permet la certification de l'expérience professionnelle, associative ou bénévole pour obtenir un **diplôme**, un **titre à finalité professionnelle** ou un **certificat de qualification** inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

- Le projet professionnel est identifié et pour le mettre en place il est nécessaire de valider les acquis
- La motivation est repérée (relancer une recherche d'emploi, une valorisation personnelle, une promotion souhaitée qui demande un diplôme...)
- L'agent est conscient de la mobilisation et de l'engagement personnel que nécessite cette démarche de VAE et que cela prendra du temps

La Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (REP)

La REP prend en compte l'expérience professionnelle comme facteur déterminant de la carrière des agents des collectivités territoriales, de leur recrutement à leur promotion. Elle permet ainsi de s'inscrire à un concours externe sans posséder le diplôme (excepté pour les professions réglementées).

Il existe deux types de REP :

REP Concours

- un moyen d'accès aux concours de la fonction publique territoriale
- permet à un agent d'accéder à un concours sans posséder le diplôme requis

La condition : une expérience professionnelle (activité salariée ou non) d'une durée continue ou discontinue cumulée de 3 ans plein :

- soit relevant de la même catégorie socioprofessionnelle
- soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès

La décision de REP est prise par une commission d'équivalence.

REP formation (ou dispense)

- possibilité pour un agent de faire reconnaître son expérience professionnelle ou ses formations antérieures
- ne s'applique qu'aux formations d'intégration et formations de professionnalisation

Le congé pour Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)	
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les agents titulaires, contractuels. • Agents qui justifient d'une expérience professionnelle (salariée ou non, bénévole...) d'1 an en continu ou en discontinu, en rapport avec le contenu de la certification (diplôme, titre...) envisagée.
Diplômes	<ul style="list-style-type: none"> • La VAE s'applique à l'ensemble des diplômes professionnels, titres professionnels et certificats de qualification enregistrés au RNCP. • Exclusion : La VAE ne permet pas l'accès à un baccalauréat de l'enseignement général : Bac L, bac S ou bac ES ainsi que certains diplômes de la santé, la défense, la sécurité et certains certificats d'aptitude tels que le BAFA, BAFD ou les BEES spécifiques.
Durée et renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> • Un congé éventuellement fractionnable, qui ne peut excéder annuellement 24 heures * de temps de service • L'agent doit attendre un délai d'un an avant de solliciter un nouveau congé pour VAE. <p>* Cette durée est portée annuellement à 72 heures de temps de services pour les agents territoriaux appartenant à l'une des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 • Agent en situation de handicap • Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle. <p style="text-align: center;">- Article 28 du Décret n°2007-1845</p>
Indemnité ou rémunération	<ul style="list-style-type: none"> • Pendant la durée du congé pour Validation des Acquis de l'Expérience, le fonctionnaire conserve le bénéfice de sa rémunération.
Modalités d'organisation	<ul style="list-style-type: none"> • La demande de congé est présentée au plus tard soixante jours avant le début des actions de validation de l'expérience. Elle indique le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, les dates, la nature et la durée des actions permettant au fonctionnaire de faire valider les acquis de son expérience, ainsi que la dénomination des organismes intervenants. • Au terme du congé, le fonctionnaire présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de la certification.
Modalités acceptation /refus	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande. • L'autorité territoriale doit saisir la CAP avant d'opposer un deuxième refus à l'agent.

Le congé pour Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)	
Financement	<ul style="list-style-type: none"> La collectivité territoriale ou l'établissement public peut prendre (ce n'est pas une obligation) en charge financièrement : <ul style="list-style-type: none"> Les frais de participation ou de préparation à une action de VAE Les frais d'inscription Les frais de déplacement, restauration, logement <p>Dans ce cas, une convention tripartite est conclue entre l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public et l'organisme intervenant. Cette convention précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation et, le cas échéant, de préparation.</p> <ul style="list-style-type: none"> L'agent qui ne suit pas, sans motif valable, l'ensemble de l'action perd son bénéfice à congé, et peut être amené à rembourser la collectivité territoriale ou l'établissement public du montant de l'action (en cas de prise en charge financière).
CPF	<ul style="list-style-type: none"> Pour compléter, l'agent public peut utiliser son compte personnel de formation.
	<ul style="list-style-type: none"> Cette action peut être financée par le FIPHFP pour un agent qui a une RQTH. http://www.fiphfp.fr

C. Le congé de formation professionnelle (CFP) (Article L.422-21 du CGFP)

Le CFP permet à l'agent, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à titre individuel une action de formation de longue durée participant à un projet d'ordre professionnel ou personnel

Le congé de formation professionnelle	
Bénéficiaires & Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> Tous les agents titulaires qui justifient avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans la fonction publique. Les agents contractuels de droit public qui justifient de 36 mois ou de l'équivalent de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non, dans la collectivité territoriale ou l'établissement public dans laquelle est demandé le congé de formation. Pour l'appréciation de la durée de services effectifs, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet. L'agent en congé parental peut bénéficier d'un congé formation. Il reste en position de congé parental. (Article L.422-25 du CGFP)

Le congé de formation professionnelle	
Durée et renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> • La durée du congé formation est de 3 ans* maximum sur l'ensemble de la carrière. • Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stage qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journée. Cette disposition concerne les fonctionnaires et les agents contractuels • L'agent qui a bénéficié soit d'une action de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, soit d'un congé de formation professionnelle, ne peut obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation, sauf si cette dernière a été interrompue pour nécessités de service. <p><i>* Par dérogation, cette durée est portée à 5 ans sur l'ensemble de la carrière pour les agents territoriaux appartenant à l'une des catégories suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4</i> • <i>Agent en situation de handicap</i> • <i>Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle</i> <p><i>Articles 17-1 et 45-1 du Décret n°2007-1845</i></p>
Statut de l'agent pendant le congé	<ul style="list-style-type: none"> • Pendant le temps de la formation, l'agent est en position d'activité. Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps passé dans le service. - Article 13 du Décret n°2007-1845 • Le fonctionnaire en congé de formation conserve ses droits à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine. Les droits à avancement ne peuvent être qu'appréciés sur la base de la dernière évaluation connue avant le départ en congé. • Le fonctionnaire acquiert pendant son congé de nouvelles durées de services effectifs dans son grade ou emploi. • La période de congé pour formation professionnelle est prise en compte pour l'alimentation du CPF. - Article 3 du Décret n°2017-928 <p>Congés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fonctionnaire a droit à tous les congés liés à sa position d'activité. • Le congé annuel ne s'impute pas sur le congé formation. Si l'agent prend ses congés pendant la période de formation, il bénéficie du versement du traitement qu'il percevait au moment de sa mise en congé de formation. • Le droit à congé annuel est perdu si l'agent ne peut prendre son congé dans l'année considérée, sauf report exceptionnel autorisé par l'autorité territoriale. <p>Temps partiel</p> <p>Le fonctionnaire qui exerçait ses fonctions à temps partiel au moment de sa mise en congé formation est rétabli dans ses droits à plein traitement pendant la durée du congé (CAA Lyon 29 janvier 1993 Mme Bertholle).</p>

Le congé de formation professionnelle	
Obligation de servir	<ul style="list-style-type: none"> Le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui a bénéficié d'un congé de formation professionnelle s'engage à servir dans la fonction publique pendant une période dont la durée est égale au triple* de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire de formation. S'il ne tient pas cet engagement, il doit rembourser le montant de l'indemnité à concurrence de la durée de service non effectuée. Le fonctionnaire ou l'agent contractuel peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination, après avis de la CAP ou de la CCP. <p>*Cette durée est au maximum de 36 mois pour les <u>fonctionnaires</u> territoriaux appartenant à l'une des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 Agent en situation de handicap Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle <p>Article 17-1 du Décret n°2007-1845</p>
Réintégration	<ul style="list-style-type: none"> Le congé de formation n'ouvre pas la vacance de l'emploi dont le fonctionnaire est titulaire. A l'issue du congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans sa collectivité d'origine. La collectivité peut ne pas réintégrer le fonctionnaire dans le même poste que celui qu'il occupait au moment du départ en congé. <p>- CAA Paris 94-1950 ministère de l'Éducation Nationale</p>
Rémunération	<ul style="list-style-type: none"> Pendant le congé pour formation professionnelle, l'agent a droit, les douze premiers mois, au versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut qu'il percevait au moment de la mise en congé. L'agent ne perçoit plus la NBI durant le congé de formation. L'employeur a également la possibilité de prendre charge l'intégralité du financement de la formation (par exemple, lorsqu'il y a un intérêt identifié pour la collectivité). Pour les agents territoriaux appartenant à l'une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> -Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 -Agent en situation de handicap -Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle Le montant de l'indemnité est porté à : <ul style="list-style-type: none"> 100% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé pendant une durée limitée aux douze premiers mois. 85% du traitement brut qu'il percevait au moment de la mise en congé pendant une durée limitée aux douze mois suivants (Articles 17-1 et 45-1 du Décret n°2007-1845)
Modalité d'organisation	<ul style="list-style-type: none"> La demande de congé doit être présentée 90 jours à l'avance et préciser la date de début de formation, sa nature, sa durée et le nom de l'organisme dispensateur de la formation. Si le congé de formation professionnelle est accordé, l'agent public remet, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, à l'autorité territoriale dont il relève une attestation de présence effective en formation. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au congé et l'agent public est alors tenu de rembourser les indemnités perçues.

Le congé de formation professionnelle	
Modalités acceptation /refus	<ul style="list-style-type: none"> L'autorité territoriale dispose d'un délai de 30 jours pour répondre à compter de la réception de la demande du congé de formation professionnelle. L'autorité territoriale doit saisir la CAP avant d'opposer un deuxième refus à l'agent.
CPF	<ul style="list-style-type: none"> Le compte personnel de formation peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle. Le congé de formation professionnelle peut être mobilisé en aval de l'utilisation des droits acquis au titre du CPF lorsque la formation souhaitée est d'une durée supérieure aux droits acquis au titre du CPF. De même, le congé de formation professionnelle peut être mobilisé en amont du CPF, ce dernier permettant de le compléter. Ces deux dispositifs relèvent de modalités d'attribution et de financement différentes. Ainsi, lorsque l'agent fait une demande en ce sens, l'administration est invitée à donner une réponse sur la globalité de la demande effectuée par l'agent afin que ce dernier soit assuré de pouvoir suivre la totalité de la formation envisagée.
	<ul style="list-style-type: none"> Cette action peut être financée par le FIPHFP pour un agent RQTH. http://www.fiphfp.fr

D. Le congé de transition professionnelle. (Article L.422-3 du CGFP)

Il permet à certains agents, en cas de nécessité d'exercer un nouveau métier constaté d'un commun accord entre l'agent et la collectivité qui l'emploie, de suivre une action ou un parcours de formation longs, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé (Article L.422-3 du CGFP, Article 34 du Décret n°2007-1845)

Le congé de transition professionnelle	
Bénéficiaires & Conditions d'accès	<p>Les fonctionnaires et agents contractuels appartenant à l'une des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4 ; Agent en situation de handicap mentionné à l'article L. 131-8 du CGFP ; Agent pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle. - Articles 34 et 48 du Décret n°2007-1845
Actions de formation éligibles	<p>Actions ou parcours de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> D'une durée égale ou supérieure à 120 heures et sanctionnées par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, par une attestation de validation de blocs de compétences ou par une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 du même code. D'une durée égale ou supérieure à 70 heures et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises. - Article 34 du Décret n°2007-1845

Le congé de transition professionnelle	
Durée et renouvellement	<p>Le congé de transition professionnelle est d'une durée maximale d'un an.</p> <p>Il peut être fractionné en mois, semaines ou journées.</p> <p>Lorsque le projet d'évolution professionnelle nécessite une ou des actions de formation dont la durée totale est supérieure à 12 mois, le congé de transition professionnelle peut être prolongé par un congé de formation professionnelle, à la demande du fonctionnaire, pour une durée cumulée ne pouvant excéder 5 ans sur l'ensemble de la carrière de l'agent.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article L.422-3 du CGFP - Article 35 du Décret n°2007-1845
Indemnité ou rémunération	<p>L'agent en congé de transition professionnelle conserve son traitement brut et, le cas échéant, le SFT.</p> <p>Selon les délibérations, les primes et indemnités peuvent être maintenues (Article 38 du Décret n°2007-1845).</p>
Modalité d'organisation	<p>La demande doit être présentée trois mois au moins avant la date à laquelle commence l'action ou le parcours de formation.</p> <p>Elle précise la nature de l'action ou des actions de formation, leur durée, le nom de l'organisme qui les dispense, ainsi que l'objectif professionnel visé. – Article 36 du Décret n°2007-1845</p>
Modalités d'acceptation /de refus	<ul style="list-style-type: none"> • La collectivité informe l'intéressé de sa réponse, par écrit, dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande de congé. Le silence gardé par la collectivité ou l'établissement à l'issue de ce délai vaut rejet de la demande. • Lorsqu'elle procède à l'examen de la demande, la collectivité apprécie la cohérence de cette demande avec le projet d'évolution professionnelle exprimé ainsi que la pertinence des actions de formation destinées à permettre sa mise en œuvre et les perspectives d'emploi à l'issue de la formation. • La décision par laquelle la collectivité rejette la demande est motivée. • En cas d'acceptation, le bénéfice du congé peut être différé dans l'intérêt du service.– Article 36 du Décret n°2007-1845
Financement	<p>Les frais de formation sont à la charge de la collectivité, et seront examinés au cas par cas le cas échéant dans la limite du budget et des priorités de la collectivité.</p> <p>La collectivité peut également prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements de l'agent concerné. - Article 40 du Décret n°2007-1845</p>
Statut de l'agent	<p>Pendant le congé de transition professionnelle, l'agent est en position d'activité. La période de congé de transition professionnelle est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois. - Article 37 du Décret n°2007-1845</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Cette action peut être financée par le FIPHFP pour un agent RQTH. <p>http://www.fiphfp.fr.</p>

PARTIE 4 : LES MODALITÉS D'APPLICATION DES RÈGLES DE FORMATION

LA DEMANDE DE FORMATION

1. Procédure de demande de formation

Qui formule la demande?

► **La collectivité** : si elle estime nécessaire de former un ou plusieurs agents sur une thématique, la collectivité convoque les agents. Les formations sont alors obligatoires. Tous les agents inscrits devront y participer, sauf motif sérieux et légitime. Les inscriptions se feront par l'intermédiaire du chef de service et du gestionnaire formation.

Ces formations peuvent correspondre à :

- des formations en hygiène et sécurité
- des formations répondant à des choix stratégiques de développement des compétences organisées en INTRA, c'est-à-dire dans nos murs (management, inclusion numérique, premiers secours, accueil du public..).

► **Le chef de service** : lors du recensement réalisé par le service Emplois & Compétences pour rédiger le plan de formation des années suivantes et lors de l'entretien professionnel. Les demandes formulées en cours d'année, en dehors de ces recensements, seront étudiées à titre exceptionnel. L'accord d'inscription à une action de formation par le responsable vaut autorisation de participer à la formation. Le responsable devra prendre toutes les dispositions pour permettre à l'agent de se rendre en formation.

► **L'agent** : chaque année, il peut faire des demandes lors de son entretien professionnel. Les demandes formulées en cours d'année, en dehors de l'entretien professionnel, seront étudiées à titre exceptionnel.

Le circuit d'une demande de formation émanant des Directions

Recueil des besoins de formation des Directions

- 1) Début **septembre** : préparation des besoins collectifs par les Directeurs (avec noms des agents concernés, coûts éventuels et ordre de priorité)
- 2) Fin **octobre** : examen de ces besoins avec le service Emplois & Compétences (réunions) qui lorsque cela s'avère possible, organise des sessions de formation en intra avec le CNFPT. La fiche projet est co-construite avec les chefs de service et le CNFPT.

Si les formations souhaitées ne peuvent être proposées par le CNFPT

=> Arbitrage budgétaire de la Direction des Ressources humaines

Priorité donnée aux :

- 1) Formations obligatoires (hygiène et sécurité, obligations statutaires)
- 2) Formations de perfectionnement à l'initiative de l'employeur

Le circuit d'une demande de formation émanant de l'agent

Priorité aux formations organisées par le CNFPT (prises en compte au titre de la contribution 0.9%).

Formations CNFPT

Suite à son entretien professionnel ou tout au long de l'année en cas de nouveau besoin, l'agent se préinscrit aux formations lui permettant de développer ou mettre à jour ses compétences sur le site du CNFPT en motivant sa demande (**inscription dématérialisée => voir Intranet « Mode opératoire pour créer son compte »**). Le chef de service reçoit un mail du CNFPT lui demandant son avis. Il peut accepter cette demande d'inscription en motivant son avis ou la refuser en donnant les raisons de cette décision.

En cas d'annulation de la formation ou de refus par l'organisme, l'agent peut réitérer sa demande pour les sessions suivantes. Ces demandes peuvent concerner des :

1. Formations obligatoires (hygiène et sécurité, obligations statutaires)
2. Formations dans le cadre d'un reclassement pour raisons de santé ou PPR
3. Formations de perfectionnement
4. Préparations concours et examens
5. Participations aux colloques et journées d'étude

Les formations dispensées par un organisme privé seront étudiées au cas par cas par le service Emplois & Compétences, en lien avec le responsable hiérarchique de l'agent.

Formations hors CNFPT

L'agent doit faire une demande d'inscription auprès de son N+1 en expliquant sa motivation et donnant un coût estimatif. S'il l'estime justifié, le N+1 transmet cette demande au SEC.

Les formations dispensées par un organisme privé font l'objet d'une étude d'opportunité par le service Emplois & Compétences. En cas de refus, celui-ci sera explicité à l'encadrant et à son agent.

- **Demande de formation au titre du CPF, formations personnelles (VAE, bilan de compétences, congé de formation professionnelle)**
Concernant ce type de formation, des délais légaux (demandes, refus, acceptation) sont imposés (Voir Partie 3 Les différentes catégories de formation).
- **Ordre de mission** : la convocation fait foi

2. Refus d'une formation facultative par l'autorité territoriale

L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent public demandant à suivre des actions de formation facultatives qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).

En cas de refus d'une demande de formation au titre du CPF pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature, ne peut être prononcé par l'autorité publique territoriale qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).

Concernant la VAE, le bilan de compétences et le congé de formation professionnelle, l'autorité territoriale fait connaître à l'agent par écrit dans les 30 jours suivant la réception de sa demande son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de sa demande.

L'administration ne peut pas s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L 6121-2 du code du travail et sollicitée au titre du CPF. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

➤ Procédure d'annulation d'une formation par l'autorité territoriale

L'autorité territoriale a le pouvoir, en cas de nécessités de service, d'annuler une formation.

➤ Procédure d'annulation d'une formation par l'agent

Toute formation doit être suivie avec assiduité. Tout désistement doit être signalé et justifié par l'agent auprès de l'organisme de formation, de l'autorité territoriale et/ou de la hiérarchie.

- **Désistement** : tout désistement doit être signalé dès que possible par l'agent à son chef de service et au service Emploi-compétences afin de permettre un éventuel remplacement. Les motifs doivent être réels, sérieux et justifiés.
- **Empêchement de dernière minute** : l'agent doit prévenir téléphoniquement son chef de service, l'organisme de formation et le SEC.
- **Absence injustifiée** : toute absence injustifiée à une formation donne lieu à une retenue sur salaire pour service non fait (cf. délibération N°197 du 19 décembre 2023) et peut donner lieu à une sanction disciplinaire.
- **Empêchement de départ en formation pour raison de service** : le chef de service doit motiver sa décision à l'agent et au SEC.

En cas d'empêchement (personnel ou professionnel) en cours de formation, la Direction des Ressources humaines, en concertation avec le prestataire de formation, jugera de l'opportunité de la poursuite de l'action.

FORMATION ET TEMPS DE TRAVAIL

➤ Lorsqu'un agent a été admis à participer à une action de formation obligatoire ou une formation de perfectionnement, de lutte contre l'illettrisme ou destinée à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, **le temps de formation vaut temps de travail.**

➤ **Temps de formation et modalités d'exercice du travail (temps partiel, temps annualisé, temps non complet, horaires atypiques).**

Lorsque la formation est dispensée un jour habituellement non-travaillé pour un agent à temps partiel, non complet ou annualisé..., il est nécessaire que l'agent obtienne une autorisation écrite d'être en service le jour dit : ordre de mission = convocation, et que le temps de formation s'inscrive dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

Par exemple : un agent travaillant de nuit ne peut partir en formation qu'après un temps de repos journalier minimum de 11 heures.

- L'autorité territoriale peut décharger les agents d'une partie de leurs obligations en vue de suivre pendant le temps de travail une action de préparation aux concours et examens professionnels ou une formation personnelle.
- Les agents en congé maternité et paternité ne peuvent pas suivre de formation.
- En revanche, un agent en congé parental est admis à suivre une formation.
- Les agents peuvent effectuer une formation en dehors du temps de travail avec l'accord écrit de l'employeur. Ils bénéficient dès lors de la législation de la sécurité sociale en matière de protection d'accident du travail et de maladies professionnelles.

RÈGLEMENTATION TEMPS DE TRAVAIL ET FORMATION AIX-LES-BAINS

La durée d'une journée de formation est évaluée à **7 heures**.

La journée de formation est du temps de travail.

- Si la formation a lieu un jour normalement travaillé (plus de 3,5 heures), elle sera comptabilisée comme une journée de travail, quel que soit le temps de travail programmé au planning de l'agent, sans qu'il puisse lui être demandé de réaliser des heures en plus de la journée de formation, ou qu'il puisse en récupérer.
- Si la formation a lieu sur une journée complète alors que l'agent ne travaillait qu'une demi-journée (jusqu'à 3,5 heures), l'agent pourra prétendre à récupérer une demi-journée, soit 3,5 heures.
- Si la formation a lieu un jour normalement non travaillé, l'agent pourra prétendre à une récupération, sur la base de 7 heures pour une journée complète ou 3,5 heures pour une demi-journée.
- Le temps de formation étant du temps de travail, l'agent ne peut à la fois participer à une formation et être placé en congé annuel ou en jour de RTT.



RÈGLEMENTATION TEMPS DE TRAVAIL ET FORMATION AIX-LES-BAINS

Exemples :

- ✓ *Un agent part en formation sur une journée où son temps de travail prévu au planning est de 10 heures. Il ne lui sera demandé aucune heure de travail en plus du temps de formation.*
- ✓ *Un agent part en formation sur une journée où son temps de travail prévu au planning est de 5,5 heures. Il ne pourra pas prétendre à récupérer 1,5 heure (différence entre temps de travail programmé et temps théorique de formation)*
- ✓ *Un agent part en formation sur une journée entière alors qu'il ne travaillait normalement que le matin, de 9 heures à midi. Il pourra prétendre à une récupération de 3,5 heures correspondant à la demi-journée de formation, normalement non travaillée.*
- ✓ *Un agent part en formation sur une journée entière alors qu'il ne travaillait pas ce jour-là. Il pourra prétendre à 7 heures de récupération.*
- ✓ *Les deux temps - de travail et de formation - peuvent ne pas se recouvrir dans la journée, et pourraient donc se cumuler (ex : travail de 6h à 13h, et formation de 14h30 à 17h30). Cependant, pour que la formation soit bénéfique il est conseillé d'éviter ce type de cumul qui engendre des difficultés à se concentrer et de l'inattention.*
- ✓ *Agents à temps partagé entre plusieurs collectivités (pluri-communales, mis à disposition) : les deux collectivités doivent se concerter tout en prenant en compte les obligations de l'agent.*
- ✓ *Un agent suit un webinaire de 17h00 à 19h00. Il ne pourra pas prétendre à récupérer 2 heures si la formation n'a pas été demandée par la collectivité.*
- ✓ *Un agent suit une formation personnelle ou préparation concours/examen pendant un jour non-travaillé habituellement (un mercredi). Aucune récupération des heures n'est possible.*

RÈGLEMENTATION TEMPS DE TRAVAIL ET FORMATION AIX-LES-BAINS

Temps de trajet :

Le trajet pour se rendre en formation, est calculé entre la résidence administrative, ou le lieu de résidence de l'agent, et le lieu de formation.

Le point de départ pris en compte est, à priori, la résidence administrative, sauf si le domicile de l'agent est plus proche du lieu de formation, et que l'agent part directement en formation, sans passer par sa résidence administrative (à indiquer avant la formation, le cas échéant).

Le temps de trajet n'est pas pris en compte.

En cas de départ la veille de la formation, le temps de trajet sera comptabilisé comme du temps de travail effectif si la formation est à la demande de la collectivité.

Si la formation est à l'initiative de l'agent (compétence 1ère, prépas concours et examens, BAFA, BAFA, BAFA) pas de récupération possible.

Si la formation est obligatoire pour la tenue du poste (BAFA, BAFA, BPJEPS), récupération possible.

Cas particulier des enseignants artistiques: Le temps de travail des enseignants artistiques comprend du temps de présence (16 ou 20 heures par semaine suivant le grade) et du temps de « préparation ». Les temps de formation sont inclus dans ce temps de préparation et ne pourront faire l'objet d'aucune récupération, y compris les temps de trajet.

L'attestation de présence

Pour toutes les formations dispensées en dehors du CNFPT, l'agent remet à la collectivité, à la fin de sa formation, une attestation de présence effective délivrée par l'organisme. Cette attestation sera enregistrée par le gestionnaire formation et sera classée dans le dossier individuel de l'agent.

Les obligations

L'agent qui s'inscrit en formation, s'engage à suivre cette dernière jusqu'à sa fin.

La formation à distance

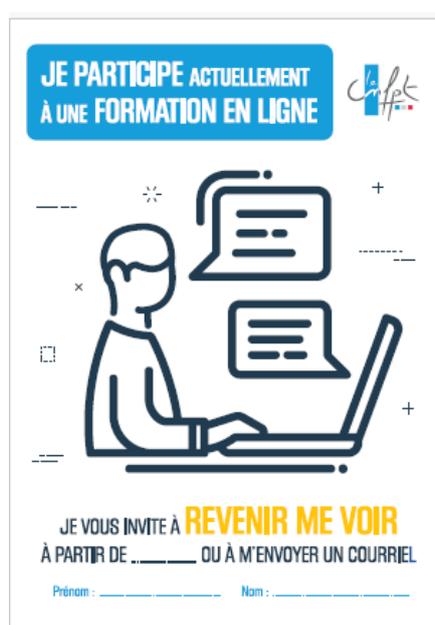
Le service formation peut aider l'agent à trouver une solution alternative, sous réserve d'un délai de prévenance suffisant : si l'agent occupe un bureau partagé, s'il n'a pas un bureau affecté. Si ces solutions ne sont pas envisageables, il pourra suivre cette formation à son domicile.

Les inscriptions aux séminaires en ligne (Mooc, webinaires, afternaires, classes virtuelles) sont effectuées librement par les agents.

Ces temps de formation à distance se réalisent sur le temps de travail, sous réserve d'une quantification et d'une autorisation préalable de la part du responsable hiérarchique sans temps de récupération si dépassement des heures habituelles de travail.

Recommandation pour les formations à distance :

- Réalisées au bureau :
 - ✓ Fermer la porte du bureau et poser une affiche « Formation en cours »
 - ✓ Basculer le téléphone sur un autre poste, en ayant, au préalable, prévenu le propriétaire
- Réalisées à domicile (dans le cadre d'un contrat de télétravail qui stipule expressément la possibilité de suivre à titre exceptionnel une formation à domicile après validation de la hiérarchie) :
 - ✓ Prévenir son responsable de la tenue de la formation (qu'il ou elle aura préalablement autorisée)
 - ✓ Veiller à disposer d'un espace isolé
 - ✓ En situation de télétravail, basculer votre téléphone sur un autre poste
 - ✓ L'indemnité de télétravail ne sera pas versée aux agents en formation depuis leur domicile



FORMATION ET MALADIE

En principe, un agent en congé de maladie ne peut pas suivre de formation.

Par exception, le fonctionnaire à l'égard duquel une **procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée** peut, sur la base du volontariat et avec l'accord de son médecin traitant, suivre une formation ou un bilan de compétences pendant son congé de maladie.

INDEMNISATION DES FRAIS

Quelques notions importantes :

- **Résidence administrative** : territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.
- **Résidence familiale** : territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
- **Agent en mission** : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- **Ordre de mission** : acte par lequel la collectivité territoriale autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service et qui lui permettra de bénéficier du remboursement des frais occasionnés par ce déplacement.
- **Agent en stage** : agent qui se déplace pour suivre une action de formation d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ou de lutte contre l'illettrisme.
- **Frais de formation** : frais pédagogiques de la formation qui n'incluent pas les frais annexes (déplacement, hébergement, repas).
- Pour les **agents bénéficiant de la reconnaissance de la qualité travailleur handicapé (RQTH)**, le FIPHFP peut financer tout ou partie des frais.
A cet effet, consulter le catalogue en ligne <http://www.fiphfp.fr>.
En outre, les conditions de remboursement du CNFPT sont aménagées pour les agents en situation de handicap (<http://www.cnfpt.fr>).



Les frais de formation

La collectivité territoriale est dans l'obligation de prendre en charge les frais pédagogiques qui se rattachent aux formations obligatoires, aux formations de perfectionnement, ainsi qu'aux formations suivies au titre du CPF.

La collectivité territoriale peut, par délibération, déterminer des plafonds de prise en charge des frais dans le cadre de l'utilisation du CPF (voir délibération N°54 du 26 juin 2018).

Indemnisation des frais de déplacement (frais d'hébergement, de repas et de transport)

Le principe

L'indemnisation des frais de déplacement, qui recouvrent les frais de transport, d'hébergement et de repas, est un droit pour l'agent dès lors qu'il suit une formation obligatoire, une formation de perfectionnement ou une formation aux savoirs de base.

Concernant les formations personnelles, la collectivité territoriale peut prévoir, par délibération adoptée après avis du Comité Social Territorial, de prendre en charge les frais de déplacement des agents. Ce n'est pas une obligation.

Néanmoins, la Collectivité a décidé de prendre en charge ces frais suivant les conditions stipulées dans la délibération N°204 du 19 décembre 2023.

Indemnisation par le CNFPT

Pour certains types de formations (par exemple les formations statutaires d'intégration, certaines formations de professionnalisation ou de perfectionnement) les agents accueillis par le CNFPT bénéficient d'une prise en charge des frais de déplacement. Dans ces cas, la collectivité de l'agent n'a pas à indemniser l'agent de ces frais afin de ne pas se substituer au CNFPT.

Si la formation est dispensée par **un organisme autre que le CNFPT**, l'agent dépose une demande d'indemnisation de ses frais de déplacement auprès de son employeur.

voir Annexes Document N°5 et Intranet

Les pièces justificatives des frais engagés ainsi que la convocation tenant lieu d'ordre de mission sont à joindre à la demande après la formation.

Les taux de l'indemnité journalière de stage sont fixés par un arrêté ministériel.

Le montant de ces indemnités varie selon la durée de la formation, les conditions de logement et de nourriture du stagiaire.

L'organe délibérant de la collectivité peut déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas et décider, par voie de délibération le remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire. Pour impulser la formation, l'organe délibérant de la collectivité a retenu toutefois un remboursement forfaitaire.

- **L'indemnisation des frais de transport pour les formations hors CNFPT uniquement**

Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun, la voiture du service de l'agent ou de la DRH. Cependant, l'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée en cas d'indisponibilité des solutions ci-avant. Dans ce dernier cas, **l'agent doit avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité au titre des dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule pour motif professionnel de manière occasionnelle.**

UTILISATION DES VÉHICULES PERSONNELS

L'utilisation par les agents du véhicule personnel est accordée exceptionnellement. Si utilisation de voiture personnelle et situation de co-voiturage, seul le conducteur du véhicule sera indemnisé des frais de carburant/péage/parking.

L'agent est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques.

Ces indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué par kilomètre fixé par un arrêté ministériel.

Des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute peuvent être remboursés quand l'intérêt du service le justifie sur présentation des pièces justificatives (tickets stationnement, tickets péage, relevé badge...)

PRÊT DE VÉHICULE ET BADGE AUTOROUTE (hors CNFPT uniquement)

Dans une démarche éco-responsable et afin de développer le covoiturage, lorsque plusieurs agents de la collectivité participent à la même formation ils peuvent réserver de façon prioritaire (par rapport à un agent seul) un véhicule de service sous réserve de disponibilités (procédure à réaliser en ligne sur Intranet).

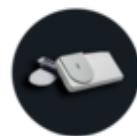
Deux badges autoroute sont également à disposition à la DRH.

Les agents se rendant à une formation peuvent également utiliser une voiture CITIZ du réseau coopératif d'autopartage. Les réservations se font en ligne, sur l'Intranet de la collectivité (rubrique « Téléservices »).



Véhicules à disposition

Réserver en ligne le véhicule mis à disposition des agents.



Badge de l'autoroute

Réserver en ligne le badge de l'autoroute mis à disposition des agents.



Modalités d'organisation des départs en formation :

En dehors des formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation qui s'imposent à la collectivité et sont donc prioritaires, l'organisation des autres départs en formation respecte les critères suivants :

Ordre de priorité

1. Adaptation au poste de travail
2. Préparation à de futures missions
3. Objectif de reconversion ou de promotion



Afin de garantir la continuité du service, il convient que le chef de service :

- ✓ Privilégie un seul départ en formation par service sur une même période.
- ✓ Mesure l'impact de ces absences sur le fonctionnement du service afin de ne pas le désorganiser
- ✓ Informe collectivement et individuellement les agents des problèmes rencontrés par leurs demandes simultanées et de la nécessité d'arbitrer selon les critères de la collectivité.
- ✓ Procède à un arbitrage pour départager les agents selon les critères suivants :

- en cas de départ simultané, la concertation entre les agents pour définir lequel d'entre eux bénéficie de la formation est à privilégier

- à défaut d'accord entre les agents, l'autorité territoriale désigne l'agent bénéficiaire selon les critères de priorisation définis.

Tout départ en formation doit être compatible avec le bon déroulement du service.

La DG direction et les responsables hiérarchiques sont chargés de prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du service, y compris par un remplacement en cas d'obligation impérative.



Récapitulatif des modalités de remboursement des frais

Type de formation	Pris en charge des frais pédagogiques	Rémunération de l'agent	Prise en charge des frais de déplacement	
			Prise en charge des frais de transport de l'agent	Prise en charge des frais de repas et d'hébergement
Formation d'intégration	Oui (par le biais de la cotisation au CNFPT)	Maintenue	NON (car déjà pris en charge par le CNFPT)	NON (car déjà pris en charge par le CNFPT)
Formation de professionnalisation au premier emploi	Oui	Maintenue	OUI (sauf si pris en charge par le CNFPT)	OUI (sauf si pris en charge par le CNFPT)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	Oui	Maintenue	OUI (sauf si pris en charge par le CNFPT)	OUI (sauf si pris en charge par le CNFPT)
Formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à	Oui	Maintenue	OUI (sauf si pris en charge par le CNFPT)	OUI (sauf si pris en charge par le CNFPT)

Type de formation	Pris en charge des frais pédagogiques	Rémunération de l'agent	Prise en charge des frais de déplacement	
			Prise en charge des frais de transport de l'agent	Prise en charge des frais de repas et d'hébergement
responsabilité				
Préparation concours /examens	Possible si pas CNFPT	Maintenue	OUI (car pas pris en charge par le CNFPT)	OUI (car pas pris en charge par le CNFPT)
Formation de perfectionnement	Oui	Maintenue	OUI (sauf si pris en charge par le CNFPT)	OUI (sauf si pris en charge par le CNFPT)
VAE	Oui si mobilisation CPF	Maintenue pendant la durée du congé VAE autorisé	OUI	OUI

LE LIVRET INDIVIDUEL DE FORMATION (LIF)

Chaque agent, titulaire ou contractuel occupant un emploi permanent dispose d'un livret individuel de formation délivré par le CNFPT. Ce dernier est en format électronique et/ou papier.

Ce livret obligatoire retrace les formations et bilans de compétences dont l'agent bénéficie, dans des conditions fixées par Décret. Le LIF est la mémoire du parcours professionnel et peut servir tout au long de la vie professionnelle. Il s'agit donc d'un véritable historique du parcours professionnel suivi par l'agent tout au long de sa carrière (formations, diverses expériences, aptitudes et compétences...). Il est également le passeport de sa mobilité (mutation, détachement, entretien professionnel ou d'évaluation, recrutement, bilan de compétences, démarche de VAE ou CléA...).

Le livret individuel de formation proposé par le CNFPT comporte 3 parties qui seront remplies à **l'initiative de l'agent** :

- Le volet « Mes formations » recense les diplômes obtenus avec leurs contenus et actions suivies
- Le volet « Mes expériences » regroupe le parcours professionnel complet depuis les postes occupés hors et dans la fonction publique jusqu'aux activités extraprofessionnelles telles que le bénévolat, ...
- Le volet « Mes compétences » met en valeur les acquis en matière personnelle, professionnelle et formative

Annexe N°6 ou lien <https://www.cnfpt.fr/se-former-au-long-sa-carriere/livret-individuel-formation/national>

L'ÉVALUATION DE LA FORMATION

- Tout projet de formation, comme le plan de formation, doit comporter dès le départ un volet évaluation par rapport à l'objectif initial de l'action envisagée. L'évaluation de la formation permet d'apprécier les résultats qu'elle génère.
- En fin de stage (évaluation « à chaud »)

Cette évaluation permettra d'apprécier :

- La satisfaction ressentie par le stagiaire immédiatement après la fin de la formation
- La qualité de la formation
- Les résultats de l'investissement engagé par l'autorité territoriale

L'agent de retour de formation assurera la transmission de ses acquis auprès des autres agents intéressés par le contenu pédagogique.

➤ Lors de l'entretien annuel

Il sera fait un bilan conjointement avec le responsable hiérarchique :

- Pour vérifier que la formation a répondu aux attentes de l'agent
- Pour vérifier que la formation a répondu aux attentes du responsable hiérarchique
- Pour valider les compétences acquises par l'agent

LES MOYENS DE LA FORMATION AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

a. La cotisation versée au CNFPT :

La cotisation obligatoire versée au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (0,9% de la masse salariale, soit, à titre informatif, 148.494.56 € en 2023) donne accès aux services et formations qu'il propose.

b. Le budget formation de la Collectivité :

Le budget formation propre à la Collectivité (à titre informatif pour 2024 150 000 €) couvre notamment les frais pédagogiques réalisées auprès de prestataires privés dûment habilités.

La formation des agents bénéficiant d'une RQTH

Des aides pour la formation d'un agent bénéficiant de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) peuvent être mobilisées par l'autorité territoriale qui se réfère au catalogue du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) (<http://www.fiphfp.fr>) afin de connaître les aides financières possibles que ce soit au niveau :

- des aménagements matériels à apporter pour recevoir l'agent en formation
- du financement des frais pédagogiques
- du financement de la rémunération versée par un employeur public à ses agents en situation de handicap

LA FORMATION DES ÉLUS

Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2123-12 à L.2123-16, relatifs au droit à la formation des élus municipaux. Les articles L.5214-8 et L.5216-4, respectivement relatif au droit à la formation des élus membres des conseils des Communauté de communes et des conseils des Communautés d'agglomérations, renvoient aux dispositions relatives au droit à la formation des élus municipaux.

Le droit à la formation des élus

Dans le cadre des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux, le code général des collectivités territoriales reconnaît aux élus des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale, le droit de suivre des formations dans les conditions et limites suivantes :

- ✓ les formations suivies doivent être adaptées aux fonctions des élus concernés
- ✓ elles doivent être impérativement dispensées par des organismes qui ont fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur après avis du Conseil national de la formation des élus locaux
- ✓ le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus

A cet effet, il appartient aux assemblées délibérantes de se prononcer dans les trois mois qui suivent leurs renouvellements, sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres et de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le congé de formation des élus

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures accordés au titre de l'exercice de leurs mandats, les membres des assemblées délibérantes qui ont la qualité de salarié, de fonctionnaire, ou de contractuel ont droit à un congé de formation fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

La demande de congé de formation

Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage, et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur.

L'employeur privé accuse réception de la demande. Si l'employeur privé n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée.

En revanche, si l'employeur privé estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé.

Si l'élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

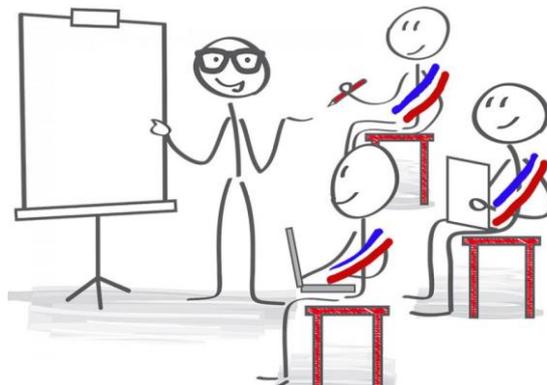
Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime, mais les décisions de refus s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leurs motifs à la CAP au cours de la réunion qui suit cette décision.

Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa fréquentation effective, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

Les dépenses liées à la formation des élus

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire, et comprennent :

- Les frais de déplacement et de séjour dans les conditions définies par le Décret n° 90-437 du 28 mai 1990
- Les frais d'enseignement
- La compensation de la perte éventuelle de revenu justifiée par les élus dans le cadre du congé de formation dont ils ont bénéficié (R.2123-14). Cette compensation est limitée à 18 jours par élu pour la durée du mandat et à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure.



PARTIE 5: LE PLAN DE FORMATION

OBJECTIFS ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FORMATION

Le plan de formation répond à une obligation légale (article 7 de la loi du 12 juillet 1984); il s'agit d'un document prévisionnel annuel ou pluriannuel et ajusté chaque année qui détermine le programme d'actions de formation entrant dans le cadre :

- de la formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation
- de la formation de perfectionnement
- de la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française
- des formations communes visant à améliorer les pratiques du dialogue social

Il permet à la collectivité territoriale de structurer ses formations à moyen terme en tenant compte des objectifs de la collectivité, des projets des services et des besoins individuels des agents.

• **Elaboration**

Le plan de formation constitue la « colonne vertébrale » de la formation. Il est le fruit d'une nécessaire concertation entre tous les partenaires concernés. Pour l'établir, le gestionnaire chargé de la formation au sein de la collectivité territoriale prend en compte, de manière globale, l'ensemble des projets communaux.

Il est construit également grâce au recensement annuel des demandes de formation, individuelles, ou concernant un service.

Ce recensement a été effectué lors des entretiens professionnels annuels.

Les formations prioritaires seront définies dans le plan de formation.

• **Périodicité**

Le plan de formation de la collectivité est adopté pour une durée bisannuelle en collaboration avec les élus, les services et les représentants des personnels. Il est soumis à l'avis du comité social territorial (CST).

Il est présenté à l'assemblée délibérante puis il est transmis au CNFPT qui peut ainsi adapter son offre de formation en fonction des besoins des collectivités territoriales.

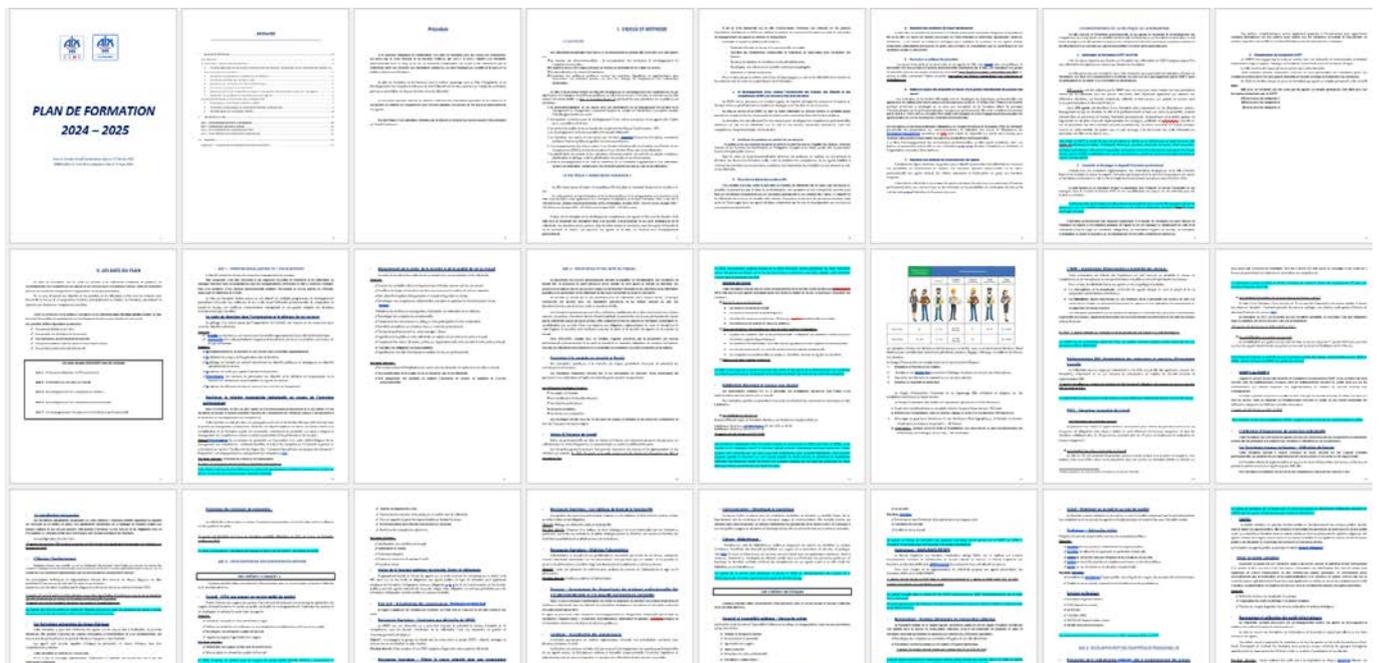
• **Evaluation**

L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au Comité Social Territorial un rapport sur l'état de la collectivité. Ce rapport dresse notamment le bilan des actions de formation.

Les résultats permettent, ainsi, de juger de l'efficacité de la formation et du bien-fondé de l'utilisation des crédits. Le responsable formation au sein de la collectivité territoriale assure la mise en œuvre et le suivi administratif et financier du plan de formation.

ACTIONS DE FORMATION PROGRAMMÉES

Consultable sur l'Intranet de la collectivité,
rubrique « Travailler à la mairie » =>
« Formations »



PARTIE 6: TEXTES DE RÉFÉRENCE

• LOIS

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 23 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Loi 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi
- Loi 2016-1088 du 8 août 2016, loi dite « du travail » relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

• CODES

- Code général de la fonction publique
- Code général des collectivités territoriales
- Code du travail
- Code de la route
- Code de la sécurité intérieure
- Code de l'éducation

• DÉCRETS

- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale
- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
- Décret n°90-437 du 28 mai 1990, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés
- Décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux
- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale
- Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

Décret n° 2007-481 du 28 mars 2007 relatif au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation

Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA dans la fonction publique et la formation professionnelle tout au long de la vie

Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

- **ARRÊTÉS**

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes

Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité

- **ORDONNANCES**

Ordonnance du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

PARTIE 7: CONTACTS UTILES

Vos référents du **service Emploi-Compétences**

✉ 1425, bd. Lepic bâtiment Lepic II 2^{ème} étage 73100 Aix-les-Bains

Martine TOUVET cheffe service

☎ 04 79 35 63 58

💻 m.touvet@aixlesbains.fr

Simona ITU gestionnaire formation

☎ 04 79 35 80 00

💻 s.itu@aixlesbains.fr



CNFPT Délégation Auvergne-Rhône-Alpes

✉ 18 rue Edmond Locard 69322 Lyon cedex 05

☎ 04 72 32 43 00

CNFPT Antenne de Savoie Savoie Technolac

✉ 19 rue du Lac Saint André 73371 Le Bourget-du-Lac

☎ 04 79 85 58 95

https://www.cnfpt.fr/sites/default/files/standalone_files/202209_80_PLQ_Plaquette_savoie.pdf

Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

<http://www.fiphfp.fr>

CDG73

CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE LA SAVOIE

✉ 113 Voie Albert Einstein 73800 Porte-de-Savoie

☎ 04 79 70 22 52

<http://www.cdg73.fr>



Dates et organisation des concours et des examens par les centres de gestion :

<https://www.concours-territorial.fr/>



ANNEXES

N°1 Modalités de remboursement formations CNFPT

INFORMATIONS PRATIQUES
Dispositions applicables aux formations organisées à compter du 1^{er} avril 2023

GÉNÉRALITÉS

LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

QUI EST CONCERNÉ ?

- Les agents stagiaires ou titulaires de la FPPT
- Les agents contractuels de droit public
- Les agents en mission locale (les autres agents de droit privé ne sont pas concernés)

COMMENT ?

- Par virement : à réaliser plus de **vingt jours** avant le 1^{er} jour de la formation.
- La demande est remplie avec l'outil « Via Michèle » accessible le plus court en indiquant le **code postal** de la commune de la base de stage.

TRANSPORT

CONDITIONS DE BASE :

- La distance administrative du stagiaire doit être supérieure d'au moins à 10 km de stage.
- L'indemnité est versée d'office en application de l'arrêté.

CAULRE : L'indemnité est établie en regard des informations indiquées par le stagiaire sur la feuille d'engagement.

MOYEN DE TRANSPORT

MOYEN DE TRANSPORT	Taux de Remboursement	Prise en charge des frais
VOITURE DU VOTÉ	0,20 €/km	aller/retour > 50 km - indemnisation à partir du 10 ^{ème} km
TRANSPORT EN COMMUN ET INTERMODAL	0,25 €/km	aller/retour > 50 km - indemnisation à partir du 1 ^{er} km
CONDUITE d'un véhicule de la FPPT (hors véhicule de service)	0,25 €/km	aller/retour > 50 km - indemnisation à partir du 1 ^{er} km

HÉBERGEMENT

LA VILLE DU STAGE :

- L'hébergement est assuré en ville (indemnité par le CNFPT) dès lors que le stage se déroule dans la commune administrative et le lieu de stage est situé en moyenne à 70 km.

LE DÉPART DU JOUR DU STAGE :

- L'hébergement est assuré d'office (indemnité par le CNFPT) pour le stagiaire dont la commune administrative est située à plus de 70 km du lieu de stage.

RESTAURATION

LE REPAS DU MIEU :

- Il est assuré d'office par le CNFPT pour les formations au profit desquelles les stagiaires sont envoyés.

LE REPAS DU SOIR :

- Le CNFPT ne prend pas en charge le repas du soir (sauf en cas d'hébergement en ville de stage).

AMÉNAGEMENT PARTICULIER

Il sera étudié après aménagement particulier de l'emploi et selon les modalités de la formation, possible contact avec le personnel chargé du suivi de la formation.

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Département Auvergne-Rhône-Alpes www.cnfpt.fr

N°2 Demande d'absence pour motif syndical

DEMANDE D'ABSENCE POUR MOTIF SYNDICAL

La demande d'autorisation d'absence est soumise au supérieur hiérarchique direct, préalablement à l'absence, en respectant un délai de prévenance (cf fiche temps syndical). Le présent formulaire est ensuite transmis complété par le Responsable de service à la Direction des ressources humaines pour traitement et sera retourné signé à l'agent.

Nom et Prénom de l'agent :

Direction/ Service :

Le syndicat représenté :

Sollicite une autorisation d'absence au titre de :

A cocher	Représentant syndical et/ou agent	Motif d'absence	Assimilé le cas échéant	Catégorie
<input type="checkbox"/>	Représentant syndical	Mandat spécial pour participer aux congrès et réunions des organismes directeurs d'un niveau « supérieur » - Article 18 du décret n°95-387 du 3/04/1995	1/Reserve nécessités service	Individuel
<input type="checkbox"/>	Représentant syndical	Mandat spécial, pour participer aux congrès et réunions d'un autre niveau plus local (le inférieur «) - Article 17 du décret n°95-387 du 3/04/1995	1/Reserve nécessités service	Globel
<input type="checkbox"/>	Représentant syndical	Participation aux instances consultatives ou à une réunion de travail organisée par la collectivité - Article 19 du décret n°95-387 du 3/04/1995	de droit	Individuel
<input type="checkbox"/>	Représentant syndical	Décharge d'activités de service (DAS) - Articles 19 et 20 du décret n°95-387 du 3/04/1995	1/Reserve nécessités service	Globel
<input type="checkbox"/>	Représentants syndicaux	Réunions d'information en dehors des heures de travail. Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des heures de service - Article 2 du décret n°95-387 du 3/04/1995		
<input type="checkbox"/>	Agents	Réunions d'information pendant les heures de travail au <u>déhors</u> du service d'affectation de l'agent Article 6-1 du décret n°95-387 du 3/04/1995	1/Reserve nécessités service	Individuel
<input type="checkbox"/>	Représentants syndicaux et agents	Formation syndicale (attestation à remettre au service RH à la fin de la formation) Article L215-1 du CPP et décret n°95-552 du 22/05/1995 et article du 02/02/1995	Assimilé aux titres de RH de l'emploi	Individuel
<input type="checkbox"/>	Représentants syndicaux	Formations obligatoires - Article L214-1 du CPP et l'article 98 du décret n°2021-571 du 10/05/2021	de droit	Individuel
<input type="checkbox"/>	Représentant syndical	Autres autorisations d'absences (en « des séances PSSCT) en lien avec l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail pour représentants Articles 85 et 87 du décret n°2021-571 du 10/05/2021	1/Reserve nécessités service	Globel
<input type="checkbox"/>	Représentant syndical	Autres autorisations d'absences pour enquêtes, recherche de mesures préventives, visites de sites pour les représentants PSSCT Articles 95 et 97 du décret n°2021-571 du 10/05/2021	1/Reserve nécessités service	Individuel

Date :/...../..... Durée : heures mn.

Ou Période : du/...../..... au/...../..... Durée :

Pièce(s) justificative(s) jointe(s) à la demande : Convocation avec objet Désignation DAS

Autres : précisez

Avis du supérieur hiérarchique
 Favorable Défavorable
Signature

Date :/...../.....
Signature de l'agent

DÉCISION DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE
L'absence syndicale demandée est : accordée refusée
Motif en cas de refus :

Date :/...../..... Signature et cachet

N° 3 et 3bis Formulaire de demande de mobilisation du CPF & par anticipation

LA MAIRIE
FORMULAIRE DE DEMANDE D'UTILISATION DU CPF
 Compte Personnel de Formation

Nom et prénom : _____
 Direction/Service : _____
 Fonction : _____
 Grade : _____

Votre projet d'évolution professionnelle

Vos fonctions actuelles : _____

Type de fonctions, d'activités, de responsabilités ou missions vitales : _____

Vos motivations : _____

Quelles compétences souhaitez-vous acquies ? _____

Mobilisation du CPF au titre de l'année

Nombre d'heures totales mobilisées au titre du CPF : _____
 - sur le temps de travail : _____
 - hors le temps de travail : _____
 Dont nombre d'heures au titre de l'anticipation (cf convention) : _____

Détail de l'action demandée

Intitulé de la formation (joindre le programme) : _____
 Type de formation (1) (compus titulaires de compétences, préparation aux concours/examens, VAE, etc.) : _____

Mobilisation : en présentiel à distance/formation
 Le coût de cette action déductible-t-il des pré-excusés ? Oui Non

Nom de l'organisateur de formation : _____
 Lieu de la formation : _____
 Coût pédagogique : _____ Frais annexes : _____
 Durée totale en heures : _____
 Dates : du _____ au _____

Partie réservée à l'administration

Le responsable hiérarchique de l'année Arrêt : favorable défavorable

Date de réception de la demande : _____
 Motivations (obligatoires) : _____

Fait le _____ à _____
 Signature : _____

Décision finale de la collectivité (DRH/Responsable formation) :

Date de réception de la demande : _____

la demande de CPF est **validée**
 Motivations du refus : _____

la demande de CPF est **validée partiellement** vu des pré-excusés

Motivations du refus partiel : _____

la demande de CPF est **rejetée**

Date totale en heures : _____
 Montant de la prise en charge (total) : _____
 - pour le coût pédagogique : _____
 - pour les frais annexes : _____

Fait le _____ à _____
 Nom, prénom et fonction du signataire : _____
 Signature : _____

N° 4 Délibération et tableau récapitulatif remboursement des frais stages



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 19 DECEMBRE 2023
 Délibération N°204/ 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX NEUF DECEMBRE
 A DIX NEUF HEURES

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, à Grand-Sac pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS
 En exercice : 35
 Présents : 25 puis 26 puis 25
 Votants : 32 puis 33 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marc-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER (à partir de 19 h 45 avant vote de la délibération 176), Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GURGUE, Sophie PETIT-GUILLEUME, Jean-Marc VIAL, Chrétien ANCIAN, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Claude FRAYSSE, Alain MOUNIOTTE, Céline NOEL-LARDON, Amélie DARELOT-GOSSELIN, Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, France BRUYERE (jusqu'à 20 h 15), Christian PELLETIER, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ.

ETAIENT EXCLUSES

Michel FRUGIER (jusqu'à 19 h 45), Lucie DAL-PALU (a donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Philippe LAURENT, Philippe OBSSIER (a donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), Jérôme DARVEY (a donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gille CAMUS (a donné pouvoir à France BRUYERE jusqu'à 20 h 15 au vote de la délibération 182 puis absent excusé), France BRUYERE (à partir de 20 h 15 vote de la délibération 183), Daniel CARDE (a donné pouvoir pour la séance à Martine PEGAZ-HECTOR).

SECRETARE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

204. Remboursement des frais de déplacements temporaires : Mise à jour des taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 et remboursement des frais engagés lors de déplacements temporaires dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire

Claude FRAYSSE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

- Décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 *fusent les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics*
- Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 *fusent les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 *fusent les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991*

Types d'indemnités	Déplacements		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement sur présentation de justificatifs	90€	140€	120€
Hébergement des agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, sur présentation de justificatifs		150 €	
Repas *	20 €	20 €	20 €

*Frais de repas remboursés de façon forfaitaire et l'agent est en mission ou stage entre 11h30 et 14h et après 19h. L'agent devra conserver toute pièce justificative nécessaire jusqu'à ce qu'il soit remboursé.

2. Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

A noter : si l'agent utilise son véhicule personnel, avec l'autorisation de son chef de service, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge. L'agent devra justifier d'une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité pour les dommages causés par son véhicule personnel à des fins professionnelles.

2. Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur :

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,15 €
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) : 0,12 €

2. Frais divers :

Le remboursement de frais divers : péages, taxis, véhicules de location, parcs de stationnement, transports en commun est autorisé par l'assemblée délibérante. Le remboursement de ces frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

II/ LES CONCOURS ET EXAMENS

Les collectivités n'ont pas l'obligation d'indemniser les frais liés aux concours et examens.

La Ville et le CCAS souhaitent néanmoins apporter une contribution au-delà de ce que les agents font l'effort de passer des épreuves.

- Seront pris en charge les frais liés :
- Aux jours de formation de préparation à un concours ou un examen
 - A un jour d'épreuve écrite
 - A un jour d'épreuve orale

Concernant les modalités de remboursement des concours et des examens :

- 1. Indemnité de déplacement**
- Repas :** Remboursement forfaitaire de 20 euros par repas.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FORMATIONS NON PRIS EN CHARGE PAR LE CNFPT

LES FRAIS DE TRANSPORT



DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE OU FAMILIALE DE L'AGENT JUSQU'AU LIEU DU DEPLACEMENT.
Distance déterminée à partir du site internet de viamichelin.fr, en prenant le trajet par la route le plus court en distance entre le **code postal** de la résidence administrative ou familiale de l'agent et celui de la commune où a lieu le déplacement (sans indication précise d'adresse).
En cas de déplacement de plusieurs agents au même endroit et si le déplacement en transport en commun n'est pas possible, un covoiturage devra obligatoirement être organisé si possible avec utilisation d'un véhicule de service



moyens de déplacement		Puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	au-delà de 10 000 km
<p>Prioritairement par transport en commun</p> <p>Moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement => remboursement des frais de transport sur production des justificatifs</p>					
<p>Prêt possible d'un véhicule de service et d'un badge autoroutier selon nécessité de service</p> <p>Prise en charge des frais de stationnement (<i>*sauf concours et examens</i>)</p>					
	Véhicule personnel, uniquement après accord de la DRH qui juge ce moyen de transport le plus adapté à la nature du déplacement		0,32 €	0,40 €	0,23 €
			0,41 €	0,51 €	0,30 €
			0,45 €	0,55 €	0,32 €
<p>Remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des justificatifs (<i>*sauf concours et examens</i>)</p>					
LES FRAIS DE REPAS					
20,00 €					
LES FRAIS D'HEBERGEMENT					
<p>Sur présentation des justificatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 90 € par nuitée en province - 110 € pour les communes de la métropole du Grand Paris et les villes de plus de 200 000 habitants (dernier recensement connu sur le site de l'INSEE) - 140 € pour la commune de Paris 					

Conservez les justificatifs jusqu'au remboursement

Dernière mise à jour: **Janvier 2024**

N°5 Formulaire de demande de remboursement des frais

ÉTAT DES FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRE
DECRET N°91-573 DU 19/06/91
(et Délibération N° 48 du 13 juin 2023)

IDENTITE DE L'AGENT

NOM et PRÉNOM : _____
Emploi : _____
Service : _____
Vous êtes : fonctionnaire / contractuel / autre, précisez : _____
Résidence administrative : _____
Résidence familiale : _____

AUTORISATION DE DEPLACEMENT

Vous avez : une Ordre de mission / une Convocation, précisez : _____

SI UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL

Type / marque de véhicule personnel : _____
Immatriculation du véhicule : _____
Puissance fiscale du véhicule : _____

SIGNATURE

Je soussigné, auteur du présent état, en certifie l'exactitude à tous égards et demande le règlement à mon profit sur mon compte courant de la somme suivante :
_____ €

Si virement sur autre compte, précisez : _____

Fait le : _____

Signature AGENT : _____ Signature SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE : _____ Signature DIRECTEUR : _____

N°6 Le livret individuel de formation



GLOSSAIRE

AIPR	Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux
BAFA	Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateur
BAFD	Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur
BPJEPS	Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport
CAP	Commission Administrative Paritaire
CACES	Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CCP	Commission Consultative Paritaire
CDG	Centre De Gestion
CEC	Compte d'Engagement Citoyen
CFP	Congé de Formation Professionnelle
CLD	Congé Longue Durée
CLÉA	Certificat de Connaissances et Compétences Professionnelles
CLM	Congé Longue Maladie
CMO	Congé Maladie Ordinaire
CNFPT	Centre National de la Fonction Publique Territoriale
CPA	Compte Personnel d'Activité
CPF	Compte Personnel de Formation
CST	Comité Social Territorial
EPI	Equipement de Protection Individuelle
F3SCT	Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail
FIPHFP	Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique
FPT	Fonction Publique Territoriale
HACCP	de l'anglais « <i>Hazard Analysis Critical Control Point</i> » Système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise
LIF	Livret Individuel de Formation
MOOC	<i>Massive Open Online Courses</i> (angl.), cours en ligne proposés par de universités, accessibles gratuitement
PPR	Période Préparatoire au Reclassement
PSC1	Prévention et Secours Civique niveau 1
REP	Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle
RNCP	Répertoire National des Certifications Professionnelles
RPS	Risques Psycho Sociaux
RQTH	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
SEC	Service Emploi-Compétences
SFT	Supplément Familial de Traitement
SMIC	Salaire Minimum de Croissance
SST	Sauveteur Secouriste du Travail
VAE	Validation des Acquis de l'Expérience



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°199/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

199. Règlement de formation

Marie DUNAND expose le rapport suivant.

VU le code de la fonction publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04/11/2024 relatif au règlement de formation,

CONSIDERANT que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale et qu'il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

CONSIDERANT que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

CONSIDERANT que la formation recouvre :

- ✓ Les formations statutaires obligatoires,
- ✓ Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- ✓ Les stages proposés par le CNFPT,
- ✓ Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- ✓ Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- ✓ La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

CONSIDERANT dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité ;

CONSIDERANT que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

DECIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 2 :

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique *télérecours citoyen* accessible par le biais du [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 10.12.2024 »

Transmis le : 06.12.2024

Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024

Exécutoire le : 10.12.2024

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 199 - Règlement de formation

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_199

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_199-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM199 REGLEMENT DE FORMATION.docx (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_199-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM199 ANNEXE REGLEMENT DE FORMATION.pdf (21_DO-073-217300086-20241126-26112024_199-DE-1-1_2.pdf)
REGLEMENT



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°200/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

200. Allocation enfant handicapé

Michelle BRAUER expose le rapport suivant.

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

VU l'article L. 731-4 du CGFP posant le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04 novembre 2024,

Considérant que, dans ce cadre, doivent être déterminés, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses envisagées pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Considérant que, chaque année, une circulaire de l'Etat transmet notamment un tableau recensant et revalorisant le taux applicable des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat et qui peuvent être attribuées aux agents territoriaux si une délibération l'entérine.

Considérant que, parmi ces actions, figure notamment l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH) que la collectivité souhaite instaurer.

Considérant que, afin de maintenir l'attribution de cette prime aux agents bénéficiaires il est nécessaire d'adopter une délibération en actant tant le principe que les conditions d'attribution.

1/ Les bénéficiaires éligibles à l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH) :

Peuvent percevoir l'allocation pour enfant handicapé :

- **Les agents stagiaires et titulaires en activité, sans condition d'ancienneté,**
- **Les agents publics mis à disposition d'un employeur public par la collectivité, sans condition d'ancienneté,**
- **Les agents publics en détachement, sans condition d'ancienneté,**
- **Les agents contractuels (de droit public ou privé), en activité, s'ils justifient d'une présence continue au sein de la collectivité d'au moins 6 mois.**

Cette allocation concerne les agents qui :

- **Ont un enfant de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 50% et percevant à ce titre l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).**
- **Le ou les jeunes adultes à charge sont atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).**

2/ Conditions de versement

Le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH. Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'AEEH. La perte de l'AEEH entraîne la perte de l'allocation facultative.

Elle n'est pas versée **lorsque l'enfant est placé en internat permanent** (y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (des soins, des frais de scolarité et frais d'internat) par l'administration, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation est versée chaque mois, à la demande de l'agent, jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint 20 ans.

Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

Les agents en congés de maladie, accident de service /trajet ou maladie professionnelle, conservent leurs droits.

Cette APEH n'est pas cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), la Prestation Compensatrice du Handicap (PCH), l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP).

Afin de bénéficier de cette APEH, l'agent produira à l'appui de sa demande, les documents suivants :

- Une carte d'invalidité ou la décision de la commission réglementaire de la MDPH précisant le taux d'incapacité (50% au moins),
- Une notification de la décision de la Commission Départementale d'Education Spéciale attribuant à la famille l'Allocation d'éducation spéciale ou la notification de la CDAPH,
- Une attestation de l'employeur de non-paiement de l'allocation au conjoint de l'agent (si le conjoint est un agent public)

3/ Montant

A compter du 1^{er} janvier 2024, le montant mensuel de l'allocation est de 183,00 euros (circulaire ministérielle du 4 janvier 2024).

Ce montant évoluera conformément aux montants prévus par la circulaire annuelle de la Fonction Publique d'Etat (circulaire ministérielle).

Si l'enfant est en internat de semaine avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est octroyée au prorata du temps passé dans la famille en fin de semaine et durant les vacances (période de retour au foyer).

L'allocation est versée sans condition de ressources, et sans aucune réduction du montant selon le temps de travail de l'agent (temps complet, partiel ou non complet).

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

DECIDE :

Article 1 :

D'INSTAURER l'allocation aux parents d'enfants handicapés pour le personnel communal pouvant y prétendre selon les modalités susmentionnées,

Article 2 :

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique *télérecours citoyen* accessible par le biais du [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 10/12/2024 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Transmis le : 06.12.2024

Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024

Exécutoire le : 10.12.2024

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 200 - Allocation enfant handicapé**

.....
Date de décision: **26/11/2024**

Date de réception de l'accusé **06/12/2024**

de réception :

.....
Numéro de l'acte : **26112024_200**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20241126-26112024_200-DE**

.....
Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **4 .5 .1**

Fonction publique

Regime indemnitaire

Indemnités et primes

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

.....
Nom du fichier : **DCM200 AIX Allocation enfant handicapé.docx (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_200-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°201/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

201. RESSOURCES HUMAINES

Alain Mougniotte expose le rapport ci-dessous.

A. RENOUVELLEMENT D'UN EMPLOI NON PERMANENT
DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-24 à L.332-26,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 04 novembre 2024,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'un contrat de projet est conclu pour une durée minimale d'une année et dans la limite d'une durée de six ans ;

CONSIDERANT que la durée du contrat de projet est fixée par les parties au regard du projet ou de l'opération à réaliser ;

CONSIDERANT que le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite de la durée totale de six ans (article L.332-25 du CGFP) ;

CONSIDERANT que le contrat de projet a été conclu pour une durée inférieure à 6 ans et que le projet n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de projet du Directeur des systèmes d'information afin de finaliser les grandes évolutions du système d'information de la collectivité ;

CONSIDERANT que l'objectif est, dans le cadre de ce projet, le maintien en condition opérationnelle du Service Informatique (SI) et de sa qualité, et la maîtrise des risques liés au SI ainsi que l'analyse de la valeur des projets informatiques à développer, soit les missions suivantes :

- **Le management de l'équipe et la gestion des activités du service,**
- **Le pilotage du système d'information de la Ville et du CCAS d'Aix-les-Bains,**
- **L'organisation et la mise en œuvre de la politique des systèmes d'information de la Ville et du CCAS d'Aix les Bains,**
- **La gestion optimale tant administrative que financière du service informatique,**
- **Le contrôle de l'application du droit et la sécurité informatique,**
- **L'accompagnement du changement (organisationnel et management de l'information).**

Il vous est proposé de renouveler le contrat de projet, selon les opérations/missions définies ci-dessus, comme suit :

Durée prévisible du projet ou de l'opération identifiée	Nombre d'emploi	Emploi et catégorie hiérarchique	Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026 <i>(L'échéance du contrat est la réalisation du projet ou de l'opération.</i> <u>Le contrat est conclu pour 2 ans</u> <i>(durée d'1 an minimum et de 3 ans maximum)</i>	1	Ingénieur principal catégorie A	Responsabilité du maintien en conditions opérationnelles du SI et de sa qualité. Assurance de l'efficacité et la maîtrise des risques liés au SI et de l'analyse de la valeur des projets informatiques à développer.	39 heures

B. ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique

VU les décrets n° 91-298 du 20 mars 1991 et n° 2019-1414 du 19 décembre 2019

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 04 novembre 2024,

Principe : Conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de suppression d'emploi ou diminution du nombre d'heures de travail (assimilée à une suppression d'emploi), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial

Les suppressions de postes suivies de créations ci-dessous, sont proposées à l'avis de l'assemblée délibérante :

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA VILLE D'AIX LES BAINS

FILIERE	N° Poste	INTITULE POSTES	POSTES SUPPRIMES	POSTES CREES	ARTICLE
ANIMATION	610 1026	Animateur	2 postes du cadre d'emploi d'adjoint d'animation TNC 25%	2 postes du cadre d'emploi d'adjoint d'animation TNC 45%	L.332-8 5°
	588	Animateur	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint d'animation TNC 25%	1 poste du cadre d'emploi d'adjoint d'animation TNC 60%	L.332-14
POLICE	1057	Adjoint du chef de service police municipale	1 poste du cadre d'emploi de chef de service police municipale TC	1 poste du cadre d'emploi d'agent de police municipale TC	

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

DECIDE :

Article 1 :

DE RENOUVELER l'emploi non permanent de Directeur des Systèmes d'Information, à temps complet sur un emploi d'INGENIEUR PRINCIPAL (Catégorie A), pour mener à bien le projet susmentionné ;

Article 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter l'agent contractuel et à signer le contrat de projet afférent sachant que celui-ci sera de 2 ans (sous réserve pour l'agent du respect de l'âge légal de départ en retraite) ;

Article 3 :

DE MODIFIER, en conséquence, le tableau des emplois, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 4 :

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique *telerecours citoyen* accessible par le biais du site www.telerecours.fr

POUR EXTRAIT CONFORME

Renald BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 06.12.2024
Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024
Exécutoire le : 10.12.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 10.12.2024 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 201 - Renouvellement contrat de projet et modification du tableau des emplois

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_201

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_201-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Créations et transformations d'emplois

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM201 Renouvellement CONTRAT DE PROJET.docx (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_201-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°202 / 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

202. Actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de la Ville et du CCAS d'Aix-les-Bains

Marietou CAMPANELLA expose le rapport ci-dessous.

VU, le Code général de la fonction publique et notamment les articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU, le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés portant mise en application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

VU, la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU, la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU l'ensemble des délibérations relatives au régime indemnitaire de la Ville et du CCAS d'Aix-les-Bains, et notamment : la délibération n°13/2017 du 26 juin 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP et la délibération n°09/2023 du 23 janvier 2023 concernant l'actualisation des montants de l'IFSE,

VU, la délibération n° 147/2023 du 02 novembre 2023 instituant une Prime de fin d'année et modifiant le RIFSEEP afin d'intégrer une part annuelle (IFSE annuelle),

VU, la délibération n° 197/2023 du 19 décembre 2023 actualisant le RIFSEEP et instituant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

VU, l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **18 décembre 2023**,

VU, l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **04 novembre 2024**,

Une réflexion concertée a été engagée avec les représentants du personnel dans le cadre de la conférence sociale qui s'est tenue le 24 octobre 2024, et ce, dans un souci d'amélioration du pouvoir d'achat et de fidélisation des agents au sein de la collectivité, ainsi que sur l'attractivité de la Ville d'Aix-les-Bains. En effet, le régime indemnitaire est devenu un argument prépondérant lors des discussions liées à l'embauche mais également pour fidéliser les agents, leur donner des perspectives d'évolution et favoriser la mobilité interne. Le Comité Social Territorial du 04 novembre 2024 a notamment donné un avis favorable sur la revalorisation du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), part variable du RIFSEEP, à **hauteur de 100 € pour chaque « tranche »** ; le CIA permettant de valoriser particulièrement l'engagement professionnel et la « manière de servir » de l'agent dans la limite du montant « plafond », et ce, suite à l'entretien professionnel. **L'Annexe 3 de la délibération susmentionnée doit, en conséquence, être modifiée.**

Dans le cadre de la modification de ladite délibération, il est également proposé de modifier ci-dessous **l'Annexe 1 « composition des groupes de fonctions » de la délibération n°197-2023 du 19/12/2023** concernant l'actualisation du RIFSEEP de la Ville et du CCAS.

Cette mise à jour vise :

- A apporter plus de clarté et de mieux adhérer aux libellés des postes tels qu'existants dans la collectivité ;

- A insérer de nouvelles fonctions par exemple les agents du Théâtre ayant été intégrés à la Ville en 2024 ;
- A acter le passage des coordinateurs encadrants (évaluateurs) et responsables ADL en groupe IFSE B1 (CST du ...).

I. MODIFICATION ANNEXE 1 DELIBERATION N° 197-2023 DU 19/12/2023 :

Groupe de fonction	Intitulé du groupe de fonction	Fonctions représentées à date En rouge proposition ajout / suppression
A1	Fonctions de Direction Générale	DGS / DGA / DST
A2	Fonctions de Direction	Directeur / Directrice
A3	Fonctions d'encadrement supérieur : responsabilité d'un service	Chef(fe) de service (poste catégorie A) Responsable de crèches / multi-accueil
A4	Fonctions de coordination et/ou d'expertise sans encadrement et possédant une connaissance experte d'un domaine en particulier. Fonctions d'études et/ou de conception sur un domaine particulier.	Chargé de mission et de projets A Professionnel du secteur médico-social
B1	Fonctions d'encadrement intermédiaire	Chef(fe)ou responsable de service (poste catégorie B) Adjoint(e) au chef(fe) ou responsable de service Régisseur Théâtre Coordinateur des écoles / Responsable ADL
B2	Fonctions assurant un lien fonctionnel avec d'autres services de l'organisation, pour la gestion et l'animation de projets, possédant une expertise spécifique / technicité métier particulière. Fonctions de gestion et de contrôle de procédures spécialisées.	Gestionnaire / chargé(e) de(s) domaines administratif, juridique, financier, RH et communication Technicien spécialisé Assistant(e) de Direction Chargée de production
B3	Fonctions opérationnelles sans mission de coordination, portant sur l'exécution de plusieurs missions. Spécialistes possédant une expertise spécifique. Gestion de procédures usuelles. Fonctions à technicité usuelle.	Chargé de mission et de projets B Auxiliaire de puériculture (dans le cadre d'emploi des aux. de puer.) ETAPS
C1	Fonctions d'encadrement de proximité	Responsable de service C Adjoint(e) au Responsable de service Ajoint(e) du Coordinateur des écoles ou du Responsable ADL
C2	Fonctions opérationnelles dont les missions exigent des habilitations ou formations diplômantes. Fonctions spécialisées –à technicité particulière - avec compétences métiers spécifiques. Fonctions requérant une expertise particulière et/ ou soumis à sujétion particulière.	Animateur Agent technique qualifié ATSEM Assistant(e) / agent administratif, comptable, juridique, RH, communication Chargé(e) / agent d'accueil Secrétaire / assistant(e) du chef(fe) de service / du Maire Auxiliaire de puériculture (dans le cadre d'emploi des adjoints techniques)
C3	Fonctions d'exécution opérationnelles de catégorie C	Agent de maintenance et d'entretien Agent de surveillance voirie Agent du patrimoine (musée, bibliothèque et archives) Agent technique Gardien d'équipement

II. MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 DE LA DELIBERATION n° 197-2023 du 19/12/2023 actualisant le RIFSEEP et instituant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Les montants plafonds par groupe de fonctions du CIA pour les agents d'Aix-les-Bains sont modifiés comme suit :

ANNEXE 3 – Tableau des montants du CIA par groupes de fonction (montants exprimés en euros bruts annuels)

GROUPE DE FONCTION	MONTANT PLAFOND ANNUEL DU CIA
A1	700 €
A2	700 €
A3	700 €
A4	600 €
B1	500 €
B2	400 €
B3	400 €
C1	400 €
C2	300 €
C3	300 €

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2025**.

Après en avoir débattu avec 33 voix pour le conseil municipal à l'unanimité :

- **MODIFIE** le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **RAPPELLE** que l'exécutif notifiera individuellement les montants de régime indemnitaire ;
- **RAPPELLE** que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 10/12/2024 »

Transmis le : 06.12.2024
Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024
Exécutoire le : 10.12.2024



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : 202; Actualisation du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions des sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel de la Ville

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_202

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_202-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM202 RIFSEEP 19122023.doc (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_202-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°203 / 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

203. Centre Technique Municipal – Vente d'un véhicule

Hadji HALIFA est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le Maire expose que, dans le cadre du renouvellement de la flotte de véhicule, la Ville revend régulièrement ses véhicules obsolètes ou ceux dont elle n'a plus l'usage.

En l'occurrence, il s'agissait de valoriser une camionnette benne simple cabine affectée au centre technique municipal.

Caractéristiques du véhicule :

- Année d'achat : 2004
- Valeur d'acquisition : 22 234,28 €
- N° Immobilisation : 6480

Cette procédure s'est déroulée en vendant le véhicule aux enchères en passant une annonce sur le site gouvernemental des ventes aux domaines. : <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr>.

L'annonce de vente a été passée le 22 juillet 2024 sur le site gouvernemental, le véhicule ayant été mis à prix pour la somme de trois mille euros (3 000 €) en raison de son mauvais état général.

Au terme de la procédure d'enchères libres, l'adjudication s'est terminée le 25 septembre 2024 pour un prix d'achat de sept mille trois cents euros (7 300.00 €).

En l'espèce, Le véhicule Renault Master immatriculé 9116 TY 73 a trouvé acquéreur au prix de 7300.00 € en la personne de la SARL GARAGE RAILLON, domicilié Village de Saint-Vincent, 26300 St Vincent la commanderie.

VU l'examen de ce dossier par la commission n°1,

VUS les documents joints justifiant la vente à la SARL GARAGE RAILLON

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

VALIDE la cession de ce véhicule immatriculé 9116 TY 73 à la SARL GARAGE RAILLON pour un montant de 7 300 euros.

AUTORISE à retirer de l'inventaire du patrimoine communal le bien vendu et de réaliser toutes les écritures comptables nécessaires.

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette vente.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 06.12.2024

Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024

Exécutoire le : 10.12.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 10/12/2024 »


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 203 - Centre Technique Municipal - Vente de véhicule**

.....
Date de décision: **26/11/2024**

Date de réception de l'accusé **06/12/2024**

de réception :

.....
Numéro de l'acte : **26112024_203**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20241126-26112024_203-DE**

.....
Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **3 .2 .2**

Domaine et patrimoine

Alienations

Autres cessions

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

.....
Nom du fichier : **DCM203 Vente Master CA02(1).doc (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_203-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°204/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

204. Centre Technique Municipal – Vente d'un véhicule

Céline NOEL-LARDIN est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le Maire expose que, dans le cadre du renouvellement de la flotte de véhicule, la Ville revend régulièrement ses véhicules obsolètes ou ceux dont elle n'a plus l'usage.

En l'occurrence, il s'agissait de valoriser une camionnette benne simple cabine affectée au centre technique municipal.

Caractéristiques du véhicule :

- Année d'achat : 2005
- Valeur d'acquisition : 24 250 €
- N° Immobilisation : 7991

Cette procédure s'est déroulée en vendant le véhicule aux enchères en passant une annonce sur le site gouvernemental des ventes aux domaines. : <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr>.

L'annonce de vente a été passée le 11 septembre 2024 sur le site gouvernemental, le véhicule ayant été mis à prix pour la somme de mille cinq cents euros (1 500 €) en raison de son mauvais état général. Au terme de la procédure d'enchères libres, l'adjudication s'est terminée le 29 octobre 2024 pour un prix d'achat de six mille deux cents euros (6 200.00 €).

En l'espèce, le véhicule Renault Master immatriculé 2273 VJ 73 a trouvé acquéreur au prix de 6200.00 € en la personne de _____, 47000 AGEN

VU l'examen de ce dossier par la commission n°1 – Ressources humaines, finances et administration générale,

VUS les documents joints justifiant la vente à M. _____

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

VALIDE la cession de ce véhicule immatriculé 2273 VJ 73 à M. _____ pour un montant de 6 200 euros.

AUTORISE à retirer de l'inventaire du patrimoine communal le bien vendu et de réaliser toutes les écritures comptables nécessaires.

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette vente.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 06.12.2024

Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024

Exécutoire le : 10.12.2024

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 10.12.2024 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 204 - Centre Technique Municipal - Vente d'un véhicule

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_204

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_204-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .2 .2

Domaine et patrimoine

Alienations

Autres cessions

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM204 Vente Master FO03.doc (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_204-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°206/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

206. Rectification pour erreur matérielle de la délibération n°141/2024 du 25 juin 2024 intitulée : « Taxe Locale sur la Publicité Extérieure » (TLPE) – TARIFS 2025

Jérôme DARVEY expose le rapport ci-dessous.

Par délibération du 28 juin 2010, le Conseil Municipal a fixé les modalités d'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur la Commune d'Aix-les-Bains.

Cette taxe sur la publicité issue de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et codifiée aux articles L2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales a été instaurée depuis le 1^{er} janvier 2009.

La Commune soucieuse de favoriser l'économie et le commerce souhaite proposer des adaptations sur le principe d'application et sur les tarifs de la TLPE qui resteront inférieurs ou égaux à ceux actés par le Conseil Municipal en 2010.

En application des articles L454-44, L454-45 et L454-63 du Code des Impositions sur les Biens et Services sont exemptés de plein droit :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l’affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l’État,
- les dispositifs relatifs à la localisation de professions réglementées,
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s’y exerce ou à un service qui y est proposé,
- les dispositifs dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l’activité, ou à ses tarifs si la superficie est inférieure à 1 m²,

En l’application de l’article L454-66 du Code des Impositions sur les Biens et Services, la Ville d’Aix-les-Bains fait application des exonérations et réfections de 50% sur :

- Enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² : Exonération
- Enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² : Exonération
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² : réfaction de 50%
- Pré-enseignes inférieures ou égales à 1.50 m² : Exonération

En application de l’article L454-64 du Code des Impositions sur les Biens et Services, l’autorité compétente peut prévoir que sont soumises à un tarif nul ou réduit de moitié chacune des catégories de supports suivants :

- Les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d’une concession conclue dans le cadre de l’exercice des compétences communales,
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux.

La commune fait application des tarifs normaux de base de la TLPE, fixés par le Code des Impositions sur les Biens et Services. Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l’indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

La circulaire actualisant les tarifs normaux pour l’année 2025 a été publiée et instaure les montants suivants pour les communes dont la strate démographique est moins de 50 000 habitants, soit 18.60 € par m² pour le tarif de base

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2333-6, L2333-14, L2333-15 et R2333-10 à R2333-17 relatifs à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

Vu le Code des Impositions sur les biens et Services en ses articles L454-39 à L454-77,

Vu le code de l’Environnement, d’une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, « Protection du cadre de vie », chapitre 1^{er}, articles L581-1 à L581-45, d’autre part dans sa partie réglementaire, livre V titre VIII, « Protection du cadre de vie », chapitre 1^{er}, articles R581-1 à R581-88,

Considérant qu’une erreur matérielle relevée dans la délibération n°141/2024 du 25 juin 2024 constitue une erreur de forme résiduelle et qu’à ce titre le tableau des tarifs doit être corrigé

Considérant qu’il convient de modifier les termes de la délibération afin d’intégrer les tarifs officiels issus du taux de croissance de l’indice des Prix à la Consommation (IPC) de la pénultième année,

Considérant que les exonérations et les réfections restent maintenues et applicables, le tableau des tarifs TLPE 2025 est corrigé comme suit

Enseignes de 0 à 12 m ²	Exonérées
Enseignes supérieures à 12 m ² et inférieures à 20m ²	18.60€/m ² /an
Enseignes supérieures à 20 m ² et inférieures à 50 m ²	37.10€/m ² /an
Enseignes de plus de 50 m ²	74.20€/m ² /an
Pré-enseignes dont la superficie est inférieure à 1.50m ²	Exonérées
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de moins de 50 m ²	18.60€/m ² /an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50 m ²	37.10€/m ² /an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques de moins de 50 m ²	55.70€/m ² /an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques de plus de 50 m ²	111.20€/m ² /an

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- TRANSCRIT le rapport présenté en délibération,
- APPROUVE le maintien de l'application des tarifs normaux conformément au Code des Impositions des Biens et Services,
- APPROUVE le maintien des exonérations et réfections suivantes :
 1. Enseignes dont la somme est inférieure ou égale à 7 m² : Exonération
 2. Enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² : Exonération
 3. Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² : Réfaction de 50%
 4. Pré-enseignes inférieures ou égales à 1.50 m² : Exonération ;
- PRECISE qu'en application de l'article L454-64 du Code des Impositions sur les Biens et Services :
 1. Les faces des dispositifs exploités ou apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales sont exonérés
- CHARGE le maire ou son représentant d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, de dresser et de signer toutes pièces utiles.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 06.12.2026

Publié sur le site de la commune le : 10.12.2026

Exécutoire le : 10.12.2026

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 10.12.2026

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 206 - Rectification erreur matérielle de la délib 141/2024 -
Tarifs TLPE

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_206

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_206-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .2 .9

Finances locales

Fiscalité

Autres taxes et redevances

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM206RECTIFICATIVE TLPE TARIF 2025.doc (99_DE-073-217300086-
20241126-26112024_206-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°207/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

207. Affaires économiques

Mise en œuvre du droit de présentation d'un successeur en application de l'Article L2224-18-1 du CG3P dans le cadre des commerçants non sédentaires des Halles et Marchés.

Christophe MOIROUD expose le rapport ci-dessous.

La commune d'Aix-les-Bains accueille toute l'année des commerçants non sédentaires de manière hebdomadaire sur les Halles et Marchés.

Ces commerçants non sédentaires sont bénéficiaires d'un emplacement fixe autorisé par la commune.

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 dite « LOI PINEL » relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises et codifiée à l'article L2124-32-1 du CG3P reconnaît la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

S'agissant des commerçants non sédentaires disposant d'une autorisation d'occuper un emplacement fixe sur les Halles et Marchés, cette possibilité se manifeste par un droit de présentation de leurs successeurs, créé par l'article 71 de cette loi et codifié à l'article L. 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Désormais sous réserve d'exercer une activité depuis une durée décidée par le Conseil Municipal dans la limite de 3 ans, le titulaire de l'autorisation d'occupation pourra présenter au maire une personne désignée comme successeur.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer la durée minimum nécessaire pour ouvrir ce droit, dans la limite de 3 ans.

Vu loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 dite « LOI PINEL » relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.2 et L. 2224-18-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° 393/2014 en date du 7 janvier 2015 portant règlement des Halles et Marchés ;

Vu l'examen du dossier et de l'avis de la Commission extra-municipale des Halles et Marchés en date du 9 septembre 2024

Vu l'examen de la question par la Commission « Administration générale et Finances » en date du 21 novembre 2024 ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **Décide** de fixer la durée minimum à 3 ans pour ouvrir le droit de présentation d'un successeur à un commerçant non sédentaire,
- **Autorise** le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 06.12.2024

Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024

Exécutoire le : 10.12.2024

« Le Maire certifie le caractère
authentique du présent acte à la
date du 10/12/2024 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 207 - Droit de présentation d'un successeur - Halles et Marchés

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_207

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_207-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5 .2

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM207 Droit de présentation.doc (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_207-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°208/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

208. AFFAIRES FINANCIÈRES

Débat d'Orientation Budgétaire 2025 - Ville d'Aix-les-Bains et ses budgets annexes activités touristiques et parkings

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX expose le rapport ci-dessous.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1, D.2312-3 et R. 2313-8,

VU l'examen de la question par la commission n°1 du 21 novembre 2024,

VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 joint à la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles du Code Général des Collectivités Territoriales dans les communes de plus de 3.500 habitants, un débat a lieu en séance du conseil municipal du 26 novembre 2024 sur les orientations budgétaires de la Ville d'Aix-les-Bains et de ses budgets annexes « activités touristiques » et « parking » par dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget 2025,

Après avoir entendu la présentation par madame Montoro-Sadoux sur les orientations budgétaires pour l'année 2025 et en avoir débattu,

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

PREND acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2025,

Le rapport d'orientations budgétaires 2025 sera mis à disposition du public, selon les conditions réglementaires, sur le site internet de la Ville d'Aix-les-Bains et consultable en mairie dans un délai de 15 jours après le vote.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 05.12.2024
Publié sur le site de la commune le : 09.12.2024
Exécutoire le : 09.12.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 09/12/2024 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 208 - Débat d'orientation budgétaire**

Date de décision: **26/11/2024**

Date de réception de l'accusé **05/12/2024**

de réception :

Numéro de l'acte : **26112024_208**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20241126-26112024_208-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .1 .2 .1**

Finances locales

Decisions budgetaires

Budget primitif

Débat d'orientations budgétaires

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM208 DOB 2025.docx (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_208-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **ROB 2025 VERSION 2 version officielle FB-AUDOIN GM.pdf (21_DO-073-217300086-20241126-26112024_208-DE-1-1_2.pdf)**

ROB

**CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR
BUDGET PRINCIPAL**

N° titre	Année édition titres				Objet du titre	Raisons de non-recouvrement
	2021	2022	2023	2024		
947	454,15				Fourrière auto	Combinaison infructueuse d'actes
1921		322,00			Fourrière auto	Poursuite sans effet
1973		450,00			Fourrière auto	Poursuite sans effet
699			442,80		Fourrière auto	Personne disparue
1667			615,60		Fourrière auto	Personne disparue
1989			321,20		Fourrière auto	Poursuite sans effet
2166			40,00		Droits de voirie	RAR inférieur aux seuils de poursuite
2795			430,00		Fourrière auto	Personne disparue
674				348,15	Fourrière auto	Personne disparue
1528				381,90	Fourrière auto	Personne disparue
	454,15	772,00	1 849,60	730,05		
	3 805,80					

signature du Maire
Renaud BERETTI



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°209/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

209. AFFAIRES FINANCIÈRES

Créances admises en non-valeur

Esther POTIN expose le rapport ci-dessous.

Conformément à l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011, monsieur le Chef du service de gestion comptable présente un ensemble de titres émis en 2021, 2022, 2023, 2024 sur le budget principal, pour lesquels il n'arrive pas à recouvrer les créances.

Malgré les diligences du service de gestion comptable, des créances restent dues (insolvabilité, disparition du débiteur, ...).

Dans ce contexte, il est proposé d'admettre en non-valeur un montant de 3.805,80 euros.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6541 du budget primitif 2024.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 21 novembre 2024,
VU le Budget Primitif 2024,
VU la demande du chef du service de gestion comptable en date du 9 septembre 2024,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,

ADMET en non-valeur les créances dont la liste est annexée à la présente délibération pour un montant de 3.805,80 euros à l'article 6541,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 06.12.2024
Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024
Exécutoire le : 10.12.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 10.12.2024 »


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 209 - Créances admises en non valeur**

Date de décision: **26/11/2024**

Date de réception de l'accusé **06/12/2024**

de réception :

Numéro de l'acte : **26112024_209**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20241126-26112024_209-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .10 .3**

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM209 Créances éteintes & non valeur.docx (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_209-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM209 ANNEXE Créances éteintes & non valeur.pdf (21_DO-073-217300086-20241126-26112024_209-DE-1-1_2.pdf)**

Annexe



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°210/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

210. AFFAIRES FINANCIÈRES

Attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires

Karine DUBOUCHET-REVOL expose le rapport ci-dessous.

Conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2311-7, il est proposé d'adopter l'attribution aux associations et personnes physiques, et autres bénéficiaires des subventions mentionnées dans le tableau annexé.

Il convient d'autoriser le maire à signer les conventions d'objectifs avec les associations qui seront établies avec les associations percevant une subvention publique de plus de 23.000 euros.

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 21 novembre 2024,
VU le Budget Primitif 2024,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,
VOTE l'attribution de subventions comme décrit dans le tableau ci-joint,
AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document y afférent,

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 06.12.2024
Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024
Exécutoire le : 10.12.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 10.12.2024


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 210 - Attribution des subventions**

Date de décision: **26/11/2024**

Date de réception de l'accusé **06/12/2024**

de réception :

Numéro de l'acte : **26112024_210**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20241126-26112024_210-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .5 .2 .2**

Finances locales

Subventions

Subventions accordées

Aux associations

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM210 Attribution subventions.docx (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_210-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM210 ANNEXE Attribution subventions.pdf (21_DO-073-217300086-20241126-26112024_210-DE-1-1_2.pdf)**

TABLEAU

AFFECTATION DES SUBVENTIONS 2024

SECTION FONCTIONNEMENT

Fonction	Compte	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaires	Affectation BP 2024	CM du 24.09.2024
024 – Services Généraux – Aide aux associations	65748	Association des Cadets de la Gendarmerie de la Savoie	Adm. Gén.		1 000,00 €
30 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs - Services communs	65748	Atout Jeunes	Jeunesse	22 000,00	900,00

AFFECTATION DES SUBVENTIONS 2024
SECTION INVESTISSEMENT

Fonction	Compte M57	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaires	Affectation BP 2024	CM du 24.09.2024	
552 - Habitat - Aide au secteur locatif	204182	Participation à l'équilibre des opérations de production de logements locatifs sociaux Halpades - Aixtra (1007) 3F Immobilière Rhône Alpes - L'Elégance	Vie des Quartiers		11 000,00	
					2 000,00	
552 - Habitat - Aide au secteur locatif	204182	Participation à l'équilibre des opérations de production de logements locatifs sociaux	Vie des Quartiers		13 000,00	
61 – Action économique – Interventions économiques transversales	20422	Ravalement de façades (34 - 36, avenue de Marlioz - 1, rue de l'Avenir)	Affaires économiques	160 000,00	1 015,00	
					Copropriété "Le Clos Saint Louis" -	1 534,00
					Copropriété "Le Clos Saint Louis" -	25 000,00
					Copropriété "Le Clos Saint Louis" - Grand Cercle - Syndicat Clos Saint Louis	3 897,00
					Copropriété "Le Clos Saint Louis" -	2 443,00
					Copropriété "Le Clos Saint Louis" -	1 201,00
					Copropriété "Le Clos Saint Louis" -	1 216,00
					Copropriété "Le Clos Saint Louis" -	1 945,00
					Copropriété "Le Clos Saint Louis" -	3 506,00
					Copropriété "Le Clos Saint Louis" -	
61 – Action économique – Interventions économiques transversales	20422	Ravalement de façades	Affaires économiques		41 757,00	

<p>632 – Action économique – Industrie, commerce et artisanat</p>	<p>20422 / TPE</p>	<p>Aide aux commerçants Au Ramoneur Savoyard - 2, rue Albert 1er - SARL Ramoneur Savoyard Dietplus - 5, rue Boyd - SASU DIET AIX Les Petites Culottes - 9 bis, Place Carnot - SARL ELISANNA - Secret de Beauté - 12, avenue de Verdun -</p>	<p>Affaires économiques</p>	<p>30 000,00</p>	<p>4 560,00 € 1 080,00 € 5 000,00 € 1 093,00 €</p>
<p>71 - Actions transversales - EE01 - Vélos électriques</p>	<p>20421</p>	<p>Acquisition de deux roues électriques</p>	<p>VTD</p>	<p>30 000,00</p>	<p>159,90 € 160,00 € 227,90 € 213,77 € 129,90 € 250,00 € 250,00 € 129,90 € 250,00 € 250,00 € 72,00 € 201,24 € 129,90 € 250,00 € 250,00 € 249,89 €</p>
<p>11 733,00 €</p>					

<i>Sous-total - 71 - Actions transversales - EE01 - Vélos électriques</i>	<i>20421</i>	<i>Acquisitions de deux roues électriques</i>					250,00 €
							250,00 €
							113,30 €
							230,58 €
							218,89 €
							250,00 €
							250,00 €
							129,90 €
							250,00 €
							129,90 €
							250,00 €
							6 501,87

71 - Actions transversales - EE01 - Vélos électriques

Rappel des sommes déjà attribuées :

CM du 05.03.2024	1 507,24
CM du 30.04.2024	5 587,83
CM du 25.06.2024	4 007,19
CM du 24.09.2024	12 148,87
CM du 26.11.2024	6 501,87

Solde 2024 : 247,00



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N° 211 / 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

211. AFFAIRES FINANCIÈRES

Mesures comptables

Constitution d'une provision pour risques et charges de fonctionnement courant – Ecole Peyrefitte

Céline NOEL-LARDIN expose le rapport ci-dessous.

Il est rappelé que la constitution d'une provision est une dépense obligatoire pour les communes. L'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit notamment qu'une provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance, dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code du Commerce, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le maire peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Ainsi, il est proposé la création d'une provision pour risque de non recouvrement pour un montant total de 35.244 euros.

Cette provision a pour objet le paiement par la SARL ITCC Aix-les-Bains (Ecole Peyrefitte) d'un titre relatif aux indemnités à payer pour l'occupation sans droit ni titre de locaux dans les anciens thermes en 2021.

Les crédits sont prévus au budget au chapitre 68 du budget 2024.

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 21 novembre 2024,
VU le Budget Primitif 2024,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 06.12.2024
Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024
Exécutoire le : 10.12.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 10.12.2024 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 211 - Constitution provision pour risques et charges de fonctionnement - Ecole Peyrefitte

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_211

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_211-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1 .6

Finances locales

Decisions budgetaires

Autres délibérations ou décisions

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM211 Provision pour risques.docx (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_211-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°212/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

212. AFFAIRES FINANCIÈRES

Ajustement des Autorisations de Programmes et Crédits de Paiements

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX expose le rapport ci-dessous.

Il est tout d'abord rappelé la délibération 164 du 24 septembre 2024 relative au AP/CP. Il convient de modifier les crédits de paiement 2024 indiqués dans ce tableau car ils ne reprennent pas l'intégralité des modifications budgétaires de l'année (virement de crédit et BS). Il s'agit de l'AP 22-05 Liaison Lac-> Ville et de l'AP 22-06 ANRU.

Ensuite, compte tenu des évolutions dans le déroulé des opérations de travaux, il vous est proposé de modifier les autorisations de programme (AP) correspondantes et d'ajuster au mieux les crédits de paiement.

En effet, le principe même des AP est qu'elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les crédits de paiement (CP) constituent, eux, la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements, soit 2024.

Il est ainsi nécessaire d'augmenter :

- l'AP 24-10 relative à la construction d'un PUMP Track de 200.000 euros avec l'inscription des CP sur 2025
- l'AP 22-07 relative à la construction du restaurant scolaire Ecole Franklin Roosevelt de 200.000 euros avec l'inscription des CP sur 2024 ainsi que l'inscription du solde des CP 2025 (31.799,74 euros) sur 2024. Les crédits sont prévus dans la DM2 votée lors de ce même conseil municipal.

Il convient donc d'ajuster et créer les AP comme repris ci-dessous :

Situation des AP et modifications proposées :

N ° AP	Intitulé de l'investissement	Montant global de l'opération – Autorisation de programme AP	Sommes précédem- ment mandatées (au 31.12.2023)	Présentation des crédits de paiement des projets d'investissement du budget principal			
				2024	2025	2026	2027
22-05	Liaison Lac -> Ville	3.600.000 €	97.494,90 €	833.518,41 € + 24 710 € – 45.000 € + 600 000 € soit 1 413 228.41 €	1.295.000 €	794 276.69 €	
22-06	ANRU	6.050.000 €	327.038,90 €	650.000 € – 235.936 € - 170.000 € soit 244 064 €	1.630.000 €	1.542.961,10 €	2 305 936 €
22-07	Restaurant scolaire école Franklin Roosevelt	1.200.000 € + 200.000 € soit 1.400.000 €	18.200,26 €	600.000 € + 550.000 € + +200.000 € 31.799,74 soit 1.381.799,7 4 €			
24-10	Pump Track	1.300.000 € + 200.000 € soit 1.500.000 €	0	175.000 €	1.325.000 €		

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 21 novembre 2024,
VU le Budget Primitif 2024,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **VALIDE** la modification des AP22-05, AP22-06, AP22-07 et AP24-10 telle que prévue ci-dessus

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 06.12.2024
Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024
Exécutoire le : 10.12.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 10.12.2024


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 212 - Ajustement des autorisations de programmes et crédits de paiements

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_212

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_212-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10 .3

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM212 AP.docx (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_212-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°213/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

213. AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

Budget principal 2024 – Décision modificative n° 2

Michel FRUGIER expose le rapport ci-dessous.

À la suite du vote du budget primitif 2024, du budget supplémentaire et de la décision modificative n° 1, il est présenté une décision modificative n° 2 venant prendre en compte les derniers ajustements de l'année.

En section d'investissement, ces modifications consistent en l'ajustement des crédits de paiement de l'AP relative à la construction du restaurant scolaire Ecole Franklin Roosevelt pour 231.799,74 euros. Les crédits relatifs aux études de rénovation énergétique pour l'école de la Liberté n'auront pas lieu en 2024 et peuvent donc être basculés sur les lignes de l'AP.

Il est donc proposé d'ouvrir sur la ligne 2313/281/2207/0507 – P07 la somme de 231.799,74 euros et de diminuer les crédits prévus sur la ligne 2031/213/AE03/0507 de 220.000 euros et sur la ligne 21312/213/AE03/0507 de 11.799,74 euros.

En section de fonctionnement, des ajustements de crédits sur le chapitre 012 sont nécessaires à hauteur de 430.000 euros. Il s'agit notamment de prendre en compte les augmentations liées à la pérennisation de postes sur une année pleine par suite d'un réel besoin dans les services, d'ajuster les dépenses en lien avec la reprise du théâtre (dont la rémunération des intermittents du spectacle) dans le budget principal, de budgéter la variation du SMIC au 1^{er} novembre et les indemnités différentielles en lien et également l'ajustement des crédits suite à la manière de comptabiliser les écritures pour les tickets restaurants. L'équilibre de cette augmentation sera réalisé par l'ajustement en recettes de fonctionnement du produit des droits de mutation (+150.000 euros) et du produit des droits de place en lien avec les chantiers (+144.000 euros) en fonction du réalisé prévisionnel 2024, ainsi que par l'ajustement en dépense de fonctionnement de certaines lignes de crédits qui ne seront pas utilisées sur le chapitre 011 (-136.000 euros).

Le détail des ajustements en section de fonctionnement est le suivant :

6288/01/0301	:	- 66.000 €
611/731/0301	:	- 50.000 €
6228/020/0301	:	- 20.000 €
73123/01/0301	:	+ 150.000 €
73154/845/0505	:	+ 144.000 €
64111/ 020 /07	:	+ 200.000 €
6218/316/07	:	+ 20.000 €
6478/020/07	:	+ 10.000 €
64111 /316/07	:	+ 100.000 €
64138/ 020/07	:	+ 100.000 €

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 21 novembre 2024,

VU les délibérations relatives à l'adoption du budget primitif, du budget supplémentaire et de la décision modificative n°1,

CONSIDÉRANT que depuis lors des situations nouvelles sont apparues, tant en dépenses qu'en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaires

CONSIDÉRANT que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre des budgets,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,

ADOPTE le projet de décision modificative n° 2 pour le budget principal tel que décrit ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère
authentique du présent acte à la
date du 10-12-2024 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Transmis le : 06.12.2024

Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024

Exécutoire le : 10.12.2024

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 213 - Budget Principal - Décision modificative N°2**

Date de décision: **26/11/2024**

Date de réception de l'accusé **06/12/2024**

de réception :

Numéro de l'acte : **26112024_213**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20241126-26112024_213-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .1 .4**

Finances locales

Decisions budgetaires

Décisions modificatives

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM213 DM 2.docx (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_213-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°214/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

214. AFFAIRES FINANCIÈRES

Indemnisation de tiers hors assurances

Michel FRUGIER expose le rapport ci-dessous.

Considérant que la police d'assurance « responsabilité civile », institue une franchise de 500 euros,
Considérant que la police d'assurance « dommages aux biens », institue une franchise de 10.000 euros,

Il peut également être pertinent, dans certains cas, pour la Ville de régler directement les tiers. En effet cela permet de ne pas aggraver la sinistralité et se prémunir ainsi d'une augmentation de primes voire d'une résiliation. C'est souvent le cas malheureusement pour de nombreuses collectivités.

La responsabilité de la Ville est susceptible d'être engagée vis-à-vis de tiers lors de l'exercice de ses missions de service public ou en sa qualité de maître d'ouvrage.

Les tiers qui acceptent l'indemnisation proposée renoncent à tout recours contre la Ville.

Considérant la responsabilité de la Ville d'Aix-les-Bains, il est demandé de rembourser les tiers, conformément aux montants prévus dans le tableau annexé.

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 21 novembre 2024,
VU le Budget Primitif 2024,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à effectuer le versement d'indemnités sur présentation de justificatifs,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la Ville.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 06.12.2024

Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024

Exécutoire le : 10.12.2024

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 10.12.2024


Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 214 - Indemnisation de tiers hors assurances**

Date de décision: **26/11/2024**

Date de réception de l'accusé **06/12/2024**

de réception :

Numéro de l'acte : **26112024_214**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20241126-26112024_214-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .10 .3**

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM214 Indemnisation de tiers hors assurances.docx (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_214-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM214 ANNEXE Indemnisation de tier hors assurances.pdf (21_DO-073-217300086-20241126-26112024_214-DE-1-1_2.pdf)**

TABLEAU

INDEMNISATION DE TIERS HORS ASSURANCES

Date sinistre	Nom du sinistré	Assurance	Circonstances	Montant du sinistre
26/07/2023			Pare-brise arrière véhicule endommagé lors d'une opération de débroussaillage	239,89 €
30/05/2024			Carrosserie véhicule endommagé lors d'une opération de débroussaillage	1 257,60 €
01/08/2024			Vitre arrière véhicule endommagée lors d'une opération de débroussaillage	240,73 €
11/08/2024			Téléphone portable endommagé lors d'une intervention	75,00 €



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 163053

Entre

OPAC SAVOIE - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (OPH) - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.55 page 1/25
Contrat de prêt n° 163053 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél: 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

HKD/LB

1/25



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAVOIE - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (OPH), SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE
JEAN GIRARD MADOUX 73000 CHAMBERY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAVOIE - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (OPH)** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

HKD/CB



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

HKD / CB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AIX LES BAINS "Le Saint Eloi 2", Parc social public, Acquisition en VEFA de 15 logements situés 8 Rue Saint Eloi 73100 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-vingt-sept mille deux-cent-trente-six euros (1 127 236,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-six mille quarante-six euros (486 046,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de six-cent-quarante-et-un mille cent-quatre-vingt-dix euros (641 190,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Paraphes

HKD/LB



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

De plus, les frais de caution bancaire pris en compte pour le calcul dudit TEG sont basés soit sur les frais réels transmis par l'Emprunteur au Prêteur, soit sur un taux forfaitaire égal à 0.80 % (80 points de base) du capital garanti du Prêt correspondant à la moyenne des coûts de cautions bancaires constatés auprès des établissements de crédit de la place.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caution Bancaire** », prévue aux articles 2288 et suivants du Code civil, est une sûreté par laquelle un établissement bancaire agréé par la Caisse des Dépôts s'engage à titre de Garantie du Prêt à remplir l'obligation de l'Emprunteur.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Paraphes

HKD/LB



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

HKD/LB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/11/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » .

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

HKD/LB



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Paraphes

HKD/KB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	PLSDD 2024	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5594490	5594489	
Montant de la Ligne du Prêt	486 046 €	641 190 €	
Commission d'instruction	290 €	380 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,13 %	4,13 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,13 %	4,13 %	
Phase d'amortissement			
Durée	15 ans	15 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt ²	4,11 %	4,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A litre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

Paraphes

HKD / JB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

Le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Paraphes

HKD / UB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du faux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

HKD / LB



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

HKD / LB

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

16/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes

HKD/LB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00
Cautionnement bancaire	LA BANQUE POSTALE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

HKD/10



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

HKD /CB

20/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Paraphes

HKD/UB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Paraphes
 HKD/LB



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 22/08/2024

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : BOISSET Laurent

Qualité : Directeur Financier et Comptable

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Financier et Comptable
Laurent BOISSET



Le, 6/08/2024

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Hanane KADOUS-DUCAILAR

Qualité : Responsable pôle appui

à la relation clientèle

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

HKD/UB



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°215/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

215. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de OPAC SAVOIE pour l'acquisition en VEFA de 15 logements locatifs – Rue Saint Eloi 2 à Aix-les-Bains

Isabelle MOREAUX-JOUANNET expose le rapport ci-dessous.

VU la demande formulée par OPAC SAVOIE tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 1.127.236 euros, finançant l'acquisition en VEFA de 15 logements locatifs – Rue Saint Eloi 2 à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 163053 en annexe signé entre OPAC SAVOIE, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
VU l'intérêt de la construction de logements locatifs sur la commune,
VU le caractère social des logements acquis par OPAC SAVOIE,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 21 novembre 2024,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.127.236 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 163053 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 563.618 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,

APPROUVE la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de OPAC Savoie pour l'acquisition en VEFA de 15 logements locatifs – Rue Saint Eloi 2 à Aix-les-Bains,

S'ENGAGE à garantir les prêts que OPAC Savoie sera appelé à contracter pour la réalisation de cette opération,

AUTORISE le maire ou son représentant à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ce dossier et à signer toutes les pièces relatives au dossier dont la convention de financement à venir avec le Conseil Départemental de la Savoie.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 06.12.2024

Publié sur le site de la commune le : 06.12.2024

Exécutoire le : 06.12.2024

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 215 - Approbation garantie emprunt au bénéfice OPAC
SAVOIE Rue St Eloi

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_215

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_215-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM215 Garantie emprunt OPAC - Rue Saint Eloi 2 - Acquisition en
VEFA 15 logements locatifs.docx (99_DE-073-217300086-20241126-
26112024_215-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM215 ANNEXE Garantie emprunt OPAC - Rue Saint Eloi 2 -
Acquisition en VEFA 15 logements locatifs.pdf (21_DO-073-217300086-
20241126-26112024_215-DE-1-1_2.pdf)

CONTRAT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 162028

Entre

SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE - n° 000211775

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE, SIREN n°: 057501702, sis(e) 28 RUE GARIBALDI
69006 LYON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Datcha , Parc social public, Acquisition en VEFA de 9 logements situés 33 Boulevard de Russie 73100 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-vingt-sept mille sept-cent-soixante-et-un euros (327 761,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de trente-cinq mille huit-cent-vingt euros (35 820,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-deux mille neuf-cent-neuf euros (82 909,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de soixante-huit mille cinq-cent-sept euros (68 507,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-quarante mille cinq-cent-vingt-cinq euros (140 525,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date de échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/10/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune d'Aix les Bains

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLS	PLUS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	-	PLSDD 2024	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5609652	5609650	5609651	5609649
Montant de la Ligne du Prêt	35 820 €	82 909 €	68 507 €	140 525 €
Commission d'instruction	20 €	0 €	40 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,12 %	2,6 %	4,12 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,12 %	2,6 %	4,12 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	16 ans	16 ans	16 ans	16 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	1,11 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	4,11 %	2,6 %	4,11 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
28 RUE GARIBALDI
69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U138849, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 162028, Ligne du Prêt n° 5609652

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXX/FR764255910000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
28 RUE GARIBALDI
69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U138849, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 162028, Ligne du Prêt n° 5609650

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
28 RUE GARIBALDI
69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U138849, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 162028, Ligne du Prêt n° 5609651

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
28 RUE GARIBALDI
69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U138849, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 162028, Ligne du Prêt n° 5609649

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR764255910000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/07/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



Emprunteur : 0211775 - SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
 N° du Contrat de Prêt : 162028 / N° de la Ligne du Prêt : 5609652
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2024

Capital prêté : 35 820 €
 Taux actuariel théorique : 4,11 %
 Taux effectif global : 4,12 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/07/2025	4,11	1 472,20	0,00	1 472,20	0,00	35 820,00	0,00
2	09/07/2026	4,11	1 472,20	0,00	1 472,20	0,00	35 820,00	0,00
3	09/07/2027	4,11	3 316,85	1 844,65	1 472,20	0,00	33 975,35	0,00
4	09/07/2028	4,11	3 333,43	1 937,04	1 396,39	0,00	32 038,31	0,00
5	09/07/2029	4,11	3 350,10	2 033,33	1 316,77	0,00	30 004,98	0,00
6	09/07/2030	4,11	3 366,85	2 133,65	1 233,20	0,00	27 871,33	0,00
7	09/07/2031	4,11	3 383,69	2 238,18	1 145,51	0,00	25 633,15	0,00
8	09/07/2032	4,11	3 400,60	2 347,08	1 053,52	0,00	23 286,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/07/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/07/2033	4,11	3 417,61	2 460,55	957,06	0,00	20 825,52	0,00
10	09/07/2034	4,11	3 434,70	2 578,77	855,93	0,00	18 246,75	0,00
11	09/07/2035	4,11	3 451,87	2 701,93	749,94	0,00	15 544,82	0,00
12	09/07/2036	4,11	3 469,13	2 830,24	638,89	0,00	12 714,58	0,00
13	09/07/2037	4,11	3 486,47	2 963,90	522,57	0,00	9 750,68	0,00
14	09/07/2038	4,11	3 503,91	3 103,16	400,75	0,00	6 647,52	0,00
15	09/07/2039	4,11	3 521,43	3 248,22	273,21	0,00	3 399,30	0,00
16	09/07/2040	4,11	3 539,01	3 399,30	139,71	0,00	0,00	0,00
Total			50 920,05	35 820,00	15 100,05	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/07/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0211775 - SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
N° du Contrat de Prêt : 162028 / N° de la Ligne du Prêt : 5609650
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 82 909 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/07/2025	2,60	2 155,63	0,00	2 155,63	0,00	82 909,00	0,00
2	09/07/2026	2,60	2 155,63	0,00	2 155,63	0,00	82 909,00	0,00
3	09/07/2027	2,60	6 926,14	4 770,51	2 155,63	0,00	78 138,49	0,00
4	09/07/2028	2,60	6 960,77	4 929,17	2 031,60	0,00	73 209,32	0,00
5	09/07/2029	2,60	6 995,58	5 092,14	1 903,44	0,00	68 117,18	0,00
6	09/07/2030	2,60	7 030,55	5 259,50	1 771,05	0,00	62 857,68	0,00
7	09/07/2031	2,60	7 065,71	5 431,41	1 634,30	0,00	57 426,27	0,00
8	09/07/2032	2,60	7 101,04	5 607,96	1 493,08	0,00	51 818,31	0,00
9	09/07/2033	2,60	7 136,54	5 789,26	1 347,28	0,00	46 029,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/07/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	09/07/2034	2,60	7 172,22	5 975,46	1 196,76	0,00	40 053,59	0,00
11	09/07/2035	2,60	7 208,09	6 166,70	1 041,39	0,00	33 886,89	0,00
12	09/07/2036	2,60	7 244,13	6 363,07	881,06	0,00	27 523,82	0,00
13	09/07/2037	2,60	7 280,35	6 564,73	715,62	0,00	20 959,09	0,00
14	09/07/2038	2,60	7 316,75	6 771,81	544,94	0,00	14 187,28	0,00
15	09/07/2039	2,60	7 353,33	6 984,46	368,87	0,00	7 202,82	0,00
16	09/07/2040	2,60	7 390,09	7 202,82	187,27	0,00	0,00	0,00
Total			104 492,55	82 909,00	21 583,55	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/07/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0211775 - SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
N° du Contrat de Prêt : 162028 / N° de la Ligne du Prêt : 5609651
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 68 507 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,12 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/07/2025	4,11	2 815,64	0,00	2 815,64	0,00	68 507,00	0,00
2	09/07/2026	4,11	2 815,64	0,00	2 815,64	0,00	68 507,00	0,00
3	09/07/2027	4,11	6 343,59	3 527,95	2 815,64	0,00	64 979,05	0,00
4	09/07/2028	4,11	6 375,31	3 704,67	2 670,64	0,00	61 274,38	0,00
5	09/07/2029	4,11	6 407,19	3 888,81	2 518,38	0,00	57 385,57	0,00
6	09/07/2030	4,11	6 439,22	4 080,67	2 358,55	0,00	53 304,90	0,00
7	09/07/2031	4,11	6 471,42	4 280,59	2 190,83	0,00	49 024,31	0,00
8	09/07/2032	4,11	6 503,78	4 488,88	2 014,90	0,00	44 535,43	0,00
9	09/07/2033	4,11	6 536,29	4 705,88	1 830,41	0,00	39 829,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/07/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	09/07/2034	4,11	6 568,98	4 931,99	1 636,99	0,00	34 897,56	0,00
11	09/07/2035	4,11	6 601,82	5 167,53	1 434,29	0,00	29 730,03	0,00
12	09/07/2036	4,11	6 634,83	5 412,93	1 221,90	0,00	24 317,10	0,00
13	09/07/2037	4,11	6 668,00	5 668,57	999,43	0,00	18 648,53	0,00
14	09/07/2038	4,11	6 701,34	5 934,89	766,45	0,00	12 713,64	0,00
15	09/07/2039	4,11	6 734,85	6 212,32	522,53	0,00	6 501,32	0,00
16	09/07/2040	4,11	6 768,52	6 501,32	267,20	0,00	0,00	0,00
Total			97 386,42	68 507,00	28 879,42	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/07/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0211775 - SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
N° du Contrat de Prêt : 162028 / N° de la Ligne du Prêt : 5609649
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 140 525 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/07/2025	3,60	5 058,90	0,00	5 058,90	0,00	140 525,00	0,00
2	09/07/2026	3,60	5 058,90	0,00	5 058,90	0,00	140 525,00	0,00
3	09/07/2027	3,60	12 574,55	7 515,65	5 058,90	0,00	133 009,35	0,00
4	09/07/2028	3,60	12 637,43	7 849,09	4 788,34	0,00	125 160,26	0,00
5	09/07/2029	3,60	12 700,61	8 194,84	4 505,77	0,00	116 965,42	0,00
6	09/07/2030	3,60	12 764,12	8 553,36	4 210,76	0,00	108 412,06	0,00
7	09/07/2031	3,60	12 827,94	8 925,11	3 902,83	0,00	99 486,95	0,00
8	09/07/2032	3,60	12 892,08	9 310,55	3 581,53	0,00	90 176,40	0,00
9	09/07/2033	3,60	12 956,54	9 710,19	3 246,35	0,00	80 466,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 09/07/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	09/07/2034	3,60	13 021,32	10 124,54	2 896,78	0,00	70 341,67	0,00
11	09/07/2035	3,60	13 086,43	10 554,13	2 532,30	0,00	59 787,54	0,00
12	09/07/2036	3,60	13 151,86	10 999,51	2 152,35	0,00	48 788,03	0,00
13	09/07/2037	3,60	13 217,62	11 461,25	1 756,37	0,00	37 326,78	0,00
14	09/07/2038	3,60	13 283,71	11 939,95	1 343,76	0,00	25 386,83	0,00
15	09/07/2039	3,60	13 350,12	12 436,19	913,93	0,00	12 950,64	0,00
16	09/07/2040	3,60	13 416,86	12 950,64	466,22	0,00	0,00	0,00
Total			191 998,99	140 525,00	51 473,99	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N° 216/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

216. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE pour la construction en VEFA de 9 logements (2 PLS, 4 PLUS, 3 PLAI) – Boulevard de Russie à Aix-les-Bains - « La Datcha »

Claudie FRAYSSE expose le rapport ci-dessous.

VU la demande formulée par la SOLLAR tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 100 % d'un emprunt d'un montant total de 327.761 euros, finançant la construction en VEFA de 9 logements – Boulevard de Russie à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 162028 en annexe signé entre la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'intérêt de la construction de logements locatifs sur la commune,
VU le caractère social des logements acquis par la SOLLAR,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 21 novembre 2024,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 327.761 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 162028 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 327.761 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,

APPROUVE la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE pour la construction de 9 logements – Boulevard de Russie à Aix-les-Bains,

S'ENGAGE à garantir les prêts que la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE sera appelée à contracter pour la réalisation de cette opération,

AUTORISE le maire ou son représentant à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ce dossier et à signer toutes les pièces relatives au dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 10.12.2024 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Transmis le : 06.12.2024

Publié sur le site de la commune le : 10.12.2024

Exécutoire le : 10.12.2024

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 216 - Approbation garantie d'emprunt au bénéfice de la SA
HLM LOGEMENT ALPES RHONE - La Datcha**

Date de décision: **26/11/2024**

Date de réception de l'accusé **06/12/2024**

de réception :

Numéro de l'acte : **26112024_216**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20241126-26112024_216-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **7 .3 .3**

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DCM216 Garantie emprunt SA HLM Logement Alpes Rhône - Bd. de
Russie - Construction en VEFA 9 logements.docx (99_DE-073-
217300086-20241126-26112024_216-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **DCM216 ANNEXE Garantie emprunt SA HLM Logement Alpes Rhône -
Bd. de Russie - Construction en VEFA 9 logements.pdf (21_DO-073-
217300086-20241126-26112024_216-DE-1-1_2.pdf)**

CONTRAT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 164151

Entre

SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE - n° 000211775

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE, SIREN n°: 057501702, sis(e) 28 RUE GARIBALDI
69006 LYON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération l'Arc-en-Ciel, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 18 logements situés 36 38, 40 Rue Jean Mermoz 73100 AIX-LES-BAINS.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-cent-vingt-et-un mille quatre-cent-quatre-vingt-huit euros (2 421 488,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-cinquante-six mille deux-cent-quatre-vingt-quinze euros (356 295,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-six mille deux-cent-seize euros (306 216,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent-quarante-neuf mille quatre-cent-soixante-douze euros (949 472,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-douze mille cinq-cent-cinq euros (692 505,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de cent-dix-sept mille euros (117 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **18/12/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5617711	5617710	5617713	5617712
Montant de la Ligne du Prêt	356 295 €	306 216 €	949 472 €	692 505 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5617709			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	117 000 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5617709			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	117 000 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :
$$P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
28 RUE GARIBALDI
69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139915, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 164151, Ligne du Prêt n° 5617709

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR764255910000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
28 RUE GARIBALDI
69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139915, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 164151, Ligne du Prêt n° 5617711

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
28 RUE GARIBALDI
69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139915, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 164151, Ligne du Prêt n° 5617710

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
28 RUE GARIBALDI
69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139915, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 164151, Ligne du Prêt n° 5617713

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
28 RUE GARIBALDI
69006 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139915, SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE

Objet : Contrat de Prêt n° 164151, Ligne du Prêt n° 5617712

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800117008696 en vertu du mandat n° AADPH2018176000008 en date du 7 février 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



Emprunteur : 0211775 - SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
 N° du Contrat de Prêt : 164151 / N° de la Ligne du Prêt : 5617709
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

Capital prêté : 117 000 €
 Taux effectif global : 1,10 %
 Taux théorique par période :
 1ère Période : 0,00 %
 2ème Période : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/09/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 000,00	0,00
2	18/09/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 000,00	0,00
3	18/09/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 000,00	0,00
4	18/09/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 000,00	0,00
5	18/09/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 000,00	0,00
6	18/09/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 000,00	0,00
7	18/09/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 000,00	0,00
8	18/09/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/09/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 000,00	0,00
10	18/09/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 000,00	0,00
11	18/09/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 000,00	0,00
12	18/09/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 000,00	0,00
13	18/09/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 000,00	0,00
14	18/09/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 000,00	0,00
15	18/09/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 000,00	0,00
16	18/09/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 000,00	0,00
17	18/09/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 000,00	0,00
18	18/09/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 000,00	0,00
19	18/09/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 000,00	0,00
20	18/09/2044	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 000,00	0,00
21	18/09/2045	3,60	10 062,00	5 850,00	4 212,00	0,00	111 150,00	0,00
22	18/09/2046	3,60	9 851,40	5 850,00	4 001,40	0,00	105 300,00	0,00
23	18/09/2047	3,60	9 640,80	5 850,00	3 790,80	0,00	99 450,00	0,00
24	18/09/2048	3,60	9 430,20	5 850,00	3 580,20	0,00	93 600,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/09/2049	3,60	9 219,60	5 850,00	3 369,60	0,00	87 750,00	0,00
26	18/09/2050	3,60	9 009,00	5 850,00	3 159,00	0,00	81 900,00	0,00
27	18/09/2051	3,60	8 798,40	5 850,00	2 948,40	0,00	76 050,00	0,00
28	18/09/2052	3,60	8 587,80	5 850,00	2 737,80	0,00	70 200,00	0,00
29	18/09/2053	3,60	8 377,20	5 850,00	2 527,20	0,00	64 350,00	0,00
30	18/09/2054	3,60	8 166,60	5 850,00	2 316,60	0,00	58 500,00	0,00
31	18/09/2055	3,60	7 956,00	5 850,00	2 106,00	0,00	52 650,00	0,00
32	18/09/2056	3,60	7 745,40	5 850,00	1 895,40	0,00	46 800,00	0,00
33	18/09/2057	3,60	7 534,80	5 850,00	1 684,80	0,00	40 950,00	0,00
34	18/09/2058	3,60	7 324,20	5 850,00	1 474,20	0,00	35 100,00	0,00
35	18/09/2059	3,60	7 113,60	5 850,00	1 263,60	0,00	29 250,00	0,00
36	18/09/2060	3,60	6 903,00	5 850,00	1 053,00	0,00	23 400,00	0,00
37	18/09/2061	3,60	6 692,40	5 850,00	842,40	0,00	17 550,00	0,00
38	18/09/2062	3,60	6 481,80	5 850,00	631,80	0,00	11 700,00	0,00
39	18/09/2063	3,60	6 271,20	5 850,00	421,20	0,00	5 850,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/09/2064	3,60	6 060,60	5 850,00	210,60	0,00	0,00	0,00
Total			161 226,00	117 000,00	44 226,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0211775 - SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
N° du Contrat de Prêt : 164151 / N° de la Ligne du Prêt : 5617711
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI

Capital prêté : 356 295 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/09/2025	2,60	9 263,67	0,00	9 263,67	0,00	356 295,00	0,00
2	18/09/2026	2,60	9 263,67	0,00	9 263,67	0,00	356 295,00	0,00
3	18/09/2027	2,60	13 747,29	4 483,62	9 263,67	0,00	351 811,38	0,00
4	18/09/2028	2,60	13 816,03	4 668,93	9 147,10	0,00	347 142,45	0,00
5	18/09/2029	2,60	13 885,11	4 859,41	9 025,70	0,00	342 283,04	0,00
6	18/09/2030	2,60	13 954,53	5 055,17	8 899,36	0,00	337 227,87	0,00
7	18/09/2031	2,60	14 024,31	5 256,39	8 767,92	0,00	331 971,48	0,00
8	18/09/2032	2,60	14 094,43	5 463,17	8 631,26	0,00	326 508,31	0,00
9	18/09/2033	2,60	14 164,90	5 675,68	8 489,22	0,00	320 832,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/09/2034	2,60	14 235,72	5 894,07	8 341,65	0,00	314 938,56	0,00
11	18/09/2035	2,60	14 306,90	6 118,50	8 188,40	0,00	308 820,06	0,00
12	18/09/2036	2,60	14 378,44	6 349,12	8 029,32	0,00	302 470,94	0,00
13	18/09/2037	2,60	14 450,33	6 586,09	7 864,24	0,00	295 884,85	0,00
14	18/09/2038	2,60	14 522,58	6 829,57	7 693,01	0,00	289 055,28	0,00
15	18/09/2039	2,60	14 595,19	7 079,75	7 515,44	0,00	281 975,53	0,00
16	18/09/2040	2,60	14 668,17	7 336,81	7 331,36	0,00	274 638,72	0,00
17	18/09/2041	2,60	14 741,51	7 600,90	7 140,61	0,00	267 037,82	0,00
18	18/09/2042	2,60	14 815,22	7 872,24	6 942,98	0,00	259 165,58	0,00
19	18/09/2043	2,60	14 889,30	8 150,99	6 738,31	0,00	251 014,59	0,00
20	18/09/2044	2,60	14 963,74	8 437,36	6 526,38	0,00	242 577,23	0,00
21	18/09/2045	2,60	15 038,56	8 731,55	6 307,01	0,00	233 845,68	0,00
22	18/09/2046	2,60	15 113,75	9 033,76	6 079,99	0,00	224 811,92	0,00
23	18/09/2047	2,60	15 189,32	9 344,21	5 845,11	0,00	215 467,71	0,00
24	18/09/2048	2,60	15 265,27	9 663,11	5 602,16	0,00	205 804,60	0,00
25	18/09/2049	2,60	15 341,59	9 990,67	5 350,92	0,00	195 813,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	18/09/2050	2,60	15 418,30	10 327,14	5 091,16	0,00	185 486,79	0,00
27	18/09/2051	2,60	15 495,39	10 672,73	4 822,66	0,00	174 814,06	0,00
28	18/09/2052	2,60	15 572,87	11 027,70	4 545,17	0,00	163 786,36	0,00
29	18/09/2053	2,60	15 650,74	11 392,29	4 258,45	0,00	152 394,07	0,00
30	18/09/2054	2,60	15 728,99	11 766,74	3 962,25	0,00	140 627,33	0,00
31	18/09/2055	2,60	15 807,63	12 151,32	3 656,31	0,00	128 476,01	0,00
32	18/09/2056	2,60	15 886,67	12 546,29	3 340,38	0,00	115 929,72	0,00
33	18/09/2057	2,60	15 966,11	12 951,94	3 014,17	0,00	102 977,78	0,00
34	18/09/2058	2,60	16 045,94	13 368,52	2 677,42	0,00	89 609,26	0,00
35	18/09/2059	2,60	16 126,17	13 796,33	2 329,84	0,00	75 812,93	0,00
36	18/09/2060	2,60	16 206,80	14 235,66	1 971,14	0,00	61 577,27	0,00
37	18/09/2061	2,60	16 287,83	14 686,82	1 601,01	0,00	46 890,45	0,00
38	18/09/2062	2,60	16 369,27	15 150,12	1 219,15	0,00	31 740,33	0,00
39	18/09/2063	2,60	16 451,12	15 625,87	825,25	0,00	16 114,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/09/2064	2,60	16 533,44	16 114,46	418,98	0,00	0,00	0,00
Total			592 276,80	356 295,00	235 981,80	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0211775 - SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
N° du Contrat de Prêt : 164151 / N° de la Ligne du Prêt : 5617710
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 306 216 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/09/2025	2,60	7 961,62	0,00	7 961,62	0,00	306 216,00	0,00
2	18/09/2026	2,60	7 961,62	0,00	7 961,62	0,00	306 216,00	0,00
3	18/09/2027	2,60	10 216,82	2 255,20	7 961,62	0,00	303 960,80	0,00
4	18/09/2028	2,60	10 267,91	2 364,93	7 902,98	0,00	301 595,87	0,00
5	18/09/2029	2,60	10 319,25	2 477,76	7 841,49	0,00	299 118,11	0,00
6	18/09/2030	2,60	10 370,84	2 593,77	7 777,07	0,00	296 524,34	0,00
7	18/09/2031	2,60	10 422,70	2 713,07	7 709,63	0,00	293 811,27	0,00
8	18/09/2032	2,60	10 474,81	2 835,72	7 639,09	0,00	290 975,55	0,00
9	18/09/2033	2,60	10 527,18	2 961,82	7 565,36	0,00	288 013,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/09/2034	2,60	10 579,82	3 091,46	7 488,36	0,00	284 922,27	0,00
11	18/09/2035	2,60	10 632,72	3 224,74	7 407,98	0,00	281 697,53	0,00
12	18/09/2036	2,60	10 685,88	3 361,74	7 324,14	0,00	278 335,79	0,00
13	18/09/2037	2,60	10 739,31	3 502,58	7 236,73	0,00	274 833,21	0,00
14	18/09/2038	2,60	10 793,01	3 647,35	7 145,66	0,00	271 185,86	0,00
15	18/09/2039	2,60	10 846,97	3 796,14	7 050,83	0,00	267 389,72	0,00
16	18/09/2040	2,60	10 901,21	3 949,08	6 952,13	0,00	263 440,64	0,00
17	18/09/2041	2,60	10 955,72	4 106,26	6 849,46	0,00	259 334,38	0,00
18	18/09/2042	2,60	11 010,49	4 267,80	6 742,69	0,00	255 066,58	0,00
19	18/09/2043	2,60	11 065,55	4 433,82	6 631,73	0,00	250 632,76	0,00
20	18/09/2044	2,60	11 120,87	4 604,42	6 516,45	0,00	246 028,34	0,00
21	18/09/2045	2,60	11 176,48	4 779,74	6 396,74	0,00	241 248,60	0,00
22	18/09/2046	2,60	11 232,36	4 959,90	6 272,46	0,00	236 288,70	0,00
23	18/09/2047	2,60	11 288,52	5 145,01	6 143,51	0,00	231 143,69	0,00
24	18/09/2048	2,60	11 344,96	5 335,22	6 009,74	0,00	225 808,47	0,00
25	18/09/2049	2,60	11 401,69	5 530,67	5 871,02	0,00	220 277,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	18/09/2050	2,60	11 458,70	5 731,48	5 727,22	0,00	214 546,32	0,00
27	18/09/2051	2,60	11 515,99	5 937,79	5 578,20	0,00	208 608,53	0,00
28	18/09/2052	2,60	11 573,57	6 149,75	5 423,82	0,00	202 458,78	0,00
29	18/09/2053	2,60	11 631,44	6 367,51	5 263,93	0,00	196 091,27	0,00
30	18/09/2054	2,60	11 689,60	6 591,23	5 098,37	0,00	189 500,04	0,00
31	18/09/2055	2,60	11 748,04	6 821,04	4 927,00	0,00	182 679,00	0,00
32	18/09/2056	2,60	11 806,78	7 057,13	4 749,65	0,00	175 621,87	0,00
33	18/09/2057	2,60	11 865,82	7 299,65	4 566,17	0,00	168 322,22	0,00
34	18/09/2058	2,60	11 925,15	7 548,77	4 376,38	0,00	160 773,45	0,00
35	18/09/2059	2,60	11 984,77	7 804,66	4 180,11	0,00	152 968,79	0,00
36	18/09/2060	2,60	12 044,70	8 067,51	3 977,19	0,00	144 901,28	0,00
37	18/09/2061	2,60	12 104,92	8 337,49	3 767,43	0,00	136 563,79	0,00
38	18/09/2062	2,60	12 165,45	8 614,79	3 550,66	0,00	127 949,00	0,00
39	18/09/2063	2,60	12 226,27	8 899,60	3 326,67	0,00	119 049,40	0,00
40	18/09/2064	2,60	12 287,40	9 192,12	3 095,28	0,00	109 857,28	0,00
41	18/09/2065	2,60	12 348,84	9 492,55	2 856,29	0,00	100 364,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	18/09/2066	2,60	12 410,59	9 801,11	2 609,48	0,00	90 563,62	0,00
43	18/09/2067	2,60	12 472,64	10 117,99	2 354,65	0,00	80 445,63	0,00
44	18/09/2068	2,60	12 535,00	10 443,41	2 091,59	0,00	70 002,22	0,00
45	18/09/2069	2,60	12 597,68	10 777,62	1 820,06	0,00	59 224,60	0,00
46	18/09/2070	2,60	12 660,66	11 120,82	1 539,84	0,00	48 103,78	0,00
47	18/09/2071	2,60	12 723,97	11 473,27	1 250,70	0,00	36 630,51	0,00
48	18/09/2072	2,60	12 787,59	11 835,20	952,39	0,00	24 795,31	0,00
49	18/09/2073	2,60	12 851,53	12 206,85	644,68	0,00	12 588,46	0,00
50	18/09/2074	2,60	12 915,76	12 588,46	327,30	0,00	0,00	0,00
Total			568 631,17	306 216,00	262 415,17	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0211775 - SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
N° du Contrat de Prêt : 164151 / N° de la Ligne du Prêt : 5617713
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS

Capital prêté : 949 472 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/09/2025	3,60	34 180,99	0,00	34 180,99	0,00	949 472,00	0,00
2	18/09/2026	3,60	34 180,99	0,00	34 180,99	0,00	949 472,00	0,00
3	18/09/2027	3,60	42 983,79	8 802,80	34 180,99	0,00	940 669,20	0,00
4	18/09/2028	3,60	43 198,71	9 334,62	33 864,09	0,00	931 334,58	0,00
5	18/09/2029	3,60	43 414,70	9 886,66	33 528,04	0,00	921 447,92	0,00
6	18/09/2030	3,60	43 631,78	10 459,65	33 172,13	0,00	910 988,27	0,00
7	18/09/2031	3,60	43 849,93	11 054,35	32 795,58	0,00	899 933,92	0,00
8	18/09/2032	3,60	44 069,18	11 671,56	32 397,62	0,00	888 262,36	0,00
9	18/09/2033	3,60	44 289,53	12 312,09	31 977,44	0,00	875 950,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/09/2034	3,60	44 510,98	12 976,77	31 534,21	0,00	862 973,50	0,00
11	18/09/2035	3,60	44 733,53	13 666,48	31 067,05	0,00	849 307,02	0,00
12	18/09/2036	3,60	44 957,20	14 382,15	30 575,05	0,00	834 924,87	0,00
13	18/09/2037	3,60	45 181,99	15 124,69	30 057,30	0,00	819 800,18	0,00
14	18/09/2038	3,60	45 407,90	15 895,09	29 512,81	0,00	803 905,09	0,00
15	18/09/2039	3,60	45 634,94	16 694,36	28 940,58	0,00	787 210,73	0,00
16	18/09/2040	3,60	45 863,11	17 523,52	28 339,59	0,00	769 687,21	0,00
17	18/09/2041	3,60	46 092,43	18 383,69	27 708,74	0,00	751 303,52	0,00
18	18/09/2042	3,60	46 322,89	19 275,96	27 046,93	0,00	732 027,56	0,00
19	18/09/2043	3,60	46 554,50	20 201,51	26 352,99	0,00	711 826,05	0,00
20	18/09/2044	3,60	46 787,27	21 161,53	25 625,74	0,00	690 664,52	0,00
21	18/09/2045	3,60	47 021,21	22 157,29	24 863,92	0,00	668 507,23	0,00
22	18/09/2046	3,60	47 256,32	23 190,06	24 066,26	0,00	645 317,17	0,00
23	18/09/2047	3,60	47 492,60	24 261,18	23 231,42	0,00	621 055,99	0,00
24	18/09/2048	3,60	47 730,06	25 372,04	22 358,02	0,00	595 683,95	0,00
25	18/09/2049	3,60	47 968,71	26 524,09	21 444,62	0,00	569 159,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	18/09/2050	3,60	48 208,56	27 718,81	20 489,75	0,00	541 441,05	0,00
27	18/09/2051	3,60	48 449,60	28 957,72	19 491,88	0,00	512 483,33	0,00
28	18/09/2052	3,60	48 691,85	30 242,45	18 449,40	0,00	482 240,88	0,00
29	18/09/2053	3,60	48 935,31	31 574,64	17 360,67	0,00	450 666,24	0,00
30	18/09/2054	3,60	49 179,98	32 956,00	16 223,98	0,00	417 710,24	0,00
31	18/09/2055	3,60	49 425,88	34 388,31	15 037,57	0,00	383 321,93	0,00
32	18/09/2056	3,60	49 673,01	35 873,42	13 799,59	0,00	347 448,51	0,00
33	18/09/2057	3,60	49 921,38	37 413,23	12 508,15	0,00	310 035,28	0,00
34	18/09/2058	3,60	50 170,98	39 009,71	11 161,27	0,00	271 025,57	0,00
35	18/09/2059	3,60	50 421,84	40 664,92	9 756,92	0,00	230 360,65	0,00
36	18/09/2060	3,60	50 673,95	42 380,97	8 292,98	0,00	187 979,68	0,00
37	18/09/2061	3,60	50 927,32	44 160,05	6 767,27	0,00	143 819,63	0,00
38	18/09/2062	3,60	51 181,95	46 004,44	5 177,51	0,00	97 815,19	0,00
39	18/09/2063	3,60	51 437,86	47 916,51	3 521,35	0,00	49 898,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/09/2064	3,60	51 695,03	49 898,68	1 796,35	0,00	0,00	0,00
Total			1 862 309,74	949 472,00	912 837,74	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0211775 - SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE
N° du Contrat de Prêt : 164151 / N° de la Ligne du Prêt : 5617712
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 692 505 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/09/2025	3,60	24 930,18	0,00	24 930,18	0,00	692 505,00	0,00
2	18/09/2026	3,60	24 930,18	0,00	24 930,18	0,00	692 505,00	0,00
3	18/09/2027	3,60	27 976,35	3 046,17	24 930,18	0,00	689 458,83	0,00
4	18/09/2028	3,60	28 116,23	3 295,71	24 820,52	0,00	686 163,12	0,00
5	18/09/2029	3,60	28 256,81	3 554,94	24 701,87	0,00	682 608,18	0,00
6	18/09/2030	3,60	28 398,09	3 824,20	24 573,89	0,00	678 783,98	0,00
7	18/09/2031	3,60	28 540,08	4 103,86	24 436,22	0,00	674 680,12	0,00
8	18/09/2032	3,60	28 682,78	4 394,30	24 288,48	0,00	670 285,82	0,00
9	18/09/2033	3,60	28 826,20	4 695,91	24 130,29	0,00	665 589,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/09/2034	3,60	28 970,33	5 009,09	23 961,24	0,00	660 580,82	0,00
11	18/09/2035	3,60	29 115,18	5 334,27	23 780,91	0,00	655 246,55	0,00
12	18/09/2036	3,60	29 260,76	5 671,88	23 588,88	0,00	649 574,67	0,00
13	18/09/2037	3,60	29 407,06	6 022,37	23 384,69	0,00	643 552,30	0,00
14	18/09/2038	3,60	29 554,10	6 386,22	23 167,88	0,00	637 166,08	0,00
15	18/09/2039	3,60	29 701,87	6 763,89	22 937,98	0,00	630 402,19	0,00
16	18/09/2040	3,60	29 850,38	7 155,90	22 694,48	0,00	623 246,29	0,00
17	18/09/2041	3,60	29 999,63	7 562,76	22 436,87	0,00	615 683,53	0,00
18	18/09/2042	3,60	30 149,63	7 985,02	22 164,61	0,00	607 698,51	0,00
19	18/09/2043	3,60	30 300,37	8 423,22	21 877,15	0,00	599 275,29	0,00
20	18/09/2044	3,60	30 451,88	8 877,97	21 573,91	0,00	590 397,32	0,00
21	18/09/2045	3,60	30 604,14	9 349,84	21 254,30	0,00	581 047,48	0,00
22	18/09/2046	3,60	30 757,16	9 839,45	20 917,71	0,00	571 208,03	0,00
23	18/09/2047	3,60	30 910,94	10 347,45	20 563,49	0,00	560 860,58	0,00
24	18/09/2048	3,60	31 065,50	10 874,52	20 190,98	0,00	549 986,06	0,00
25	18/09/2049	3,60	31 220,82	11 421,32	19 799,50	0,00	538 564,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	18/09/2050	3,60	31 376,93	11 988,60	19 388,33	0,00	526 576,14	0,00
27	18/09/2051	3,60	31 533,81	12 577,07	18 956,74	0,00	513 999,07	0,00
28	18/09/2052	3,60	31 691,48	13 187,51	18 503,97	0,00	500 811,56	0,00
29	18/09/2053	3,60	31 849,94	13 820,72	18 029,22	0,00	486 990,84	0,00
30	18/09/2054	3,60	32 009,19	14 477,52	17 531,67	0,00	472 513,32	0,00
31	18/09/2055	3,60	32 169,23	15 158,75	17 010,48	0,00	457 354,57	0,00
32	18/09/2056	3,60	32 330,08	15 865,32	16 464,76	0,00	441 489,25	0,00
33	18/09/2057	3,60	32 491,73	16 598,12	15 893,61	0,00	424 891,13	0,00
34	18/09/2058	3,60	32 654,19	17 358,11	15 296,08	0,00	407 533,02	0,00
35	18/09/2059	3,60	32 817,46	18 146,27	14 671,19	0,00	389 386,75	0,00
36	18/09/2060	3,60	32 981,55	18 963,63	14 017,92	0,00	370 423,12	0,00
37	18/09/2061	3,60	33 146,46	19 811,23	13 335,23	0,00	350 611,89	0,00
38	18/09/2062	3,60	33 312,19	20 690,16	12 622,03	0,00	329 921,73	0,00
39	18/09/2063	3,60	33 478,75	21 601,57	11 877,18	0,00	308 320,16	0,00
40	18/09/2064	3,60	33 646,14	22 546,61	11 099,53	0,00	285 773,55	0,00
41	18/09/2065	3,60	33 814,37	23 526,52	10 287,85	0,00	262 247,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/09/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	18/09/2066	3,60	33 983,45	24 542,56	9 440,89	0,00	237 704,47	0,00
43	18/09/2067	3,60	34 153,36	25 596,00	8 557,36	0,00	212 108,47	0,00
44	18/09/2068	3,60	34 324,13	26 688,23	7 635,90	0,00	185 420,24	0,00
45	18/09/2069	3,60	34 495,75	27 820,62	6 675,13	0,00	157 599,62	0,00
46	18/09/2070	3,60	34 668,23	28 994,64	5 673,59	0,00	128 604,98	0,00
47	18/09/2071	3,60	34 841,57	30 211,79	4 629,78	0,00	98 393,19	0,00
48	18/09/2072	3,60	35 015,78	31 473,63	3 542,15	0,00	66 919,56	0,00
49	18/09/2073	3,60	35 190,86	32 781,76	2 409,10	0,00	34 137,80	0,00
50	18/09/2074	3,60	35 366,76	34 137,80	1 228,96	0,00	0,00	0,00
Total			1 563 320,04	692 505,00	870 815,04	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°217/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

217. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE pour l'acquisition et amélioration de 18 logements (12 PLUS, 6 PLAI) – Rue Jean Mermoz à Aix-les-Bains - « L'Arc-en-Ciel »

Pierre-Louis BALTHAZARD expose le rapport ci-dessous.

VU la demande formulée par la SOLLAR tendant à obtenir la garantie de la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 2.421.488 euros, finançant l'acquisition et amélioration de 18 logements – Rue Jean Mermoz à Aix-les-Bains,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 164151 en annexe signé entre la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
VU l'intérêt de la construction de logements locatifs sur la commune,
VU le caractère social des logements acquis par la SOLLAR,
VU l'examen de la question par la commission n° 1 du 21 novembre 2024,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.421.488 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 164151 constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1.210.744 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer tous documents relatifs à ce contrat.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

TRANSCRIT l'exposé en délibération,

APPROUVE la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE pour l'acquisition et amélioration de 18 logements – Rue Jean Mermoz à Aix-les-Bains,

S'ENGAGE à garantir les prêts que la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE sera appelée à contracter pour la réalisation de cette opération,

AUTORISE le maire ou son représentant à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ce dossier et à signer toutes les pièces relatives au dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 06.11.2024

Publié sur le site de la commune le : 10.11.2024

Exécutoire le : 10.11.2024



« Le Maire, Maire délégué ou le Maire adjoint, est exécutoire du présent acte à la date du 10.11.2024 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 217 - Approbation garantie emprunt au bénéfice de SA HLM
LOGEMENT ALPES RHONE - Rue Jean Mermoz

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_217

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_217-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM217 Garantie emprunt SA HLM Logement Alpes Rhône - Rue Jean Mermoz - Acquisition amélioration 18 logements.docx (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_217-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM217 ANNEXE Garantie emprunt SA HLM Logement Alpes Rhône - Rue Jean Mermoz - Acquisition amélioration 18 logements.pdf (21_DO-073-217300086-20241126-26112024_217-DE-1-1_2.pdf)
CONTRAT



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Délibération N°219/ 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX NOVEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 19 novembre 2024, s'est réuni, au Centre culturel et des Congrès André Grosjean pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Renaud BERETTI, maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 27 puis 28
Votants	: 31 puis 33

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Christophe MOIROUD, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Halifa HADJI, Marie DUNAND, France BRUYERE (à partir de 18 h 45 avant le vote de la délibération), Christian PELLETIER, Daniel CARDE, Martine PEGAZ-HECTOR et André GIMENEZ

ETAIENT EXCUSES

Lucie DAL-PALU, Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN (a donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Nicole MONTANT-DERENTY (a donné pouvoir pour la séance à André GRANGER), Valérie VIOLLAND (a donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Marina FERRARI (a donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), Gilles CAMUS (a donné pouvoir pour la séance à France BRUYERE), France BRUYERE (jusqu'à 18h45).

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline NOEL-LARDIN

219. Changement de dénomination de voie

André GIMENEZ expose le rapport ci-dessous.

La dénomination des voiries est nécessaire pour répondre à l'obligation faite à la commune d'organiser l'adressage sur son territoire.

Il s'agit de changer la dénomination de la voie « **Rue Abbé Pierre** » .

Il est proposé :

**« Rue Pierre Carraz »
(1940 - 2022)**

Aixois, champion de France du pentathlon junior et vice-champion de France du 110m haies et entraîneur de Christophe Lemaître.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,
VU les plans de situation,

CONSIDERANT que la passation de ces dénominations de voies contribue à l'intérêt général local,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 33 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé en délibération,
- **APPROUVE** le changement de dénomination de voie ci-dessus,
- **CHARGE** le Maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 06.12.2026
Publié sur le site de la commune le : 10.12.2026
Exécutoire le : 10.12.2026

« Le Maire certifie le caractère
conforme du présent acte à la
date du 10.12.2026 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 219 - Changement dénomination de voie

Date de décision: 26/11/2024

Date de réception de l'accusé 06/12/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 26112024_219

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241126-26112024_219-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .3 .4

Domaines de competences par themes

Voirie

Autres (dont voirie rurale hors voirie lotissement, dénomination de rues)

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM219 Proposition de changement de dénomination d'1 voie(2).doc (99_DE-073-217300086-20241126-26112024_219-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM219 ANNEXE 1 - Situation Voie à renommer Rue Abbé Pierre secteur Moellerons - A4_1sur5000.pdf (21_DO-073-217300086-20241126-26112024_219-DE-1-1_2.pdf)

Annexe